

Conseil provincial

Palais provincial Place Saint-Lambert, 18A
4000 – LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCES VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE DU 4 JUILLET 2013

M. Claude KLENKENBERG, Président, ouvre la séance à 15h15'.

Mmes Myriam ABAD-PERICK et Isabelle FRESON siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

Il est constaté par la liste de présence que 46 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), M. Alfred BREUWER (MR), Mme Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Silvana CAROTA (ECOLO), M. Jean-François CLOSE-LECOCQ (ECOLO), M. Matthieu CONTENT (ECOLO), M. Fabian CULOT (MR), M. André DENIS (MR), Mme Valérie DERSELLE (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), M. Daniel FRANZEN (CDH), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. Christian GILBERT (MR), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), M. Claude KLENKENBERG (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Luc LEJEUNE (CDH), M. Eric LOMBA (PS), Mme Sandrine MAQUINAY (ECOLO), Mme Jennifer MAUS (MR), M. Julien MESTREZ (PS), M. Robert MEUREAU (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Jean-Luc NIX (MR), M. Alfred OSSEMANN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Vinciane PIRMOLIN (CDH), M. Rafik RAASSA (PTB+), M. Roger SOBRY (MR), Mme Vinciane SOHET (PS), M. José SPITS (CDH), Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH) et M. Marc YERNA (PS).

Mme la Greffière assiste à la séance.

Excusés :

M. le Gouverneur.

M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Marcel BERGEN (PTB+), M. Alain DEFAYS (CDH), M. Marc HODY (ECOLO), Mme Evelyn JADIN (MR), Mme Alexandra MATHELOT-COLETTE (MR), M. Jean MATHY (PS), M. Alfred MOCKEL (ECOLO), M. André STEIN (MR) et M. Jean-Marie VALKENERS (PS).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISE

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 12 juin 2013.

Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial concernant l'autorisation d'un déplacement en Corse pour le départ du Tour de France.

(document 12-13/A25)

2. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL « Association pour la gestion du Château de Jehay » - Exercice 2011/Prévisions 2012.
(document 12-13/169) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)
3. Désignation d'un nouveau receveur spécial des recettes pour le compte « Haute Ecole – Restaurant du Quai Gloesener » à partir du 1^{er} juillet 2013.
(document 12-13/170) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports - Agriculture)
4. Désignation d'un nouveau receveur spécial des recettes pour le compte « IPES Paramédical » à partir du 1^{er} juillet 2013.
(document 12-13/171) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports - Agriculture)
5. Désignation au 1^{er} juillet 2013 d'un receveur spécial des recettes à l'Internat Supérieur Paramédical.
(document 12-13/172) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports - Agriculture)
6. Services provinciaux : Appel d'offre général – Rapport de non attribution de marché et de principe sur la modification du mode de passation. Acquisition d'une imprimante multifonctionnelle (copieur – scanner – traceur) de grand format à technologie toner et plieuse en ligne.
(document 12-13/173) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports - Agriculture)

Point complémentaire n°1.

Représentation dans les associations dont la Province est membre ou dans lesquelles elle est représentée (Intercommunales, ASBL, Centres culturels et autres associations ou sociétés) – 2^{ème} partie.

(document 12-13/174) – Bureau du Conseil

Point complémentaire n°2.

Recommandations à l'attention des représentants de la Province de Liège dans les intercommunales, sociétés, associations sans but lucratif et autres associations.

(document 12-13/175) – Bureau du Conseil

Point complémentaire n°3.

Création d'une régie provinciale autonome en matière d'édition.

(document 12-13/176) – Bureau du Conseil

Point complémentaire n°4.

Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de subsides – Octroi par le Conseil provincial de subventions d'une valeur comprise en 2.500 et 25.000 euros – Rapport de principe – Projet de résolution fondamentale.

(document 12-13/177) – Bureau du Conseil

Point complémentaire n°5.

Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de subsides – Délégation de pouvoirs au profit du Collège provincial, telle que prévue par l'article L2212-32 §6, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

(document 12-13/191) - Bureau du Conseil

Point complémentaire n°6.

Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de subsides – Résolution du Conseil provincial relative aux subventions à octroyer dont le montant est inférieur à 2.500 euros – Fixation des modalités d’octroi et d’emploi desdites subventions.

(document 12-13/192) - Bureau du Conseil

Point complémentaire n°7.

Enseignement de la Province de Liège : modifications du Règlement général des Etudes des Etablissements d’Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège.

(document 12-13/178) - 1^{ère} Commission (Enseignement et Formation – Supracommunalité – Grands Evénements et Communication)

Point complémentaire n°8.

Routes provinciales - Reprise par la Région wallonne d’un tronçon de la rue Jean Jaurès à Liège, de la rue Branche-Planchard à Saint-Nicolas et d’un tronçon de la chaussée de Wavre à Hannut.

(document 12-13/179) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

Point complémentaire n°9.

PATRIMOINE : Transfert de la route provinciale - Cession du tronçon de LIERS à la Ville de HERSTAL – Octroi d’une promesse de subside.

(document 12-13/180) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

Point complémentaire n°10.

Services provinciaux : Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux de réfection de la route provinciale à Juprelle-Slins.

(document 12-13/181) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

Point complémentaire n°11.

Octroi de subventions en matière de Relations extérieures, Santé, Qualité de vie, Environnement et Energie – Demandes de soutien de l’association de fait « Les Amitiés françaises de Liège » et de l’asbl « Belgomania ».

(document 12-13/182) - 2^{ème} Commission (Santé et Environnement – Travaux – Relations extérieures)

Point complémentaire n°12.

Octroi de subventions en matière de Culture – Demandes de soutien de 47 bénéficiaires.

(document 12-13/183) - 3^{ème} Commission (Culture – Tourisme – Fonds structurels européens)

Point complémentaire n°13.

IMMO CORONMEUSE, SCRL : Démission de la Province de Liège.

(document 12-13/184) - 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d’intégration)

Point complémentaire n°14.

Octroi d’une subvention à l’asbl « Cité de l’Espoir ».

(document 12-13/185) - 4^{ème} Commission (Affaires sociales – Intercommunales – Centres régionaux d’intégration)

Point complémentaire n°15.

Désignation d’un comptable des matières pour le Département Santé et Qualité de la Vie – Section Contrôle médical.

(document 12-13/186) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l’Administration – Sports - Agriculture)

Point complémentaire n°16.

Mise à disposition de la Commune de Pepinster d'un fonctionnaire provincial chargé de la poursuite des infractions administratives classiques (119bis NLC) et des infractions environnementales (Code de l'Environnement).

(document 12-13/187) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports - Agriculture)

Point complémentaire n°17.

Règlement-tarif du Service provincial médical de Contrôle de l'Institut Ernest Malvoz.

(document 12-13/188) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports - Agriculture)

Point complémentaire n°18.

Octroi de subventions en matière de Sports et d'Agriculture - Demandes de soutien de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, de l'asbl « Guidon d'or » et de l'asbl « Marathonien wallons ».

(document 12-13/189) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports - Agriculture)

Point complémentaire n°19.

Octroi d'une subvention à l'asbl « TRW'Organisation ».

(document 12-13/190) - 5^{ème} Commission (Budget – Finances et Optimisation de l'Administration – Sports - Agriculture)

7. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2013.

2. LECTURE DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Première Secrétaire, donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 12 juin 2013.

3. COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT

M. le Président invite l'Assemblée à prendre acte de la démission de M. Jean-Paul BASTIN de son mandat de Conseiller provincial du groupe CDH-CSP, District de Verviers, démission qui prend cours à partir du 8 juillet prochain. Il est proposé que l'installation de son suppléant soit effectuée lors de la prochaine réunion du Conseil provincial, au mois de septembre 2013.

M. le Président informe par ailleurs l'Assemblée que l'ordre du jour actualisé de la séance de ce jour se trouve sur les bancs.

4. QUESTION D'ACTUALITE

QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL CONCERNANT L'AUTORISATION D'UN DÉPLACEMENT EN CORSE POUR LE DÉPART DU TOUR DE FRANCE (DOCUMENT 12-13/A25).

A la tribune, M. Matthieu CONTENT, Conseiller provincial développe sa question.

M. le Député provincial-Président André GILLES intervient à la tribune pour la réponse du Collège.

5. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS A LA DELIBERATION DU CONSEIL PROVINCIAL

RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CHÂTEAU DE JEHAY » - EXERCICE 2011/PRÉVISIONS 2012 (DOCUMENT 12-13/169).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 3^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 12 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif;

Vu la fiche d'évaluation rédigée pour l'exercice 2011 relativement aux missions de service public dévolues par contrat de gestion conclu le 23 décembre 2005 à l'asbl « Association pour la gestion du Château de Jehay »;

Vu les rapports d'évaluation positifs émanant du Chef de secteur concerné et de Son Collège chargés de vérifier la correcte exécution du contrat;

Attendu qu'il résulte de ces rapports que les tâches de service public assignées à l'ASBL « Association pour la gestion du Château de Jehay », ont effectivement été réalisées par celle-ci avec une appréciation positive de Son Conseil tant quantitativement que qualitativement.

DECIDE

Article 1 : d'attester que la vérification de la réalisation des tâches minimales de service public par l'association sans but lucratif « Association pour la gestion du Château de Jehay » a été effectuée pour l'exercice 2011 conformément à l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur base du rapport positif émanant du Chef de secteur par l'application du contrat de gestion conclu entre l'asbl ici concernée et la Province de LIEGE le 23 décembre 2005 ;

Article 2 : de marquer son accord sur le rapport d'évaluation positif tel que présenté, à l'endroit de cette asbl, par le Collège provincial.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

**Annexe 1 au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'Association
sans but lucratif « Association pour la Gestion du Château de Jehay »**

RAPPORT D'ÉVALUATION DES TACHES

I. Identité de l'association

Dénomination sociale statutaire	« Association pour la gestion du Château de Jehay » - asbl
Numéro d'entreprise	447 33 68 78
Siège social	Rue du parc, 1 - 4540 AMAY
Adresse(s) d'activité(s)	Rue du parc, 1 - 4540 AMAY
Date de la création	8 novembre 1991
Assujettissement ou non à la T.V.A.	NON
Téléphone: 085/82.44.00	Fax: 085/82.44.39
Adresse e-mail: info@chateaujehay.be	Site internet: www.chateaujehay.be
Statuts dernière version en possession de la Direction générale transversale :	
<p align="center">oui : X non:</p> <p>Si non :</p>	

II. En cas d'inspection

- **Personne à rencontrer** : Monsieur Emmanuel CLOSSET
Fonction dans l'association : Directeur
- **Personne(s) rencontrée(s)** :
Fonction(s) dans l'association :
- **Fonctionnaire(s) chargé(s) de cette mission par le Collège provincial** :
- **Date de décision du Collège** :
En date du 25 mars 2010, Monsieur Emmanuel CLOSSET a été désigné par le Collège provincial en qualité de Chef de division au château de Jehay.
En date du 13 octobre 2010, le Bureau exécutif a marqué son accord sur la désignation de Monsieur CLOSSET en qualité de Directeur de l'asbl pour tous les actes liés à ladite asbl.
- **Date d'inspection** :
- **Eventuellement** : - Conseiller(s) provin(cial/ciaux) rencontré(s) :
(Nom, Prénom, Qualité)
- **Date de la/des visite(s)** :

III. Responsables :

- Président : Monsieur Christophe LACROIX - Député provincial
Adresse : Rue Romainville, 21 – 4520 WANZE
Téléphone : 04/237.27.20 (Cabinet)
- Secrétaire : Monsieur Paul-Emile MOTTARD – Député provincial (Secrétaire)
Adresse : Rue Fraischamps, 66 – 4030 GRIVEGNEE
Téléphone : 04/232.87.25
- Délégué à la gestion journalière: Monsieur Gaston GERARD – Député permanent honoraire
Adresse : Rue Rorive, 5/1 – 4520 WANZE
Téléphone : 085/82.44.01 (Château de Jehay)
- Trésorier : Madame Isabelle ALBERT – Conseillère provinciale
Adresse: Rue des Combattants 38 – 4360 OREYE
Téléphone : 019/67 70 43 (Administration communale d'Oreye – Bourgmestre)

JOINDRE LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

(Voir document)

IV. Fonctionnement

1) Personnel de l'asbl

Nombre de personnes employées (en équivalent temps plein)	
Sous contrat d'emploi	1 + 9 (voir annexe 1)
ACS	
Contrat de remplacement	
Chômeur mis au travail	
Mis a disposition	23 (voir annexe 1)
Autres	
Bénévoles non payés	
Mandataire syndical	
Mandataire provincial	

2) Cotisations

Existence ou non	Non
Montant annuel	--
Membres soumis à la cotisation :	
- effectifs :	oui - non
- adhérents :	oui - non
Nombre de membres en ordre de cotisation :	
- effectifs :	/
- adhérents :	/

3) *Immeubles et infrastructures (éventuellement, détailler en annexe)*

En propriété (nombre)	Château de Jehay et domaine sont propriétés de la Province de Liège
Louées (nombre)	
Mises à disposition (nature du bien – superficie – Etablissement)	
Montant annuel des frais fixes : assurances, hypothèque, taxes, etc.(montant globalisé, détaillé en annexe)	Gestion par la Province de Liège – Administration Centrale
Montant annuel des charges locatives (montant globalisé, détaillé en annexe)	

4) *Activités particulières (dont publications et manifestations)*

Dénomination	Lieu et date	Nombre de participants	Objectif
Le jeu de Pâques	25/04/2011	2000	Jeu découverte du domaine sous forme de rébus
Jehay, Un château à la Renaissance	27 au 29 mai 2011	3133	Reconstitutions historiques
Les enfants d'abord	07/08/2011	1711	Animations diverses pour enfants
Inauguration du Parc-Potager et Nocturne	03/09/2011	1000	Découverte du patrimoine
La Nuit des Sorcières	28/10/2011	6500	Activité festive

EVENEMENTS REPRESENTATIFS DE L'ANNEE 2010 – PLUS DE DETAILS DANS LE RAPPORT D'ACTIVITE DOCUMENT 2

JOINDRE LE RAPPORT D'ACTIVITES DE L'ANNEE PRECEDENTE (VOIR ANNEXE 2)

5) Subventions/subsides provinciaux

Montant des subsides reçus de la Province (tous services et tous secteurs confondus) pour l'année antérieure	271000 € de subside de fonctionnement. (271000 € de la Province de Liège). Le subside de la fédération du Tourisme 2006 n'a pas été versé. Pas de subside d'équipements touristiques depuis 2007.	
Conditions d'octroi imposées par l'arrêté du Collège provincial	Bilan et comptes de résultats soumis aux commissaires aux comptes et à l'Assemblée générale. (Document 3)	
Justification de l'emploi des subventions octroyées (détails en annexe)	Frais de fonctionnement, organisation de la saison (événements, publications, promotions, ...) – Provision en vue de l'aménagement du sous-sol et de la restauration de pièces de collection – voir bilan comptable.	
Documents probants établissant cette justification (copies des originaux en annexe)	Bilan et comptes de résultats 2009	
Bilan et comptes de l'année antérieure ou, pour les petites asbl (art. 17 Loi 1921), le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements	voir annexe 3	
Approbation des comptes par l'AG ou par les commissaires ou vérificateurs aux comptes	Voir document 8	
Rapport relatif à la situation administrative		
Rapport moral de l'association ou rapport de l'assemblée générale (le cas échéant)		
Numéros de comptes bancaires courants utilisés par l'association en vue du paiement correct de la subvention (*)	BE 93 1030 2749 9467 Association pour la gestion du Château de Jehay asbl Rue du parc, 1 – 4540 AMAY	
Subsides reçus (année précédente)	Communauté française (DG)	EUR
	Région	EUR
	Commune	EUR
	Autres (=)	EUR

V. Projets et remarques

- Prévisions budgétaires pour l'année en cours : Voir Document 4
- Prévisions d'activités liées aux missions de service public pour l'année en cours (et suivante(s) éventuellement) : En annexe 4 , fascicule de présentation de la saison touristique 2011, avec horaire, tarif et agenda.
- Demande(s) actuelle(s) en cours introduite(s) auprès de la Province de Liège.
Transmise(s) le / / - à transmettre (évaluation du délai).
 - Nature de la demande: Demande de subside de fonctionnement (voir annexe 5)
 - Date d'introduction : 17 novembre 2010
 - Service provincial contacté: Administration Centrale Provinciale

VI. Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

L'association a pour but l'harmonisation des efforts en vue de mettre en valeur le potentiel touristique et culturel du domaine.

L'association a pour objets la gestion et l'exploitation, à des fins touristiques et culturelles, du château, des collections et de ses dépendances. L'association gèrera les biens pour le compte de la province de Liège, propriétaire en vertu de l'acte de vente du 20 juillet 1978.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Evénements année 2011

Du 1^{er} avril au 03 octobre 2011

"Paul Delvaux, empreintes intimes" – Exposition d'œuvres de Paul Delvaux.

Lundi de Pâques – 25 avril 2011

Chasse aux oeufs

WE des 27. 28 et 29 mai 2011

"Jehay : Un château à la Renaissance".

Les dimanches de Juillet et août 2011

Concert à la chapelle

Le dimanche 07 août 2011

"Les enfants d'abord" – Animations.

Le 28 août 2011

« *La nuit européenne des chauves-souris* » soirée d'information et de découverte nature

Le samedi 3 septembre 2011
"Inauguration du Parc potager et nocturne".

Le vendredi 28 octobre 2011
"La nuit des sorcières" - Clôture de la saison touristique.

De septembre à décembre 2011
"Découverte Pédagogique du Patrimoine Provincial"

2. Indicateurs quantitatifs

Mode de visite	Types de visiteurs	Total année 2010	Fréquentation hors événements en %	Fréquentation totale en %
Individuels	Combiné Parc + château	5802	36,95%	19,25%
	Parc	1549	9,86%	5,14%
	Enfants 7-18	1008	6,42%	3,34%
	Enfants 0-6	673	4,29%	2,23%
	Professeurs	255	1,62%	0,85%
	Presse	20	0,13%	0,07%
	demandeurs d'emploi	48	0,31%	0,16%
	Réductions autres	116	0,74%	0,38%
	Séniors	1764	11,23%	5,85%
	Etudiants	427	2,72%	1,42%
Groupes	Groupes	2995	19,07%	9,94%
	Groupes scolaires	1594	10,15%	5,29%
	Article 27	52	0,33%	0,17%
	Entrées gratuites	994	6,33%	3,30%
Sous-Total		17297	100,00%	
Evènements	Evènements	14438		
Total général		31735		100,00%

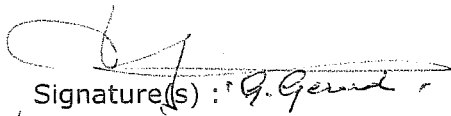
3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs.

a) Rapport d'activités

b) Comptes et bilan ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A à l'Arrêté Royal du 26/6/03 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

VII. Annexes jointes

- Annexe 1 : Personnel de l'ASBL et mis à disposition
- Annexe 2 : Rapport d'activités 2010
- Annexe 3 : Bilan et comptes de résultats 2010
- Annexe 4 : Fascicule de présentation de la saison touristique 2011
- Annexe 5 : Demande de subside de fonctionnement.

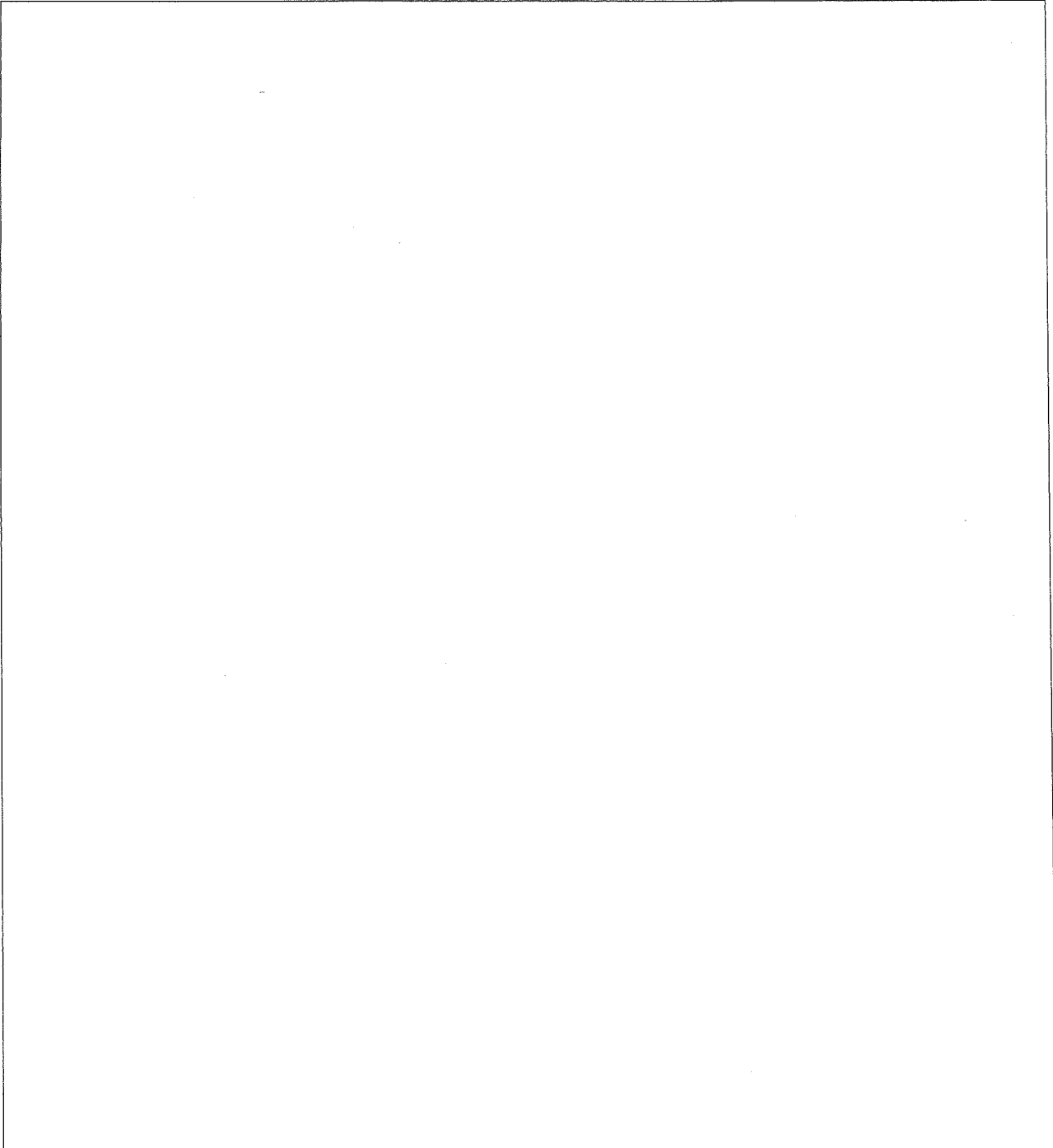


Signature(s) : *C. Lacroix*

✓ Monsieur Christophe LACROIX,
Député,
Président de l'Association,

DATE :
EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de l'Administration centrale provinciale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).



Signatures des Chef de secteur compétent et responsable du service central :

Date : / /

Appréciation sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion (à compléter par le Chef de secteur compétent, puis par le service ASBL de la Direction générale transversale et à soumettre annuellement à l'exécutif provincial en vue de rédiger le rapport ad hoc au Conseil provincial).

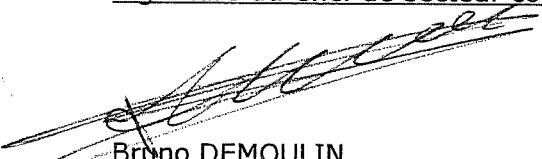
En application des articles 20, 21 et 22 du contrat de gestion unissant la Province de Liège et l'A.S.B.L. Association pour la Gestion du Château de Jehay, je me suis livré à une analyse du *Rapport d'évaluation des tâches et missions 2011*, complété par le rapport présenté au Conseil provincial. Nous pouvons ainsi constater que les objectifs définis par le contrat de gestion ont bien été rencontrés par les activités de l'ASBL (document 2).

Sur le plan financier, le compte de résultats témoigne d'une stabilisation des charges d'exploitation (de 411.427,39€ en 2010 à 450.073,5€ en 2011). Les produits d'exploitation passent, eux, de 409.474,6€ à 449.088,22€. Le résultat de l'exercice est constitué par un bénéfice de 2.234,00€ (document 3). Soulignons une croissance du chiffre d'affaires de 105.465,92 € à 153.500,99€.

Sur le plan du Bilan, constatons que le subside Equipement 2006 de 200.000€ de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège se trouve toujours dans le *Réalisable de l'Actif* : Subside à recevoir. Par ailleurs, le *disponible* s'élève à 401.632,60€. L'ensemble de l'*Actif-Passif* s'élève, lui, à 931.534,67€.

Quant au budget 2012 (document 4), il s'élève en Dépenses à 404.060€ et en Recettes à 268.600€, soit un déficit de 136.000€. Précisons que, vu l'importance du Disponible, la subvention 2012 de la Province de Liège votée par le Conseil provincial est passée de 271.000 à 135.000€ ce qui explique ce déséquilibre.

Signature du Chef de secteur compétent et responsable du service central :



Bruno DEMOULIN,
Directeur général

Date : le 20 juillet 2012

DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES POUR LE COMPTE « HAUTE ECOLE – RESTAURANT DU QUAI GLOESENER » À PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2013 (DOCUMENT 12-13/170).

DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES POUR LE COMPTE « IPES PARAMÉDICAL » À PARTIR DU 1^{er} JUILLET 2013 (DOCUMENT 12-13/171).

DÉSIGNATION AU 1^{er} JUILLET 2013 D'UN RECEVEUR SPÉCIAL DES RECETTES À L'INTERNAT SUPÉRIEUR PARAMÉDICAL (DOCUMENT 12-13/172).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 12-13/170, 171 et 172 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 5^{ème} Commission invite le Conseil à les adopter :

- par 11 voix pour et 4 abstentions pour le document 12-13/170 ;
- par 11 voix pour et 5 abstentions pour les documents 12-13/171 et 12-13/172.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées par un vote globalisé :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe PTB+
- S'abstient : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 12-13/170

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 20 décembre 2007 désignant Madame Brigitte TIMMERS, à partir du 1^{er} janvier 2008, en qualité de receveur spécial des recettes du compte « Haute Ecole – Restaurant du Quai Gloesener » ;

Suite à la prochaine admission à la retraite de Madame TIMMERS, La direction de l'établissement propose la désignation de Madame Chantal MEERT en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – A dater du **1^{er} juillet 2013**, Madame **Chantal MEERT**, est instituée en qualité de **receveur spécial des recettes** du compte « Haute Ecole – Restaurant du Quai Gloesener » ;

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

Document 12-13/171

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 25 septembre 2008 désignant Madame Dolorès ZANARDO, à partir du 1^{er} septembre 2008, en qualité de receveur spécial des recettes du compte « Ipes paramédical » ;

Suite au surcroît de travail de Madame ZANARDO, la direction de l'établissement propose la désignation de Madame Régine LEROY en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – A dater du **1^{er} juillet 2013**, Madame **Régine LEROY**, est instituée en qualité de **receveur spécial des recettes** du compte « Ipes paramédical » ;

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à sa Direction, à la S.A. Belfius Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la résolution du 28 février 2008, désignant Madame Chantal JACOB en qualité de receveur spécial des recettes à l'Internat Supérieur Paramédical ;

Considérant que, Madame Chantal JACOB sera mise à la retraite au 30 juin 2013, les services du receveur provincial demandent la désignation, sur proposition de la Direction l'Internat Supérieur Paramédical, de Madame Danielle KLASSEN, en qualité de receveur spécial des recettes à partir du 1^{er} juillet 2013;

Vu la résolution du 27 avril 1970, approuvée par Arrêté Royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents provinciaux, pour le surplus établis receveurs ou commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières ou du matériel appartenant à la Province, sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – A dater du **1^{er} juillet 2013**, Madame **Danielle KLASSEN**, est instituée en qualité de **receveur spécial des recettes** à l'Internat Supérieur Paramédical;

Article 2. – La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée, pour lui servir de titre, à la Direction de l'Internat Supérieur Paramédical, à la S.A. Dexia Banque et à la Cour des Comptes pour information et disposition.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

SERVICES PROVINCIAUX : APPEL D'OFFRE GÉNÉRAL – RAPPORT DE NON ATTRIBUTION DE MARCHÉ ET DE PRINCIPE SUR LA MODIFICATION DU MODE DE PASSATION. ACQUISITION D'UNE IMPRIMANTE MULTIFONCTIONNELLE (COPIEUR – SCANNER – TRACEUR) DE GRAND FORMAT À TECHNOLOGIE TONER ET PLIEUSE EN LIGNE (DOCUMENT 12-13/173).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 11 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Dominique DRION, Conseiller provincial, intervient à la tribune. M. André Gilles, Député provincial-Président réagit de son banc.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Attendu qu'il n'a pas été possible d'attribuer le marché de fourniture d'une imprimante multifonctionnelle (copieur – scanner – traceur) de grand format à technologie toner et plieuse en ligne, comprenant également la maintenance et les consommables (encre et papier) nécessaires à celle-ci sur une période de 7 ans, organisé suite à sa résolution du 5 juillet 2012 en raison de la non sélection de la seule entreprise soumissionnaire ;

Attendu que ce marché a été relancé à des conditions identiques sur base de la décision prise par le Collège provincial en date du 14 novembre 2012.

Attendu que la seule offre reçue suite à l'organisation de ce second appel d'offre général a du être déclarée irrégulière et que le marché n'a pas pu être attribué ;

Considérant qu'une procédure négociée sans publicité peut être organisée, sur base de l'article 26, §1^{er}, 1^o, e), de la loi du 15 juin 2006, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 120.000,00 euros nécessaire au financement de ces appareils est inscrit au budget extraordinaire 2013 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 20 juin 2013 de la Direction générale du Département Infrastructures et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 15 juin 2006, et ses arrêtés subséquents, relative au marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément son article L-2222-2, déterminant les règles de compétences pour les provinces en matière de marchés publics;

Adopte

Article 1^{er}

Une procédure négociée sans publicité basée sur l'article 26, §1^{er}, 1^o, e), de la loi du 15 juin 2006 sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à la fourniture d'une imprimante multifonctionnelle (copieur – scanner – traceur) de grand format à technologie toner et plieuse en ligne pour un montant estimé de 91.861,00 € hors T.V.A., soit 111.151,81 € T.V.A. comprise, comprenant également la maintenance et les consommables (encre et papier) nécessaires à celle-ci sur une période de 7 ans estimé à 75.536,00 € hors T.V.A., soit 91.398,56 € T.V.A. comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est celui adopté par le Conseil lors du précédent appel d'offre organisé pour l'attribution de ce marché.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

REPRÉSENTATION DANS LES ASSOCIATIONS DONT LA PROVINCE EST MEMBRE OU DANS LESQUELLES ELLE EST REPRÉSENTÉE (INTERCOMMUNALES, ASBL, CENTRES CULTURELS ET AUTRES ASSOCIATIONS OU SOCIÉTÉS) – 2^{ème} PARTIE (DOCUMENT 12-13/174).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil provincial. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, c'est par consensus que le Bureau invite le Conseil à l'adopter.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

PROJET DE RESOLUTION n° 1

Le Conseil provincial de Liège,

Vu les statuts de la Société intercommunale ECETIA Finances à laquelle la Province de Liège est associée ;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issus des élections provinciales du 14 octobre 2012, à savoir :

- 21 membres représentant le PS ;
- 17 membres représentant le MR ;
- 8 membres représentant le CDH-CSP ;
- 8 membres représentant ECOLO ;
- et 2 membres représentant le PTB+ ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre en adéquation la représentation provinciale au sein d'ECETIA Finances ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-11, L1523-15, L2223-12/13 et ses dispositions relatives aux cumuls des conseillers et députés provinciaux ;

Vu la circulaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux du 25 mars 2013 indiquant la formule qui doit être appliquée pour la mise en œuvre du nouveau mode d'attribution des mandats provinciaux au sein des Sociétés intercommunales ;

Attendu que l'application de la Clé D'Hondt sur base de la nouvelle formule donne le résultat suivant :

	PS 107.293		MR 86.869		CDH - CSP 41.029		ECOLO 40.991		PTB+ 10.302	
1	107.293,1696	1	86.869,0714	2	41.028,8393	5	40.990,6607	6	10.301,7857	25
2	53.646,5848	3	43.434,5357	4	20.514,4196	12	20.495,3304	13		
3	35.764,3899	7	28.956,3571	8	13.676,2798	18	13.663,5536	19		
4	26.823,2924	9	21.717,2679	10						
5	21.458,6339	11	17.373,8143	15						
6	17.882,1949	14	14.478,1786	17						
7	15.327,5957	16	12.409,8673	21						
8	13.411,6462	20	10.858,6339	23						
9	11.921,4633	22								
10	10.729,3170	24								

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE :

Article 1. – Le représentant de la Province de Liège au sein du Conseil d'administration de la Société intercommunale à participation provinciale ECETIA Finances est proposé conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – La durée du mandat est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, il prendra cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et il prendra fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié

- à l'intéressé, pour lui servir de titre ;
- à la Société intercommunale concernée, pour disposition.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013.

Par le Conseil,

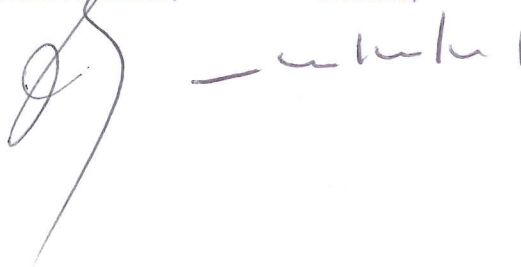
La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

ADOPTÉ
en séance publique de ce jour
Liège, le 4 juillet 2013
La Greffière Provinciale, Le Président,



Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
ECETIA Finances SA	MOTTARD Paul-Emile	PS	DP	Administrateur

PROJET DE RESOLUTION n° 2

Le Conseil provincial de Liège,

Vu les statuts des Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issus des élections provinciales du 14 octobre 2012, à savoir :

- 21 membres représentant le PS ;
- 17 membres représentant le MR ;
- 8 membres représentant le CDH-CSP ;
- 8 membres représentant ECOLO ;
- et 2 membres représentant le PTB+ ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012, de mettre en adéquation la représentation provinciale au sein des organes des Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L2223-14, ainsi que ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Attendu que l'application de la répartition de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne le résultat suivant :

	PS		MR		CDH - CSP		ECOLO		PTB+	
	21		17		8		8		2	
1	21,0000	1	17,0000	2	8,0000	5	8,0000	6	2,0000	27
2	10,5000	3	8,5000	4	4,0000	12	4,0000	13		
3	7,0000	7	5,6667	8	2,6667	18	2,6667	19		
4	5,2500	9	4,2500	10	2,0000	25	2,0000	26		
5	4,2000	11	3,4000	15						
6	3,5000	14	2,8333	17						
7	3,0000	16	2,4286	21						
8	2,6250	20	2,1250	23						
9	2,3333	22								
10	2,1000	24								

Attendu qu'en ce qui concerne les Centres culturels agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément au décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels modifiés par le Décret du 10 avril 1995, le Collège provincial propose à votre assemblée de considérer ceux-ci dans leur globalité pour l'application de la Clé D'Hondt afin de garantir la représentation proportionnelle des groupes politiques du Conseil provincial et qu'en conséquence, cette répartition entre les cinq groupes politiques démocratiques du Conseil provincial, donne, d'une part sur l'ensemble des mandats de représentants aux Assemblées générales (53) et, d'autre part, sur la totalité des mandats d'administrateurs (52), conformément au tableau ci-dessous, le résultat suivant :

1. Représentants aux Assemblées : 21 mandats pour le PS, 17 mandats pour le MR, 7 mandats pour le CDH-CSP, 7 mandats pour ECOLO et 1 mandat pour le PTB+ ;
2. Administrateurs : 21 mandats pour le PS, 16 mandats pour le MR, 7 mandats pour le CDH-CSP, 7 mandats pour ECOLO et 1 mandat pour le PTB+ ;

	PS 21		MR 17		CDH - CSP 8		ECOLO 8		PTB+ 2	
1	21,0000	1	17,0000	2	8,0000	5	8,0000	6	2,0000	27
2	10,5000	3	8,5000	4	4,0000	12	4,0000	13		
3	7,0000	7	5,6667	8	2,6667	18	2,6667	19		
4	5,2500	9	4,2500	10	2,0000	25	2,0000	26		
5	4,2000	11	3,4000	15	1,6000	33	1,6000	34		
6	3,5000	14	2,8333	17	1,3333	39	1,3333	40		
7	3,0000	16	2,4286	21	1,1429	46	1,1429	47		
8	2,6250	20	2,1250	23						
9	2,3333	22	1,8889	29						
10	2,1000	24	1,7000	31						
11	1,9091	28	1,5455	35						
12	1,7500	30	1,4167	37						
13	1,6154	32	1,3077	42						
14	1,5000	36	1,2143	44						
15	1,4000	38	1,1333	48						
16	1,3125	41	1,0625	50						
17	1,2353	43	1,0000	53						
18	1,1667	45								
19	1,1053	49								
20	1,0500	51								
21	1,0000	52								

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE :

Article 1. – Les représentants de la Province de Liège au sein des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires des Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) sont désignés conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – Les représentants de la Province de Liège au sein des Conseils d'administration des Associations sans but lucratif (A.S.B.L.) sont proposés conformément au tableau repris en annexe.

Article 3. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 4. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux A.S.B.L. concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013.

Par le Conseil,


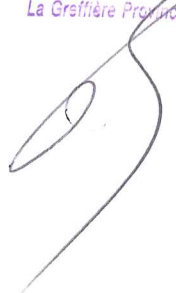
La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

ADOPTÉ
en séance publique de ce jour
Liège, le 4 juillet 2013
La Greffière Provinciale, Le Président,



Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
-------------------	---------------	-------	-------	--------

Agriculture

Centre Provincial Liégeois des Productions Végétales et Maraîchères (CPL-VEGEMAR)	JADOT Valérie en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Administrateur
	JADOT Valérie en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Représentant à l'AG

Centre Provincial Liégeois de Promotion et de Gestion en Agriculture (CPL-PROMOGEST)	LOMBA Eric en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Administrateur
	LOMBA Eric en remplacement de MEUREAU Robert	PS	CP	Représentant à l'AG

Culture - Jeunesse

MNEMA	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur
	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	CULOT Fabian	MR	CP	Représentant à l'AG
	DRION Dominique	CDH	CP	Représentant à l'AG
	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Affaires sociales

Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège (CRIPEL)	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	FIRQUET Katty	MR	DP	Administrateur
	CULOT Fabian	MR	CP	Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Représentant à l'AG
	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	BREUWER Freddy	MR	CP	Représentant à l'AG
	CULOT Fabian	MR	CP	Représentant à l'AG
	MAUS Jennifer	MR	CP	Représentant à l'AG
	BURLET Valérie	CDH		Représentant à l'AG
	MAQUINAY Sandrine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
-------------------	---------------	-------	-------	--------

Santé

Centre Liégeois de Promotion de la Santé (CLPS)	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	YERNA Marc	PS	CP	Représentant à l'AG
	PIRE Georges	MR	DP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	BURLET Valérie	CDH		Représentant à l'AG

Centre local de Promotion de la Santé Secteur de Huy - Waremme	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	ALBERT Isabelle	PS	CP	Représentant à l'AG
	JADOT Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG
	PIRE Georges	MR	DP	Représentant à l'AG
	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Représentant à l'AG
	GOFFIN Mélanie	CDH		Représentant à l'AG

Centres culturels

District de Huy

Cultur'ama (Centre culturel d'AMAY)	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur
	HODY Marc	ECOLO	CP	Administrateur
	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG
	HODY Marc	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Centre culturel de MARCHIN	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG
	PIRE Georges	MR	DP	Représentant à l'AG

Centre culturel de WANZE	JADOT Valérie	PS	CP	Administrateur
	MAQUINAY Sandrine	ECOLO	CP	Administrateur
	JADOT Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG
	MAQUINAY Sandrine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Centre culturel d'ENGIS	SOHET Vinciane	PS	CP	Administrateur
	MAQUINAY Sandrine	ECOLO	CP	Administrateur
	SOHET Vinciane	PS	CP	Représentant à l'AG
	MAQUINAY Sandrine	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Centre culturel de l'Arrondissement de HUY	LOMBA Eric	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	LOMBA Eric	PS	CP	Représentant à l'AG
	PIRE Georges	MR	DP	Représentant à l'AG

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
-------------------	---------------	-------	-------	--------

District de Fléron

Centre culturel de SOUMAGNE	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Administrateur
	SOBRY Roger	MR	CP	Administrateur
	ABAD-PERICK Myriam	PS	CP	Représentant à l'AG
	SOBRY Roger	MR	CP	Représentant à l'AG

Foyer culturel Henri Simon (SPRIMONT)	LAURENT Denise	PS	CP	Administrateur
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Administrateur
	LAURENT Denise	PS	CP	Représentant à l'AG
	NANDRIN Sabine	MR	CP	Représentant à l'AG

District de Liège

Centre Culturel d'Ourthe et Meuse	GEORGES Gérard	PS	CP	Administrateur
	GILBERT Christian	MR	CP	Administrateur
	GEORGES Gérard	PS	CP	Représentant à l'AG
	GILBERT Christian	MR	CP	Représentant à l'AG

Centre culturel de CHENEE	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Administrateur
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Administrateur
	FERNANDEZ Miguel	PS	CP	Représentant à l'AG
	DEFAYS Alain	CDH	CP	Représentant à l'AG

Foyer culturel de JUPILLE WANDRE	YERNA Marc	PS	CP	Administrateur
	ERNST Serge	CDH		Administrateur
	YERNA Marc	PS	CP	Représentant à l'AG
	ERNST Serge	CDH		Représentant à l'AG

Les Chiroux - Centre culturel de LIEGE	DERSELLE Valérie	PS	CP	Administrateur
	STEIN André	MR	CP	Administrateur
	DERSELLE Valérie	PS	CP	Représentant à l'AG
	STEIN André	MR	CP	Représentant à l'AG

District de Saint-Nicolas

Centre culturel d'ANS	VALKENERS Jean-Marie	PS	CP	Administrateur
	FRESON Isabelle	MR	CP	Administrateur
	VALKENERS Jean-Marie	PS	CP	Représentant à l'AG
	FRESON Isabelle	MR	CP	Représentant à l'AG

Centre culturel de FLEMALLE	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Administrateur
	PIRMOLIN Vinciane	CDH	CP	Administrateur
	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Représentant à l'AG
	FRESON Isabelle	MR	CP	Représentant à l'AG

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
-------------------	---------------	-------	-------	--------

District de Seraing

Centre culturel communal de SERAING	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Administrateur
	CULOT Fabian	MR	CP	Administrateur
	BRODURE-WILLAIN Muriel	PS	CP	Représentant à l'AG
	CULOT Fabian	MR	CP	Représentant à l'AG

District de Visé

Maison des Associations culturelles de Herstal	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Administrateur
	MAUS Jennifer	MR	CP	Administrateur
	CAMPSTEIN Léon	PS	CP	Représentant à l'AG
	MAUS Jennifer	MR	CP	Représentant à l'AG

District de Dison

Centre culturel local de DISON	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Représentant à l'AG

Centre culturel de WELKENRAEDT	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Administrateur
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	KLENKENBERG Claude	PS	CP	Représentant à l'AG
	MEURENS Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG

District de Verviers

KadriCulture	BASTIN Jean-Paul	CDH	CP	Représentant à l'AG
--------------	------------------	-----	----	---------------------

Centre Culturel de THEUX	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Administrateur
	WATHELET-FLAMAND Janine	CDH	CP	Administrateur
	MATHELOT-COLLETTE Alexandra	MR	CP	Représentant à l'AG
	WATHELET-FLAMAND Janine	CDH	CP	Représentant à l'AG

Centre culturel de SPA	DENIS André	MR	CP	Administrateur
	SPITS José	CDH	CP	Administrateur
	DENIS André	MR	CP	Représentant à l'AG
	SPITS José	CDH	CP	Représentant à l'AG

Libellé de l'ASBL	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
-------------------	---------------	-------	-------	--------

Centre culturel de STAVELOT	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur
	BASTIN Jean-Paul	CDH	CP	Administrateur
	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG
	BASTIN Jean-Paul	CDH	CP	Représentant à l'AG

Centre culturel régional de VERVIERS	MESTREZ Julien	PS	CP	Administrateur
	BREUWER Freddy	MR	CP	Administrateur
	MESTREZ Julien	PS	CP	Représentant à l'AG
	BREUWER Freddy	MR	CP	Représentant à l'AG

District de Waremme

Centre culturel de WAREMME	MEUREAU Robert	PS	DP	Administrateur
	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Administrateur
	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	MOTTARD Marie-Noëlle	MR	CP	Représentant à l'AG

Centre culturel de REMICOURT	ALBERT Isabelle	PS	CP	Administrateur
	BINET Marie-Claire	CDH		Administrateur
	ALBERT Isabelle	PS	CP	Représentant à l'AG
	BINET Marie-Claire	CDH		Représentant à l'AG

Centre Culturel de BRAIVES-BURDINNE	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Administrateur
	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Administrateur
	GILLON Jean-Marie	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	RASSAA Rafik	PTB+	CP	Représentant à l'AG

Centre culturel de HANNUT	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Administrateur
	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Administrateur
	JADOT Jean-Claude	MR	CP	Représentant à l'AG
	CONTENT Matthieu	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

Centre culturel de SAINT-GEORGES	CAROTA Silvana	ECOLO	CP	Administrateur
	CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO	CP	Administrateur
	CAROTA Silvana	ECOLO	CP	Représentant à l'AG
	CLOSE-LECOCQ Jean-François	ECOLO	CP	Représentant à l'AG

PROJET DE RESOLUTION n° 3

Le Conseil provincial de Liège,

Vu les statuts des Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée auxquelles la Province de Liège est associée ;

Vu la nouvelle composante du Conseil provincial issus des élections provinciales du 14 octobre 2012, à savoir :

- 21 membres représentant le PS ;
- 17 membres représentant le MR ;
- 8 membres représentant le CDH-CSP ;
- 8 membres représentant ECOLO ;
- et 2 membres représentant le PTB+ ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil provincial issu des élections provinciales du 14 octobre 2012, de mettre en adéquation la représentation provinciale au sein des organes des Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu les dispositions régissant les sociétés commerciales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses dispositions relatives à l'Institution provinciale ;

Attendu que l'application de la répartition de la proportionnelle selon la Clé D'Hondt donne le résultat suivant :

	PS		MR		CDH - CSP		ECOLO		PTB+	
	21	1	17	2	8	5	8	6	2	27
1	21,0000	1	17,0000	2	8,0000	5	8,0000	6	2,0000	27
2	10,5000	3	8,5000	4	4,0000	12	4,0000	13		
3	7,0000	7	5,6667	8	2,6667	18	2,6667	19		
4	5,2500	9	4,2500	10	2,0000	25	2,0000	26		
5	4,2000	11	3,4000	15						
6	3,5000	14	2,8333	17						
7	3,0000	16	2,4286	21						
8	2,6250	20	2,1250	23						
9	2,3333	22								
10	2,1000	24								

Sur proposition du Collège provincial ;

DÉCIDE :

Article 1. – La représentation provinciale au sein des Sociétés anonymes et Sociétés coopératives à responsabilité limitée à participation provinciale est fixée conformément au tableau repris en annexe.

Article 2. – La durée des mandats est limitée à la durée de la présente législature.

Toutefois, ils prendront cours lors de la prochaine assemblée générale ordinaire et ils prendront fin lors de la tenue de la première assemblée générale qui suivra l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux issus des prochaines élections communales et provinciales, à moins qu'il en soit décidé autrement, en cours de mandat, par le Conseil provincial.

Article 3. – Un extrait conforme de la présente résolution sera notifié

- aux intéressés, pour leur servir de titre ;
- aux Sociétés concernées, pour disposition.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013.

Par le Conseil,

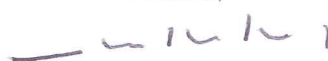
La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

ADOPTÉ
en séance publique de ce jour
Liège, le 4 juillet 2013
La Greffière Provinciale, Le Président,



Nom de la Société	Nom et prénom	Parti	Titre	Mandat
-------------------	---------------	-------	-------	--------

SOCIETES ANONYMES (SA)

Immobilière du Val Saint-Lambert (IMMOVAL)	MATHY Jean	PS	CP	Administrateur
	PIRE Georges	MR	DP	Administrateur
	GILLES André	PS	DP	Représentant à l'AG
	MATHY Jean	PS	CP	Représentant à l'AG
	PIRE Georges	MR	DP	Représentant à l'AG
	CULOT Fabian	MR	CP	Représentant à l'AG
	NOVILLE Vanessa	CDH		Représentant à l'AG

Société de gestion du Bois Saint-Jean	PETRY Christian	Fonctionnaire		Administrateur
	GILLES André	PS	DP	Représentant à l'AG
	MEUREAU Robert	PS	DP	Représentant à l'AG
	PIRE Georges	MR	DP	Représentant à l'AG
	FIRQUET Katty	MR	DP	Représentant à l'AG
	LEJEUNE Luc	CDH	CP	Représentant à l'AG

**SOCIETE COOPERATIVE
A RESPONSABILITE LIMITEE (SCRL)**

Le Marché matinal de Liège	FERNANDEZ Miguel en remplacement de YERNA Marc	PS	CP	Vérificateur aux comptes
----------------------------	--	----	----	--------------------------

RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DES REPRÉSENTANTS DE LA PROVINCE DE LIÈGE DANS LES INTERCOMMUNALES, SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET AUTRES ASSOCIATIONS (DOCUMENT 12-13/175).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil provincial. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, le Bureau invite dès lors le Conseil à l'adopter par 6 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Matthieu CONTENT, Conseiller provincial, intervient à la tribune. M. le Député provincial-Président André GILLES réagit, également à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO
- S'abstient : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Attendu qu'en séances de ces 12 juin et 4 juillet 2013, le Conseil provincial a été appelé à désigner les représentants de la Province de Liège dans les associations dont elle est membre ou dans lesquelles elle est représentée (Intercommunales, ASBL, Sociétés de logement, Centres culturels et autres associations ou sociétés) ;

Considérant que cette représentation implique dans le chef des représentants désignés une participation assidue et active aux réunions des organes au sein desquels ils sont désignés ainsi qu'un développement et une actualisation régulière de leurs connaissances dans les domaines d'activité des organismes au sein desquels ils représentent la Province afin d'appréhender au mieux le processus décisionnel et d'en apprécier notamment la conformité aux dispositions légales, réglementaires et statutaires ;

Considérant qu'au-delà des obligations légales, décrétales ou réglementaires spécifiques qu'entraîne cette désignation, il y a lieu d'adopter des recommandations à l'attention des représentants afin de garantir, dans l'exercice de leur(s) mandat(s) dérivé(s), une représentation respectueuse des intérêts de la Province et une vision cohérente des politiques développées à l'échelon du territoire provincial ;

Attendu que pour la bonne gestion de la transmission de l'information, il y a lieu, lorsque plusieurs représentants de la Province siègent dans un même organe de gestion, que le Bureau du Conseil procède à la désignation des mandataires relais qui seront chargés de communiquer les ordres du jour, procès-verbaux et documents utiles au président du Conseil ;

Attendu que le Président du Conseil portera la liste des documents reçus à la connaissance du Bureau du Conseil et du Collège dans un souci de parfaite transparence et de complète information ;

Vu, par ailleurs, les dispositions du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial en ce qui concerne le droit à l'information et les devoirs des membres du Conseil provincial ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'adopter les recommandations, telles que reprises en annexe, à l'attention des représentants de la Province de Liège dans les intercommunales, sociétés, associations sans but lucratif et autres associations ;

Article 2 : de communiquer une copie conforme de la présente résolution à l'ensemble des Conseillers provinciaux.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

<p align="center">ANNEXE : NOTE A L'ATTENTION DES REPRESENTANTS DE LA PROVINCE DANS LES INTERCOMMUNALES, SOCIETES, ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET AUTRES ASSOCIATIONS</p>

Le Conseil provincial est appelé à désigner les représentants de la Province dans les organes de gestion d'une intercommunale, d'une société, d'une association sans but lucratif ou d'une autre association.

Cette représentation impliquera dans le chef des représentants désignés une participation assidue et active aux réunions des organes au sein desquels ils seront désignés ainsi qu'un développement et une actualisation régulière de leurs connaissances dans les domaines d'activité des organismes au sein desquels ils représenteront la Province afin d'appréhender au mieux le processus décisionnel et d'en apprécier notamment la conformité aux dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Par ailleurs, au-delà des obligations légales, décrétales ou réglementaires spécifiques qu'entraîne cette désignation, il est demandé aux représentants de la Province de suivre, dans l'exercice de leur(s) mandat(s) dérivé(s), les recommandations générales suivantes, garantes d'une représentation respectueuse des intérêts de la Province. Quand il y a plus d'un représentant de la Province dans une assemblée, le Bureau du Conseil provincial désigne le mandataire relais qui sera chargé de respecter les points 1 à 4 ci-après.

IL EST DEMANDE DE :

1. transmettre au Président du Conseil provincial, dès réception de celle-ci, une copie de la convocation à toute réunion de l'organe concerné accompagnée de l'ordre du jour et de ses annexes éventuelles. Le Président du Conseil provincial portera à la connaissance des membres du Bureau (*) et du Collège provincial la liste des documents reçus ;
2. lorsque les intérêts de la Province sont particulièrement concernés, de sensibiliser le Président du Conseil provincial à la problématique abordée et, si nécessaire, solliciter le report de toute décision afin d'obtenir un avis des autorités provinciales ou celui d'un expert provincial apte à présenter une analyse approfondie de la question ;
3. répercuter fidèlement auprès de l'organe concerné les orientations et décisions prises par les autorités provinciales dans un souci de cohérence optimale ;
4. rendre compte fidèlement auprès du Président du Conseil provincial des décisions et actes des organes de gestion sur base des procès-verbaux des séances de ceux-ci.

Les documents dont l'envoi est requis par les recommandations qui précèdent doivent être adressés à l'attention du Président du Conseil provincial, via le Service du Conseil, par la voie de transmission la plus rapide afin d'éviter tout retard préjudiciable.

Outre ce qui est prévu par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial, les documents ainsi transmis seront tenus à la disposition des membres du Bureau du Conseil provincial, pour consultation, au Greffe, une heure avant la réunion du Bureau.

Il est bien entendu que lesdits documents sont également à la disposition, sur demande conformément aux dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial, de l'ensemble des membres du Conseil pour leur bonne information.

(*) composition du Bureau du Conseil provincial :

Avec voix délibérative

- Président (PS)
- 1^{er} et 2^{ème} Vice-Présidents (PS et MR)
- 1^{er} et 2^{ème} Secrétaires (PS et MR)
- 5 Chefs de groupe (PS, MR, CDH, ECOLO et PTB)

Avec voix consultative

- 2 Députés provinciaux

CRÉATION D'UNE RÉGIE PROVINCIALE AUTONOME EN MATIÈRE D'ÉDITION (DOCUMENT 12-13/176).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen du Bureau du Conseil provincial. Ce document ayant soulevé des questions, M. Dominique DRION, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom du Bureau, lequel invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

Projet de Résolution

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Conseil Régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne, en ses articles L3131-1, § 4, et 3122-4 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces Wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L2223-4 et suivants, relatifs à la création d'une régie provinciale autonome ;

Vu les articles 167 et 168 du Code électoral ;

Vu le Code des Sociétés en ses articles 130 à 144 (Contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés), 165 à 167 (pouvoir individuel d'investigation et de contrôle des associés) , 517 à 567 (organes, administration journalière, conseil d'administration, statut des administrateurs, compétences et fonctionnement, comité de direction, dépassement de l'objet social, comité d'audit, comité de rémunération, responsabilités, action sociale et action minoritaire des sociétés) rendus applicables aux régies provinciales autonomes ;

Vu le projet de dispositions statutaires appelées à régler la composition et le fonctionnement de la régie provinciale autonome d'édition ;

Vu le plan financier visant les exercices 2013 à 2017 ;

Attendu qu'il ressort de l'article L2223-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à la création de régies provinciales autonomes dans le respect de l'article L2212-32 et pour autant, d'une part, que soit établie la nécessité de cette organisation sur base d'une motivation spéciale du Conseil provincial axée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public faisant l'objet d'une description précise et qui ne peut être satisfait par un service, un établissement provincial ou une régie provinciale, et, d'autre part, que l'objet de la régie provinciale autonome porte sur des matières provinciales telles qu'énumérées à l'article L2212-32, le Gouvernement déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil peut créer une régie provinciale autonome ;

Vu l'article 23, alinéa 2, 12^o, de l'Arrêté royal du 9 mars 1999 précisant les activités pour lesquelles le conseil provincial peut créer une régie provinciale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu l'article 2 des futurs statuts de la Régie provinciale autonome stipulant que :

« La régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition », créée par une délibération du Conseil provincial du 12 juin 2013 conformément aux articles L2223-4 à L2223-11 du CDLD, a pour objet social les activités à caractère industriel et commercial liées à l'édition.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- La publication de manuels scolaires.
- La publication d'actes de colloques.
- L'édition de catalogues d'exposition.
- La publication de recherches scientifiques.
- L'édition liée à la valorisation du patrimoine culturel ainsi qu'à la promotion des activités sportives et touristiques.
- Dans le cadre des collaborations supra-communales, la régie provinciale autonome contribuera à l'édition du même type d'ouvrages, catalogues et autres publications pour compte des villes et communes de la province.

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet. » ;

Attendu qu'il ressort de la fixation non exhaustive de cet objet social précité que les activités de la Régie provinciale autonome s'avère relever des domaines listés à l'article 23, 12°, de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 1999 ;

Que la prescription portée par l'article L2223-4, alinéa 2, 2°, doit être considérée comme parfaitement rencontrée en l'espèce ;

Attendu, pour le surplus des exigences posées par l'article L2223-4 en matière de création, par le Conseil provincial, d'une Régie provinciale autonome disposant de la personnalité juridique distincte de l'Institution provinciale, qu'il résulte des développements à suivre que cette création constitue la réalisation concrète d'un besoin spécifique d'intérêt provincial qui ne peut être satisfait par un service, un établissement provincial ou une régie provinciale ;

Que sa description précise en est également explicitée ci-dessous ;

Attendu que les activités de la régie provinciale autonome rencontrent les intérêts publics provinciaux que défend la Province de LIEGE, spécifiquement au travers de Sa déclaration de politique générale afférente à la législature en cours, et relative à la fixation de ses axes prioritaires comportant les matières liées à l'enseignement et la formation, définis dans une dynamique territoriale provinciale de supracommunalité, de proximité et de volonté de redéploiement, dans des domaines tels que, en sus des deux objectifs prédéfinis, l'économie, la culture, le sport et la santé, sans aucunement concurrencer les politiques menées, à l'endroit de ces diverses compétences, aux échelons régional et communal ;

Considérant qu'il se prescrit de faire le constat que 9.200 étudiants des Hautes Ecoles de la Province de LIEGE ainsi qu'un nombre considérable d'agents émanant de tous services publics confondus sur son territoire, constituent un public cible qu'il s'impose prendre en considération à la lumière des obligations juridiquement établies par le pouvoir régional ;

Vu à ce titre le Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, récemment modifié par le Décret du 6 novembre 2011 relatif aux supports de cours ;

Considérant que les nouvelles prescriptions décrétales comportent, en substance, l'obligation, pour le Pouvoir organisateur des Hautes Ecoles, de fournir à ses étudiants et au meilleur tarif, des supports de cours dans des délais fixés à un mois au plus tard après le début de l'activité d'apprentissage et à six semaines avant la fin de la période d'activité d'apprentissage relativement aux éventuelles modifications desdits supports en ce dernier cas ;

Qu'une évaluation de ces exigences sera, au demeurant, réalisée à l'issue de l'année académique 2012-2013 par les Commissaires et Délégués du Gouvernement auprès des Institutions universitaires, Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et Délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts ;

Attendu qu'il résulte des arguments qui précèdent que la création de la Régie Autonome Provinciale d'Édition relève sans conteste de l'intérêt général et provincial en particulier ;

Attendu, par ailleurs que le besoin spécifique d'intérêt provincial prédéfini ne peut régulièrement être rencontré par le biais d'un service, un établissement provincial ou une régie ordinaire ;

Considérant à ce titre que force est de constater qu'il s'avérera excessivement complexe, pour la Province, en sa seule qualité de pouvoir public, d'y répondre selon les critères exigés et dans les délais impartis si Elle ne dispose pas de la possibilité de mettre sur pied un outil performant l'habilitant à satisfaire, de façon optimale et à moindre coût, les nécessités rencontrées par le public ciblé en l'occurrence ;

Considérant qu'en sus des idées maîtresses de la politique provinciale prédéfinie pour la législature en cours, le développement d'un savoir-faire pertinent relève également des préoccupations de l'Institution provinciale, tout autant que la communication du et vers le citoyen traduite dans le cadre d'une opportunité de « faire savoir » ;

Considérant que, dans le cadre de sa Déclaration de politique régionale wallonne « *Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire* », le Parlement wallon a, le 16 juillet 2009, rappelé que « *L'école est gagnante lorsqu'elle crée des partenariats. Il s'agira de fournir aux acteurs de l'enseignement, les opportunités leur permettant de s'adapter aux évolutions de la société, de s'ouvrir aux réalités de leur environnement, d'exercer leur créativité et ainsi d'enrichir au maximum la formation des élèves.* » ;

Que, dès lors, ce « faire savoir » passe nécessairement par une optimisation de la mise à disposition des notes de cours pour les étudiants des Hautes Ecoles de la Province de Liège de la même manière que la Province doit être en mesure de garder une trace écrite, à disposition de ses citoyens, relativement à ses initiatives en matières sportive, culturelle ou touristique, cette énumération n'étant pas exhaustive à l'image de la teneur de l'article 2 des statuts de la régie provinciale autonome d'Édition ;

Considérant en outre que l'absence actuelle d'unité conceptuelle des éditions provinciales conduit naturellement à penser que la création d'une régie autonome d'édition permettra de rencontrer cette volonté de proximité et de transparence en veillant aux intérêts économiques de la Province ;

Que c'est, au demeurant, dans cet esprit, que, comme énoncé plus haut dans le texte, l'Arrêté royal du 9 mars 1999 a permis la création de telles régies visant « *l'exploitation d'infrastructures affectées à l'enseignement ou à des activités sociales, scientifiques... ; la fourniture de services, de travaux, de biens informatiques et d'imprimerie ; des prestations de services en matière de culture, loisirs, enseignement et formation.* » ;

Que, dans le rapport au Roi introduisant l'Arrêté royal du 09 mars 1999, il était précisé que le projet de création de telles régies devait permettre l'établissement de régies provinciales autonomes, non pour l'ensemble des activités afférentes à des matières d'intérêt provincial, mais pour certaines d'entre elles limitativement énumérées, dont relèvent les éléments ressortissant de l'objet social tel que défini statutairement ;

Considérant que les Hautes Ecoles, qui n'ont pas la même vocation que les universités dans le secteur de la recherche ou des publications, doivent notamment se coordonner partiellement avec ces pratiques universitaires, tandis que l'Université sera indubitablement amenée à se tourner plus régulièrement vers des pratiques d'initiation ou de haute vulgarisation ;

Qu'un problème commun et récurrent est posé par la production et la distribution des notes de cours ;

Que les professeurs de l'enseignement supérieur préfèrent généralement ce système aux manuels parce que, eux-mêmes spécialisés, estiment devoir adapter leur enseignement à la spécificité des sections et à l'évolution permanente des connaissances ;

Que la recherche de la qualité du contenu constitue un important surcroît de travail auquel doit s'ajouter pour plus de pertinence pédagogique une mise en forme attractive et pratique ;

Que, pour ces raisons, de nombreux établissements ont déjà mis au point des organisations à différents niveaux qui permettent de rencontrer les problèmes évoqués en évitant les insatisfactions des utilisateurs, enseignants ou étudiants ;

Attendu que la dernière modification du Décret précité du 31 mars 2004 conforte ces allégations et confirme que le besoin d'une instance commerciale et industrielle d'édition se positionne dans toute son acuité ;

Attendu qu'en se réservant la prérogative de la publication des notes de cours, l'institution académique peut à la fois contrôler la qualité du produit, la fidélité de la reproduction, le respect de la propriété intellectuelle et sa protection ;

Qu'en prévoyant deux types de publications, l'une strictement réservée à la distribution interne comme support « provisoire » de chaque enseignement, l'autre éventuellement accessible à un autre public et amené de ce fait à un niveau de présentation plus achevé, l'Institution encourage ses enseignants à viser une qualité supérieure ;

Que recours à un organisme spécifiquement dévolu à cette fin présente un avantage non négligeable de souplesse, de rapidité, voire de réactivité dans le cadre de la mise à dispositions de leçons scolaires, d'autant plus qu'actuellement, 70% des notes de cours sont constituées d'apports privés ;

Que, bien plus, de par son autonomie technique, mais également organique, seule une régie autonome peut rencontrer l'intégralité des nécessités spécifiquement identifiées par les différents services provinciaux en matière d'enseignement et de formation ;

Attendu que ces justificatifs étant précisés, le recours à la régie autonome trouve tout autant sa légitimité par l'objet même de l'activité projetée ;

Considérant que le caractère commercial et industriel de l'activité d'édition, condition nécessaire à la création d'une régie provinciale autonome, justifie formellement le recours à cette figure juridique, l'objectif poursuivi ne pouvant être dévolu à un service provincial général ou spécifique qui, par définition, poursuit une activité essentiellement d'intérêt public, dont toute mission à caractère commercial s'avère exclue ;

Considérant que, comme l'énonce l'article L2223-2 du CDLD : « *La gestion des régies se fait suivant des méthodes industrielles et commerciales* » ;

Que le recours à une régie provinciale autonome s'impose logiquement puisqu'au niveau provincial, cette forme d'organisation reste la plus adaptée afin de rencontrer l'activité marchande méditée ;

Considérant que ,pour rappel, si l'édition vise notamment à mettre à disposition des notes et syllabus aux élèves régulièrement inscrits aux cours dispensés par les établissements d'enseignement provinciaux, la publication d'ouvrages magistraux destinés aux candidats à la formation ainsi qu'à la vente au public constitue également un des objectifs essentiels de la création de cette personne morale ;

Qu'ensemble, ces deux volets d'action constituent une mission de service culturel et de « faire savoir » s'inscrivant dans un contexte plus large de redéploiement et dans le prolongement d'un objectif de proximité ;

Considérant que, dès lors que, de cette finalité, ressortit la possibilité de dégager un quelconque bénéfice, l'objet de la RPA pourra, en outre, le cas échéant, permettre d'autofinancer pour partie son fonctionnement ;

Considérant que, du caractère autonome de la régie provinciale, découle au surplus les caractéristiques suivantes, renforçant le caractère légitime et régulier du recours à ce mode particulier de gestion des compétences et services provinciaux ;

Attendu que, dans un contexte de mise en concurrence des acteurs de l'édition en Région wallonne ou francophone, seule une organisation présentant la flexibilité et la rapidité d'exécution d'une régie autonome est à même de s'intégrer de manière adéquate au sein de ce segment de marché très spécifique ;

Que la régie autonome aura la capacité de mettre en œuvre une souplesse de gestion proche du management d'entreprises et d'intéresser directement des partenaires à ses activités ;

Que ses organes peuvent s'ouvrir à une participation extérieure : des partenaires extérieurs publics ou privés à la Province peuvent participer à la gestion de la régie, à travers une participation potentielle au conseil d'administration ;

Qu'en marge de tout apport financier, des partenaires pourraient également utilement valoriser leur know-how dans les matières concernées ;

Attendu que l'avantage économique d'une régie autonome se manifeste d'autant plus dans la mesure où elle permet de maîtriser, tout en appliquant, à titre subsidiaire des services provinciaux compétents, les règles prévues pour les marchés publics, les coûts de diffusion ainsi que la course aux bénéfices immédiats et substantiels qui sont souvent une des causes de faillite des éditeurs commerciaux dans la contingence actuelle ;

Considérant qu'il convient en sus d'évoquer la quasi absence totale d'éditeurs dans le présent domaine d'activité sur le territoire provincial, ce qui permettrait à la régie autonome de se positionner stratégiquement dans un créneau d'activités répondant à un besoin intimement lié à un service qui se veut de proximité, d'amélioration des connaissances et de la culture, concernant un territoire sur lequel s'exerce la compétence provinciale, dans le contexte de restructuration hautement souhaitée par ses Autorités ;

Considérant qu'au-delà de ces observations, et plus spécifiquement sous l'angle des efforts consentis par la Province de LIEGE en termes de supracommunalité, il sera plus aisé pour une régie autonome, de par sa spécificité d'action et son identité propre, de s'inscrire dans un projet multi réseaux ou de partenariat, par exemple en soutien des autorités locales, des associations de pouvoirs publics et, le cas échéant, comme soulevé précédemment, avec l'Université de Liège ;

Considérant que d'autres motivations se déclinent autour de l'identification facilitée de l'éditeur, dans le chef de ses futurs clients et partenaires, opérateur distinct de la Province, même s'il en constitue une évidente émanation, tant en termes de contacts qu'au regard des obligations contractuelles et de la responsabilité juridique en matière d'édition ;

Que c'est ainsi que la justification du recours à la RPA tient également dans la possibilité de s'affranchir du budget globalisé de la Province et présentera l'avantage d'offrir aux comptables une visibilité accrue, précise et détaillée de l'activité d'édition organisée par ladite régie ;

Qu'il échet de relever que les résultats de chacun des éléments de son objet social s'avéreront plus aisément identifiables que s'ils étaient intégrés au sein de la comptabilité d'un service public ;

Qu'il en résultera, *in fine*, une efficacité financière mieux appréhendée ;

Considérant en suite que, dans le cadre de ses activités, la régie pourra également régler plus rapidement – en flux continu - les **factures** de ses éventuels fournisseurs ;

Considérant au surplus, qu'en matière de personnel, les régies autonomes sont entièrement libres d'opter soit pour le régime statutaire, soit pour le régime contractuel, voire pour les deux catégories de personnel ;

Que cette possibilité de choix, à opérer dans le cadre d'une unité poursuivant un objectif de nature commerciale, s'avère hautement intéressante en termes de souplesse de gestion, de rapidité et de réactivité ;

Qu'en effet, habiliter cette entité à recourir au contrat de travail, de manière plus systématique qu'un pouvoir public dont la liberté d'option s'avère limitée à des hypothèses juridiquement arrêtées, permettra à ses futurs potentiels gestionnaires d'assurer une adéquation parfaite entre la nature de l'objet poursuivi et les caractéristiques du lien que la régie autonome entretiendra juridiquement avec ses travailleurs, le statut ne s'accommodant nullement des particularités propres aux sociétés à caractère commercial ;

Attendu, de ces chefs cumulés, que seule une régie provinciale présentant un caractère autonome pourra d'une part, bénéficier de tous les avantages ci exposés afin de mener à bien les missions que la Province de LIEGE estime devoir lui conférer tout en respectant pleinement les exigences légales liées à l'activité commerciale envisagée aux statuts ;

Attendu que pour satisfaire pleinement aux exigences du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relativement à la création d'une régie provinciale autonome, il y a lieu de désigner les membres de son conseil d'administration, dans le respect du prescrit de l'article L2223-5 du CDLD ;

Attendu qu'il charge ledit Conseil une fois dument composé de conclure avec l'administration provinciale un contrat de gestion respectant les termes de l'article L2223-9 du même Code ;

Attendu qu'au vu du plan financier transmis à Son Assemblée, il convient de marquer son accord à l'endroit des prévisions budgétaires y consignées et d'octroyer à la Régie provinciale autonome une souscription en capital d'un montant intégral et unique de 800.000 euros ;

DÉCIDE

Article 1 : de créer une régie provinciale autonome en matière d'édition, prenant la dénomination de « Régie provinciale d'édition » ;

Article 2 : d'approuver le texte des statuts de cette régie, tel qu'il figure en annexe;

Article 3 : d'approuver le plan financier, tel qu'il figure en annexe, prévoyant une capitalisation intégrale et unique de 800.000 euros à liquider en 2013 ;

Article 4 : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;

En séance, à Liège, le 4 juillet 2013,



Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Le Président

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

ADOPTÉ
en séance publique de ce jour
Liège, le 04-07-2013
La Greffière Provinciale, Le Président,
 

STATUTS DE LA REGIE

TABLE DES MATIERES

I. Définitions

II. Objet et siège social

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités
2. Caractère salarié et/ou gratuit des mandats
3. Durée et fin des mandats
4. Incompatibilités
5. Vacance
6. Interdictions

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition
2. Mode de désignation des membres conseillers provinciaux
3. Mode de désignation des membres non conseillers provinciaux
4. Président et vice-président
5. Secrétaire
6. Pouvoirs

V. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation
2. Président
3. Pouvoirs
4. Relations avec le conseil d'administration

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation
2. Pouvoirs
3. Relations avec les organes de gestion de la régie

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. Fréquence des séances
2. Convocation aux séances
3. Mise des dossiers à disposition des membres du conseil d'administration
4. Présidence des séances
5. Procurations
6. Oppositions d'intérêt
7. Experts
8. Police des séances
9. Prise de décisions
10. Procès-verbal de séance

VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

1. Fréquence des séances
2. Oppositions d'intérêt
3. Prise de décisions
4. Experts
5. Règlement d'ordre intérieur

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des séances
2. Indépendance des commissaires
3. Experts
4. Règlement d'ordre intérieur

X. Relations entre la régie et le Conseil provincial

1. Contrat de gestion
2. Plan d'entreprise et rapport d'activités
3. Droit d'interrogation du Conseil provincial
4. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

XI. Moyens d'action

1. Généralités
2. Actions judiciaires

XII. Comptabilité

1. Généralités
2. Versements à la caisse provinciale

XIII. Personnel

1. Généralités
2. Interdictions
3. Experts occasionnels

XIV. Dissolution

1. Organe compétent pour décider de la décision
2. Personnel

XV. Dispositions diverses

I. Définitions

Article 1^{er}. – Dans les présents statuts, on entend par :

- régie : la régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition » ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le comité de direction de la régie ;
- organes de contrôle : le collège des commissaires ;
- mandataires : les membres du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- CS : le Code des sociétés.

II. Objet et siège social

Article 2. – La régie provinciale autonome « Régie provinciale d'édition », créée par une délibération du Conseil provincial du, conformément aux articles L2223-4 à L2223-11 du CDLD, a pour objet social : les activités d'intérêt provincial à caractère industriel et commercial liées à l'édition.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- La publication de manuels scolaires.
- La publication d'actes de colloques.
- L'édition de catalogues d'exposition.
- La publication de recherches scientifiques.
- L'édition liée à la valorisation du patrimoine culturel ainsi qu'à la promotion des activités sportives et touristiques.
- L'édition du même type d'ouvrages, catalogues et autres publications résultant d'accords de partenariats conclus entre la Province et les pouvoirs locaux dans la cadre du développement de politiques et actions surcommunales.

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet.

Article 3. – Le siège de la régie est établi à la Maison provinciale de la Formation, Rue Cockerill, 101. 4100. Seraing.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 4. – La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction.

Elle est contrôlée par un collège des commissaires.

2. Caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 5. - §1^{er}. Les mandats exercés au sein de la régie sont rémunérés.

§2. Les administrateurs ainsi que les commissaires, sauf le commissaire-réviseur, reçoivent des jetons de présence équivalents à ceux perçus par les conseillers provinciaux.

§3. Les membres du comité de direction (Administrateurs-Directeurs), hormis l'Administrateur Délégué, reçoivent également un jeton de présence, par réunion.

§4. L'Administrateur Délégué perçoit une rémunération équivalente à celle d'un Directeur de catégorie de la HEPL majorée des frais de déplacement et de représentation. Dans l'hypothèse où le mandat d'administrateur délégué est confié à un membre du conseil provincial, la rémunération est, s'il échet, adaptée de manière à ne pas entraîner un dépassement des plafonds de rémunération établis par les articles L2212-7§2 et L2212-45§3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§5. Le commissaire-réviseur reçoit des émoluments fixés en début de charge par le Conseil provincial suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises.

3. Durée et fin des mandats

Article 6. - §1^{er}. Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature provinciale.

Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de trois ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau Conseil provincial, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

§2. Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7. – Outre le cas visé à l'article 6, §1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 8. – Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie provinciale autonome dès qu'il perd la qualité de conseiller provincial.

Article 9. – Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie provinciale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de trois séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10. - §1^{er}. A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au Conseil provincial.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

§2. La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11. – Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12. - §1^{er}. A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires peuvent être révoqués par le Conseil provincial.

§2. Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être, à sa demande, entendu par le Conseil provincial. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le Conseil statue lors de sa prochaine séance.

§3. Les membres du comité de direction peuvent être révoqués par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13. – Dans l'attente d'une révocation, tout membre du conseil d'administration peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder quatre mois.

En cas de poursuites pénales, le Conseil provincial peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois ne pouvant excéder la durée de la procédure pénale.

Avant de prononcer la prorogation, le Conseil provincial est tenu d'entendre l'intéressé.

4. Incompatibilités

Article 14. – Toute personne qui est membre du personnel de la régie provinciale autonome d'édition ou de la province ou qui reçoit un subside de l'une de ces personnes morales, ne peut faire partie du personnel de la régie, être administrateur de celle-ci ou encore ne peut participer au contrôle de la régie.

Article 15. – Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application des articles L4121-2 et L4121-3 du CDLD, ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16. – Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie, les personnes visées aux articles L2212-74, §1^{er} et L2212-77, §1^{er} du CDLD, établissant les situations d'incompatibilité relatives aux membres des Conseil et Collège provinciaux.

Article 17. – Les membres du Conseil provincial siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une société, association ou institution de droit public ou de droit privé dans laquelle la régie détient une participation.

5. Vacance

Article 17. – En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Interdictions

Article 18. – En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

1° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la régie ;

2° d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la régie ; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la régie.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition

Article 19. – Le conseil d'administration est composé d'une part de membres représentant le Conseil provincial ayant la qualité de Député provincial ou de conseiller provincial et d'autre part de membres n'ayant pas cette qualité.

Sans préjudice de l'application du 1^{er} alinéa in fine de l'article 21, le nombre de membres ne peut dépasser le cinquième du nombre des Conseillers provinciaux, soit 11 membres.

Le nombre de membres représentant le Conseil provincial est fixé à 7.

Le nombre de membres n'ayant pas la qualité de Député ou Conseiller provincial doit toujours être inférieur au nombre de membres représentant le Conseil provincial. Ce nombre est fixé à 4.

Article 20. – Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la province s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers provinciaux

Article 21. – Les administrateurs représentant la Province sont désignés par le Conseil provincial, à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège(s) surnuméraire(s) accordé(s) aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 19 n'est pas applicable.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait par les principes et législations énoncés ci-avant et ce ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

La désignation a lieu par vote conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial.

3. Mode de désignation des membres non conseillers provinciaux

Article 22. – Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers provinciaux sont présentés par le Collège provincial. Ceux-ci sont désignés sur base de leurs compétences avérées en matière d'édition.

Ils sont désignés par le Conseil provincial.

La désignation a lieu par vote conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial.

Article 23. – Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers provinciaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Président et vice-président

Article 24. – Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité des deux tiers.

Article 25. – La présidence du conseil d'administration, comme la présidence de séance, reviennent toujours à un membre conseiller provincial.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre conseiller provincial le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence revient à un membre qui n'est pas conseiller provincial.

5. Secrétaire

Article 26. – Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

Article 27. – Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à l'objet de la régie provinciale autonome. Celui-ci contrôle la gestion assurée par le comité de direction, lequel lui fait rapport au moins trois fois par exercice.

V. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation

Article 28. – Le comité de direction est composé d'un administrateur-délégué, de quatre administrateurs-directeurs, tous désignés par le conseil d'administration en son sein, les membres du conseil provincial devant toujours être majoritaires.

2. Président

Article 29. – Le comité de direction est présidé par l'administrateur-délégué.

3. Pouvoirs

Article 30. – Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

4. Relations avec le conseil d'administration

Article 31. – Les délégations sont toujours révocables.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 32. – Le conseil provincial désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie provinciale autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du Conseil provincial.

Les deux autres commissaires doivent être membres du Conseil provincial.

2. Pouvoirs

Article 33. – Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 34. – Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les organes de gestion de la régie

Article 35. – Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le Conseil provincial.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. Fréquence des séances

Article 36. – Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes, pour établir le plan d'entreprise et le rapport d'activités, et pour faire rapport au Conseil provincial sur demande de ce dernier.

2. Convocation aux séances

Article 37. – La compétence de décider des date et heure des réunions du conseil d'administration, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 38. – Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 39. – Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant, et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que :

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 40. – La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. Mise des dossiers à disposition des membres du conseil d'administration

Article 41. – Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition des membres du conseil d'administration, au siège social de la régie, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. Présidence des séances

Article 42. – Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président.

Article 43. – Le président empêché est remplacé conformément à l'article 25.

5. Procurations

Article 44. – Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur « conseiller provincial » ne peut être remplacé que par un autre administrateur « conseiller provincial ».

L'administrateur « non conseiller provincial » ne peut être remplacé que par un administrateur « non conseiller provincial ».

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

6. Oppositions d'intérêt

Article 45. – §1^{er}. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil

d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du conseil d'administration qui devra prendre la décision litigieuse.

§2. L'administrateur concerné doit informer le collège des commissaires de son opposition d'intérêt. Les rapports des commissaires doivent comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la régie des décisions du conseil d'administration qui comportaient un intérêt opposé au sens du §1^{er}.

§3. La régie peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§4. Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la régie ou les tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies conformément au présent article, si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la régie.

7. Experts

Article 46. – Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

8. De la police des séances

Article 47. – La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

9. Prise de décisions

Article 48. – Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés, et si la majorité des représentants provinciaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibèrera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant provincial soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour. Elle fera mention du présent article.

Article 49. – Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants provinciaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 50. – §1er. Excepté pour les questions de personnes, le vote se fait à haute voix, sauf si le tiers des membres présents demandent un vote secret.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

§2. Pour les questions de personnes et dans les cas où le secret est demandé, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le 'oui' ou le 'non'.

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 51. – Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

10. Procès-verbal de séance

Article 52. – Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins sept jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

1. Fréquence des séances

Article 53. – Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Oppositions d'intérêt

Article 54. - §1^{er}. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au comité de direction. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, doivent figurer dans le procès-verbal du comité de direction qui devra prendre la décision litigieuse.

§2. L'administrateur concerné doit informer le collège des commissaires de son opposition d'intérêt. Les rapports des commissaires doivent comporter une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la régie des décisions du comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens du §1^{er}.

§3. La régie peut agir en nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§4. Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par la régie ou les tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies conformément au présent article, si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de la régie.

3. Prise de décisions

Article 55. – Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibèrera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant provincial soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour. Elle fera mention du présent article.

Article 56. – Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

4. Experts

Article 57. – Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du comité de direction, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Règlement d'ordre intérieur

Article 58. – Pour le surplus, le comité de direction arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

Article 59. – Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

Article 60. – Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Experts

Article 61. – Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

4. Règlement d'ordre intérieur

Article 62. – Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le Conseil provincial

1. Contrat de gestion

Article 63. – Le Conseil provincial conclut avec la régie provinciale autonome un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce contrat vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

2. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64. – Le conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise et un rapport d'activités. Ils sont soumis à l'approbation du Conseil provincial.

Le Conseil provincial peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du Conseil provincial.

Article 65. – Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion visé à l'article 63, et fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie provinciale autonome.

Il est soumis au Conseil provincial pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Article 66. – Le rapport d'activités établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan d'entreprise de l'exercice précédent et l'état d'exécution du contrat de gestion.

Il est soumis au Conseil provincial pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y sont joints, le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

3. Droit d'interrogation du Conseil provincial

Article 67. – Le conseil provincial peut à tout moment demander au conseil d'administration, un rapport sur les activités de la régie provinciale autonome d'édition ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller provincial doit être déposée pour le prochain conseil.

Le conseil provincial délibère sur l'opportunité de la demande.

Le cas échéant, la demande d'interrogation est adressée par le Président du Conseil provincial au Président du Conseil d'administration qui met la demande à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration de la régie, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de deux mois.

Si la réponse à l'interrogation du Conseil provincial requière que des investigations complémentaires doivent être entreprises, le Président du Conseil d'administration en informe le Président du Conseil provincial. Le traitement de la question ne peut intervenir dans un délai de plus de six mois après la demande initiale.

4. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 68. – Le Conseil provincial approuve les comptes annuels de la régie provinciale autonome.

Après cette approbation, le Conseil provincial se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

XI. Moyens d'action

1. Généralités

Article 69. – La Province, par délibération du Conseil provincial, affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 70. – La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

Article 71. – §1^{er}. La régie décide librement, dans les limites de son objet social, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

§2. La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans les sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé rencontrant l'intérêt provincial, appelées filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet.

Ces décisions font l'objet d'un point particulier du rapport d'évaluation annuel adressé au conseil provincial.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie provinciale autonome dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Les mandats dévolus dans les différents organes de gestion et de contrôle sont attribués en son sein par le conseil provincial, à la proportionnelle de celui-ci conformément aux articles 167 et 168 du code électoral. Les détenteurs desdits mandats tiennent à la disposition des conseillers provinciaux les procès-verbaux de toutes les réunions des différentes instances, ainsi que les budgets et comptes annuels.

Les membres du Conseil provincial siégeant comme administrateur ou commissaire dans les organes de la régie provinciale autonome ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire ni exercer aucune activité salariée dans une société, association et institution de droit public ou de droit privé dans laquelle la régie détient une participation.

§3. Les décisions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 font l'objet d'un point particulier du rapport d'évaluation annuel adressée au Conseil provincial.

2. Actions judiciaires

Article 72. – L'administrateur-délégué répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'administrateur-délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII. Comptabilité

1. Généralités

Article 73. – La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et soumis au Conseil provincial pour approbation.

Article 74. – L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 75. – Le receveur provincial ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 76. – Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

2. Versements des bénéfices à la caisse provinciale

Article 77. – Le Conseil provincial décide annuellement de procéder, sur les bénéfices nets réalisés au cours de l'exercice dont il approuve les comptes, au prélèvement d'un vingtième au moins de ceux-ci qui sera nécessairement affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce fonds ne peut être utilisé que dans l'unique but d'apurer des dettes de la Régie ou dans la perspective d'être distribué, in fine, à son actionnaire unique qu'est la Province.

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la valeur dudit fonds atteindra 20 % du capital social, soit 160.000 euros

Le solde, en excédent du prélèvement, est versé à la caisse provinciale.

XIII. Personnel

1. Généralités

Article 78. – Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel statutaire.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire, et les dispositions applicables au personnel contractuel.

2. Interdictions

Article 79. – Un conseiller provincial de la Province de Liège ne peut pas être membre du personnel de la régie provinciale autonome.

3. Experts occasionnels

Article 80. – Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. Dissolution

1. Organe compétent pour décider de la dissolution

Article 81. – Le Conseil provincial est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 82. – Le Conseil provincial décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 83. – Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la Province ou un repreneur éventuel. La Province, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. Personnel

Article 84. – Le Conseil provincial décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

XV. Dispositions diverses

Article 85. – Les administrateurs qui ne sont pas conseillers provinciaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la Province de Liège.

Article 86. – Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur-délégué.

La signature de l'administrateur-délégué est suffisante pour les engagements ne dépassant pas ... euros.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, Chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

Article 87. – Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

Article 88. - §1^{er}. Pour le surplus, la régie provinciale autonome est soumise aux articles L2223-4 à L2223-11 du CDLD.

§2. La régie provinciale autonome est soumise aux articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540, et 561 à 567 du CDS, à moins qu'il n'y soit dérogé expressément par le CDLD.

Approuvé par le Conseil provincial en sa séance du 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale

Le Président



Province
de Liège

Formation

Création d'une régie provinciale autonome d'édition.

Plan financier

Janvier 2013

Table des matières

1.	Compte de résultats – prévisions de 2013 à 2017	3
2.	Evolution de la structure bilantaire	5
3.	Tableaux des ressources et emplois.....	6
4.	Capital à souscrire	7
5.	Marge brute	7
6.	Charges d'exploitation	7
7.	Frais de personnel.....	8
8.	Investissements.....	9

L'activité d'édition ne débutant que dans le courant de l'année 2013 (probablement au deuxième semestre), le volume des ventes est relativement faible, d'autant plus que le travail de prospection et de recherche d'auteurs n'aura pas débuté (v. 1. compte de résultats).

La marge brute est en croissance constante, que ce soit en termes absolus ou relatifs (à partir de 2014). Les charges d'exploitation sont également en augmentation au fil des années mais dans des proportions bien moins importantes et suggèrent une certaine stabilité une fois l'activité démarrée, aux alentours de 350.000 €. (v. 5. Marge brute)

L'activité est déficitaire les quatre premières années, bien que le déficit annuel diminue progressivement (étant donné les précédentes observations) jusqu'à permettre un bénéfice d'exploitation en 2017 (v. 1. compte de résultats).

Ces pertes d'exploitation seront toutefois financées par le capital souscrit et libéré à la création de la Régie et ne nécessiteront donc pas une autre source de financement qui serait à mobiliser ultérieurement (v 2. Structure bilantaire et 3. Tableau des emplois et ressources).

Ce capital servira également à investir dans des propriétés immatérielles. Des fonds d'édition seront acquis afin de crédibiliser l'éditeur que sera cette Régie. Ces investissements sont indispensables pour pouvoir envisager le développement des collections proposées par la Régie et ont donc été programmés dès les deux premiers exercices 2013 et 2014 (v. 8. Investissements). Sur base de données récoltées auprès de spécialistes de l'édition, il faut tabler sur un investissement de l'ordre d'au moins 250.000 € qui ont été, dans le cadre de ce plan financier, répartis en deux acquisitions, l'une de 150.000 € dès 2013 et l'autre de 100.000 € en 2014.

Les pertes annuelles comme les investissements importants dès les premiers mois d'activités impliquent des besoins importants de valeurs disponibles afin d'éviter d'avoir recours à des produits financiers pour le fonds de roulement. La libération intégrale du capital souscrit, à savoir 800.000 €, permettra de disposer de ces valeurs disponibles aisément (v 2. Structure bilantaire et 3. Tableau des emplois et ressources).

Les frais de personnel tiennent compte d'un directeur à temps plein qui assurera le pilotage de l'activité ainsi qu'une bonne partie des démarches commerciales et de prospection. Il sera assisté par une équipe prenant en charge les tâches administratives, les tâches technico-graphiques ainsi qu'une partie des activités commerciales. Cette équipe se constituera, telle que nous l'avons envisagée dans ce plan de 3 ETP (équivalents temps plein).

1. Compte de résultats – prévisions de 2013 à 2017

	2013	2014	2015	2016	2017
Revenus d'exploitation					
Ventes	90.695	863.476	987.685	1.084.477	1.214.825
Coûts directs	58.000	684.800	771.000	783.000	854.500
Marge brute	32.695	178.676	216.685	301.477	360.325
Charges d'exploitation					
Frais de personnel	70.000	232.000	238.000	243.000	246.000
Infrastructures	10.000	20.000	25.000	25.000	25.000
Equipement	5.000	5.000	2.000	2.000	2.000
Administratif	7.000	15.000	20.000	20.000	20.000
Distribution	3.000	8.000	10.000	12.000	12.000
Amortissements	31.500	53.500	53.500	52.000	50.000
TOTAL	126.500	333.500	348.500	354.000	355.000
Résultat d'exploitation	-93.805	-154.824	-131.815	-52.523	5.325
Cumulés	-93.805	-248.629	-380.444	-432.967	-427.642

2. Evolution de la structure bilantaire

2013			
ACTIF		PASSIF	
Immobilisations	123.000	800.000	Fonds propres (capital)
Stock	6.000	0	Capital non-appelé
Créances clients	7.560	-93.805	Résultats
Disponibilités	574.465	4.830	Dettes fournisseurs
TOTAL BESOINS	711.025	711.025	TOTAL RESSOURCES

2014			
ACTIF		PASSIF	
Immobilisations	207.000	800.000	Fonds propres (capital)
Stock	17.550	0	Capital non-appelé
Créances clients	71.960	-248.629	Résultats
Disponibilités	311.931	57.070	Dettes fournisseurs
TOTAL BESOINS	608.441	608.441	TOTAL RESSOURCES

2015			
ACTIF		PASSIF	
Immobilisations	153.500	800.000	Fonds propres (capital)
Stock	55.425	0	Capital non-appelé
Créances clients	29.040	-380.444	Résultats
Disponibilités	245.841	64.250	Dettes fournisseurs
TOTAL BESOINS	483.806	483.806	TOTAL RESSOURCES

2016			
ACTIF		PASSIF	
Immobilisations	101.500	800.000	Fonds propres (capital)
Stock	48.775	0	Capital non-appelé
Créances clients	29.500	-432.967	Résultats
Disponibilités	252.508	65.250	Dettes fournisseurs
TOTAL BESOINS	432.283	432.283	TOTAL RESSOURCES

2017			
ACTIF		PASSIF	
Immobilisations	51.500	800.000	Fonds propres (capital)
Stock	44.550	0	Capital non-appelé
Créances clients	101.240	-427.642	Résultats
Disponibilités	246.278	71.210	Dettes fournisseurs
TOTAL BESOINS	443.568	443.568	TOTAL RESSOURCES

3. Tableaux des ressources et emplois

2013			
Emplois		Ressources	
Investissements	123.000	Capital libéré	800.000
Accroissement des stocks	6.000	Hausse des dettes fournisseurs	4.830
Augmentation des disponibilités	574.465		
Résultat	93.805		
Augmentation des créances clients	7.560		
TOTAL	804.830		804.830
2014			
Emplois		Ressources	
Résultat	154.824	Baisse des disponibilités	262.534
Investissements	84.000	Hausse des dettes fournisseurs	52.240
Accroissement des stocks	11.550		
Augmentation des créances clients	64.400		
TOTAL	314.774		314.774
2015			
Emplois		Ressources	
Résultat	131.815	Baisse des disponibilités	66.090
Accroissement des stocks	37.875	Hausse des dettes fournisseurs	7.180
		Amortissements	53.500
		Hausse des créances clients	42.920
TOTAL	169.690		169.690
2016			
Emplois		Ressources	
Résultat	52.523	Hausse des dettes fournisseurs	1.000
Augmentation des disponibilités	6.667	Amortissements	52.000
Augmentation des créances clients	460	Diminution des stocks	6.650
TOTAL	59.650		59.650
2017			
Emplois		Ressources	
Augmentation des créances clients	71.740	Résultat	5.325
		Hausse des dettes fournisseurs	5.960
		Amortissements	50.000
		Diminution des stocks	4.225
		Baisse des disponibilités	6.230
TOTAL	71.740		71.740

4. Capital à souscrire

Capital à souscrire et libéré en une fois à la création : 800.000 €

5. Marge brute

	2013	2014	2015	2016	2017
CA	90.695	863.476	987.685	1.084.477	1.214.825
Prix de revient	58.000	684.800	771.000	783.000	854.500
marge brute	32.695	178.676	216.685	301.477	360.325
%	36,0%	20,7%	21,9%	27,8%	29,7%

6. Charges d'exploitation

	2013	2014	2015	2016	2017
Frais de personnel	70.000	232.000	238.000	243.000	246.000
Infrastructures	10.000	20.000	25.000	25.000	25.000
Equipement	5.000	5.000	2.000	2.000	2.000
Administratif	7.000	15.000	20.000	20.000	20.000
Distribution	3.000	8.000	10.000	12.000	12.000

7. Frais de personnel

Personnel	2013	Direction : 1 ETP sur 6 mois (45.000) Secrétariat : 1/2 ETP sur 6 mois (25.000)
	2014	Direction : 1 ETP (100.000) Secrétariat & graphisme & comm. : 3 ETP (132.000)
	2015	Direction : 1 ETP (102.000) Secrétariat & graphisme & comm. : 3 ETP (136.000)
	2016	Direction : 1 ETP (103.000) Secrétariat & graphisme & comm.: 3 ETP (140.000)
	2017	Direction : 1 ETP (104.000) Secrétariat & graphisme & comm.: 3 ETP (142.000)
Infrastructures	Location locaux (bureaux + lieu de stockage et d'expédition), assurances, chauffage, ...	
Equipement	Ordinateurs, mobilier, photocopieur, imprimante, fax, ...	
Administratif	Fournitures, télécoms, réviseur, jetons de présence, ...	
Distribution	Marketing, publicité, ...	

8. Investissements

	nature	montant	durée amort	taux amort	Dotation annuelle
2013	matériel informatique pour 2 personnes	4.500	3	33%	1.500
2014	matériel informatique pour 2 personnes (graphisme)	6.000	3	33%	2.000
2013	propriétés intellectuelles (rachat en cohérence avec la ligne éditoriale)	150.000	5	20%	30.000
2014	propriétés intellectuelles (rachat en cohérence avec la ligne éditoriale)	100.000	5	20%	20.000

	2013	2014	2015	2016	2017
Informatique	1.500	1.500	1.500		
Informatique 2		2.000	2.000	2.000	
Propriétés intellectuelles	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
Propriétés intellectuelles 2		20.000	20.000	20.000	20.000
TOTAL	31.500	53.500	53.500	52.000	50.000

DÉCRET DU PARLEMENT WALLON DU 31 JANVIER 2013 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE SUBSIDES – OCTROI PAR LE CONSEIL PROVINCIAL DE SUBVENTIONS D'UNE VALEUR COMPRISE EN 2.500 ET 25.000 EUROS – RAPPORT DE PRINCIPE – PROJET DE RÉSOLUTION FONDAMENTALE (DOCUMENT 12-13/177).

DÉCRET DU PARLEMENT WALLON DU 31 JANVIER 2013 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE SUBSIDES – DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU PROFIT DU COLLÈGE PROVINCIAL, TELLE QUE PRÉVUE PAR L'ARTICLE L2212-32 §6, ALINÉA 1^{ER} DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION (DOCUMENT 12-13/191).

DÉCRET DU PARLEMENT WALLON DU 31 JANVIER 2013 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION EN MATIÈRE DE SUBSIDES – RÉSOLUTION DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AUX SUBVENTIONS À OCTROYER DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR À 2.500 EUROS – FIXATION DES MODALITÉS D'OCTROI ET D'EMPLOI DESDITES SUBVENTIONS (DOCUMENT 12-13/192).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 12-13/177, 191 et 192 ont été soumis à l'examen du Bureau et ont été regroupés à sa demande.

Ces trois documents n'ayant soulevé aucune remarque ni question, le Bureau invite dès lors le Conseil à les adopter par 6 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du Bureau sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les trois résolutions suivantes :

Document 12-13/177

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Attendu que, dans le souci d'établir l'égalité de traitement des demandes de subsides d'un montant compris entre 2.500 EUR et 25.000 EUR, il s'impose de prendre la présente résolution afin d'adopter les lignes de conduite directrices permettant de souscrire aux subventionnements des personnes physiques ou morales ainsi qu'aux associations dépourvues de la personnalité juridique ;

Attendu qu'il s'impose de préciser, au sein de la présente résolution, les renseignements, pièces et documents que les demandeurs devront produire à l'appui de leur demande lorsque celle-ci portera sur un montant compris entre 2.500 EUR et 25.000 EUR ;

Qu'à ce titre, il convient d'harmoniser les exigences que doit formuler le dispensateur à l'égard des futurs bénéficiaires de ce type de subventions, en l'absence ou non d'une part, d'un règlement fixant les modalités d'octroi des subventions déjà adoptées antérieurement par le Conseil, et d'autre part, en l'absence ou non d'une convention prise en exécution de cette résolution ;

Qu'en ces hypothèses, tout futur demandeur sera tenu de joindre à sa demande le budget de l'exercice en cours, le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que le subside doit financer, et les comptes les plus récents ;

Attendu qu'en tout état de cause, seront imposées aux bénéficiaires, conformément aux dispositions des articles L3331-6, et L3331-8, § 1er, 1^o, du CDLD, le respect de la finalité de la subvention accordée, la production des justificatifs, ainsi que la restitution prévue en cas de non-respect de cette finalité ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRETE :

Dans le cadre de l'octroi d'un subside dont le montant est compris entre 2.500 et 25.000 euros,

Article 1 : Décide d'exiger de tout demandeur (personne morale ou association dépourvue de la personnalité juridique) la production du budget de l'année, le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que le subside doit servir à cofinancer, ainsi que les comptes annuels les plus récents.

Article 2 : Ces documents seront joints à la demande de subvention.

Article 3 : Si un règlement provincial, ou une convention prise en exécution de celui-ci, pourvoit à la modalisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de la présente résolution, le Conseil formalisera alors l'octroi de la subvention au sein d'une délibération particulière portant uniquement mention du montant de la subvention et de l'identité du bénéficiaire.

Article 4 : Pour l'application de l'article 3 du présent dispositif, le Conseil provincial confirme pour autant que de besoin les règlements qu'il a adoptés précédemment en matière d'octroi de subventions dans les différentes compétences exercées par la Province de Liège, ces règlements étant tenus ici pour intégralement reproduits dans la mesure où ils ne sont pas expressément contredits par le CDLD ou les termes de la présente décision.

Article 5 : Pour l'application de l'article 3 du présent dispositif, le Conseil provincial prend acte des conventions précédemment conclues, en exécution de délibérations du Collège provincial antérieures au 31 mai 2013, entre la Province de Liège et des tiers bénéficiaires, en matière d'octroi de subventions, et ratifie, pour autant que de besoin, en ce compris quant à la durée de leurs effets, les termes de ces conventions qui sont tenus ici pour intégralement reproduits dans la mesure où ils ne sont pas expressément contredits par le CDLD ou les termes de la présente décision qui vaut donc délibération à ce propos.

Article 6 : Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les dispositions des articles L3331-6, et 3331-8, § 1^{er}, 1^o sont maintenues.

Article 7 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, par le biais d'un seul et unique versement à défaut de l'existence d'autres modalités de liquidation conventionnellement convenues ou sollicitées au sein de la demande de subside.

Article 8 : La notification de ces décisions d'octroi de subventions aux bénéficiaires s'opérera sous la signature du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière.

Article 9 : Ces dispositions engagent le Conseil provincial pour la durée de l'actuelle législature.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

Document 12-13/191

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L13331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu particulièrement l'article L2212-32, §6, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Attendu que le Conseil provincial dispose néanmoins de la possibilité de décider, par la voie d'une résolution, de déléguer au Collège provincial les compétences spécifiques prévues à l'article L2212-32, §6, alinéa 1^{er} ;

Que ces hypothèses de compétence d'octroi de subventions par le Collège sont les suivantes :

- lorsque les subventions figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- lorsqu'il s'agit de subventions en nature ;
lorsque les subventions sont motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Attendu que, par application de la disposition précitée du CDLD, il y a lieu d'octroyer au Collège provincial la délégation y prévue relativement aux trois hypothèses qui viennent d'être exposées ;

Attendu que cette délégation produira ses effets à dater de l'adoption de la présente résolution jusqu'à la fin de la législature en cours ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil provincial délègue au Collège provincial, en vertu de l'article L2212-32, §6, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la compétence d'octroyer, en toutes matières et sans limite de montant, des subventions dans les trois cas suivants :

- lorsque les subventions figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- lorsqu'il s'agit de subventions en nature ;
- lorsque les subventions sont motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Article 2 : Le Collège provincial est chargé de présenter au Conseil provincial, pour prise d'acte, un rapport en cas d'octroi d'une subvention en vertu de l'article L2212-32, §6, 3°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, c'est-à-dire lorsque l'octroi de la subvention, par le Collège provincial, repose sur des motifs soulevés de l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de présenter annuellement au Conseil, lors sa dernière séance de l'exercice en cours, un rapport rendant compte, d'une part, de l'octroi des subventions allouées, lors de l'exercice en cours, en exécution de la voie de la délégation et, d'autre part, des contrôles effectués lors de l'exercice en cours.

Article 4 : Ces dispositions engagent le Conseil provincial pour la durée de l'actuelle législature sauf le droit pour le Conseil de les révoquer *ad nutum*.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

Document 12/13/192

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-9, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Attendu que, par application de l'article L3331-4, §1^{er}, du CDLD, il convient de formaliser l'octroi des subventions dont le montant est inférieur à 2.500 euros, au sein d'un acte juridique unilatéral de l'Autorité organiquement et matériellement compétente, soit par le biais d'une résolution de Son Conseil ;

Attendu que, dans le souci d'établir l'égalité de traitement des demandes de subsides relevant de cette catégorie, il s'impose d'adopter immédiatement et formellement ladite résolution afin permettre le subventionnement des personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux associations dépourvues de la personnalité juridique ;

Attendu que Son Conseil limite, par ailleurs, l'octroi de ces subventions auxdites personnes lorsque la sollicitation Lui soumise satisfait aux exigences liées à la poursuite de l'intérêt provincial, les potentiels bénéficiaires étant tenus de proposer de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies dans le cadre de la politique provinciale, respectant ainsi le prescrit de l'article L3331-2, du CDLD ;

Considérant, par ailleurs, que relativement aux subventions d'un montant inférieur à 2.500 euros, telles que visées par l'article L3331-1, §3, alinéa 1^{er}, du CDLD, le législateur wallon a laissé au dispensateur le soin de préciser les exigences à mettre à charge du bénéficiaire, sans préjudice toutefois des obligations résultant des articles L3331-6, et L3331-8, §1, 1^o, dudit Code, qui s'imposent en tout cas ;

Attendu en conséquence, qu'il s'impose, au surplus, de préciser, au sein de la présente décision, les renseignements, pièces et documents que les demandeurs devront produire à l'appui de leur demande lorsque celle-ci portera sur un montant de subside inférieur au plafond fixé par le Décret à 2.500 euros ;

Qu'à ce titre, il convient d'harmoniser les exigences que doit formuler le dispensateur à l'égard des futurs potentiels bénéficiaires de ce type de subvention, sur pied de l'article L3331-4, §2, du CDLD ;

Que c'est ainsi que tout futur demandeur sera tenu de joindre à sa demande le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que le subside doit servir à cofinancer ;

Qu'en outre, seront imposées aux bénéficiaires, car complétant parfaitement l'obligation ci-dessus exposée, les dispositions des articles L3331-6, et L3331-8, §1er, 1°, du CDLD, à savoir le respect de la finalité de la subvention accordée et la production des justificatifs, ainsi que la restitution prévue en cas de non-respect de cette finalité ;

Attendu en outre qu'à défaut de convention spécifique précisant d'autres modalités d'octroi de la subvention concernée et en l'absence de demande particulière du demandeur à ce propos, il y a lieu qu'il soit procédé, en suite de l'autorisation d'engagement, à la liquidation de cette subvention en un seul versement au profit de son bénéficiaire ;

Attendu *in fine* que le Collège provincial rendra compte annuellement à Son Conseil du contrôle qu'il aura effectué quant à l'utilisation des subventions ainsi octroyées, au regard des obligations par Lui décidées telles que mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente résolution ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1 : Le Conseil provincial décide d'octroyer, aux conditions exposées dans les articles suivants, une subvention en espèces, dont le montant est compris entre 1 et 2.499 euros, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial, à toute personne physique ou morale, ainsi qu'à toute association dépourvue de la personnalité juridique, dont l'identification en étant réalisée par les soins du Collège provincial, de la même manière que la détermination de son montant, au regard de la teneur de la demande qui sera nécessairement adressée, par le futur bénéficiaire, à l'Institution provinciale.

Article 2 : Afin de respecter le champ d'application matériel de la compétence du Conseil provincial en matière de subvention et la déclaration de la politique générale approuvée par Votre Conseil, le futur bénéficiaire doit proposer de développer, à des fins non lucratives, des activités, des événements et/ou des projets qui soutiennent la politique ainsi que l'image de marque de la Province de LIEGE, dans le respect de l'article L3331-2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et/ou qui :

- servent la promotion ou favorisent l'accès à la culture, au sport et/ou de la pratique sportive ;
- assurent la promotion et soutiennent l'image de marque et les produits issus de l'agriculture en Province de Liège, et/ou s'inscrivent dans les priorités définies dans la politique provinciale en matière d'agriculture ;
- assurent la promotion du tourisme, sous toutes ses formes, en Province de Liège ;
- constituent des vecteurs d'information, de sensibilisation et de responsabilisation des citoyens sur les thèmes de santé, de la qualité de la vie, de l'environnement et de l'énergie et/ou s'inscrivent dans les priorités définies au sein de la politique provinciale en ces matières ;

- présentent un caractère international et renforcent ou établissent un contact entre la Province de Liège et une autre région du monde ou permettent la valorisation de l'image du Pays de Liège dans le monde ;
- s'inscrivent dans la mise en œuvre des chartes d'amitiés conclues entre la Province de LIEGE et des régions jumelées à elle ;
- procurent une aide ou apportent un soutien matériel ou moral, sous quelque forme que ce soit, en faveur des personnes handicapées, de la famille, de l'enfance défavorisée, des personnes en détresse et de l'intégration des populations d'origine étrangère ;
- assurent la promotion de l'enseignement provincial et sensibilisent aux métiers techniques ;
- plus globalement, s'inscrivent dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, avec une prédilection, d'une part, pour les projets non récurrents ou innovants favorisant l'intégration des moins valides, la formation des jeunes sportifs et/ou des catégories sociales défavorisées et, d'autre part, pour les projets qui s'inscrivent dans un programme fédérateur au niveau communal en Province de Liège ;
- sont désignées en qualité de bénéficiaires selon les modalités et conditions prévues par l'accord de coopération conclu avec la Communauté germanophone.

Article 3 : le Conseil provincial décide d'imposer à ce bénéficiaire l'obligation de joindre à sa demande le budget de la manifestation ou de l'investissement particulier que le subside doit servir à cofinancer, outre les obligations portées par les articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont il est question à l'article 2 ci-dessus et qui, pour leur part, s'imposent dans tous les cas.

Article 4 : Le bénéficiaire reconnu sera dans l'obligation de respecter la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, conformément au Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécifiquement, en ce qui concerne ces dernières prescriptions, aux articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o.
Il sera également dans l'obligation d'apposer sur tous ses supports promotionnels le logo Province de Liège et de la compétence concernée, ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège et du Service émetteur ».

Article 5 : le Collège provincial procède à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique, sous réserve de l'existence de modalités spécifiques de liquidation, telles que contractées entre la Province de LIEGE et le bénéficiaire, ou sollicitées par le demandeur dans le cadre de sa requête de subvention.

Article 6 : Le Collège provincial est chargé, outre la formalisation de la présente résolution, de procéder au contrôle de l'utilisation des subventions ainsi octroyées, au regard des obligations décidées par le Conseil et mentionnées aux articles 3 et 4 de la présente résolution.

Article 7 : le Collège provincial présentera, à propos des subsides alloués en application de la présente résolution et des articles L2212-48, et L3331-7, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, annuellement, à Son Conseil, via les rapports d'activité des services provinciaux, le compte-rendu des subventions octroyées et des contrôles effectués, au cours de l'exercice précédent,

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

ENSEIGNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ETUDES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORGANISÉS PAR LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 12-13/178).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 1^{ère} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 1^{ère} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{ère} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO
- S'abstient : le groupe PTB+

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

~~Projet de~~ Résolution.

Le Conseil Provincial de Liège,

Vu le rapport émanant de la Direction générale de l'Enseignement provincial indiquant la nécessité de revoir, pour l'année scolaire 2013-2014, le Règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège en raison notamment du passage en phase organique, dès septembre 2013, du dispositif CPU (Certification par unités) applicable à plusieurs sections de l'enseignement secondaire provincial ;

Attendu, dès lors, qu'il s'indique de procéder à une mise à jour de ce Règlement ;

Vu l'avis favorable, émis à l'unanimité, par la Commission paritaire locale quant aux modifications proposées ;

DECIDE :

Article 1^{er}. D'adopter le Règlement général des Etudes des Etablissements d'Enseignement secondaire organisés par la Province de Liège tel que modifié en annexe.

Article 2. De transmettre la présente résolution au Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la publier dans le Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 04 juillet 2013

Par le Conseil provincial

La Greffière provinciale,
Marianne LONHAY

ADOPTÉ
en séance publique de ce jour
Liège, le 04 -07- 2013
La Greffière Provinciale,
Le Président,

Le Président,
Claude KLENKENBERG



**REGLEMENT GENERAL DES ETUDES
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ORGANISES PAR LA PROVINCE DE LIEGE**

Approuvé par
le Conseil provincial

Sommaire

<u>CHAPITRE I : MISSIONS ET CHAMP D'APPLICATION</u>	3
<u>CHAPITRE II : OBJECTIFS GENERAUX</u>	3
<u>CHAPITRE III : PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE</u>	3
<u>CHAPITRE IV : ORGANISATION DES ETUDES ET DE L'ANNEE SCOLAIRE</u>	4
<u>CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION ET INSCRIPTION</u>	5
<u>CHAPITRE VI : REGULARITE DES ETUDES</u>	8
<u>CHAPITRE VII : METHODE ET QUALITE DU TRAVAIL SCOLAIRE</u>	11
<u>CHAPITRE VIII : ORGANISATION DE L'EVALUATION ET PASSAGE DE CLASSE</u>	13
<u>CHAPITRE IX : SANCTIONS DES ETUDES</u>	20
<u>CHAPITRE X : ORIENTATION</u>	20
<u>CHAPITRE XI : DISCIPLINE ET MESURES DISCIPLINAIRES</u>	23
<u>CHAPITRE XII : PROJET D'ETABLISSEMENT</u>	28
<u>CHAPITRE XIII : CONSEIL DE PARTICIPATION</u>	29
<u>CHAPITRE XIV : RAPPORT D'ACTIVITES</u>	30
<u>CHAPITRE XV : DISPOSITIONS FINALES</u>	30

Chapitre I : Missions et champ d'application

Art. 1. Le Règlement général des Etudes de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège est arrêté par le Conseil provincial.

Il définit le cadre dans lequel s'inscrit l'organisation des études dans les établissements d'enseignement secondaire organisés par la Province de Liège et fixe les rapports entre les élèves, leurs parents, le Collège provincial, la Direction générale, la Direction de l'établissement et les membres du personnel.

Il s'applique aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, en ce compris l'enseignement en alternance et l'enseignement secondaire professionnel complémentaire, ainsi qu'à l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice, organisés par la Province de Liège.

Chapitre II : Objectifs généraux

Art. 2. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 3. Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la dernière étape d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental; y seront mis en place les moyens pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré de l'enseignement secondaire.

Art. 4. Les humanités générales et technologiques, professionnelles et techniques, assurent une formation humaniste.
Cette formation est réalisée autant par des cours généraux que par l'ensemble d'une formation qualifiante, comme le détermine le projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège.

Chapitre III : Projets éducatif et pédagogique

Art. 5. Le projet éducatif de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit l'ensemble des valeurs et des choix de société à partir desquels s'articulent la vie et l'action dans les établissements scolaires.

Art. 6. Le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui lui permettent de mettre en œuvre son projet éducatif.

Art. 7. Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont fournis sur demande; ils peuvent faire l'objet d'un document unique.

Chapitre IV : Organisation des études et de l'année scolaire

Art. 8. § 1 - L'Enseignement secondaire de la Province de Liège comprend des établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance, ainsi qu'un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de plein exercice.

§ 2 - L'enseignement secondaire ordinaire organise trois degrés de deux ans:

- le premier degré commun à tous les élèves fait partie d'un continuum pédagogique avec l'enseignement fondamental,
- les deuxième et troisième degrés sont organisés en humanités générales et technologiques et en humanités professionnelles et techniques.

Les humanités peuvent être suivies d'une septième année qualifiante ou complémentaire ainsi que d'une année préparatoire aux études supérieures. L'enseignement secondaire professionnel, seul, comporte un quatrième degré, dénommé quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 3 - Le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire peut être organisé de manière différenciée afin de permettre un parcours pédagogique adapté aux besoins des élèves.

L'élève amené à parcourir le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans l'établissement.

§ 4 - Le deuxième degré comporte les troisième et quatrième années de l'enseignement secondaire.

Le troisième degré comporte les cinquième, sixième (et septième) années de l'enseignement secondaire.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont aussi organisées sous trois formes d'enseignement : général, technique et professionnel.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire sont organisées en deux sections:

1. la section de transition, comprenant les humanités générales et technologiques, qui visent à la préparation aux études supérieures mais permettent aussi l'entrée dans la vie active,
2. la section de qualification, comprenant les humanités professionnelles et techniques, qui visent à préparer l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification mais permettent aussi l'accès aux études supérieures.

§ 5 - Le quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire comporte les trois années d'études d'infirmier(e)s hospitalier(e)s.

§ 6 - En vertu du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié, l'enseignement secondaire en alternance ou CEFA organise deux types de formations:

1. Les formations sous l'article 49 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* tel que modifié) sont équivalentes à celles du plein exercice au niveau des sections de qualification.
2. Les formations sous l'article 45 (visées dans le décret du 24 juillet 1997 précité) ont des profils spécifiques qui débouchent sur des qualifications propres aux métiers, préparant de la sorte à l'entrée dans la vie active, mais aussi permettent de rejoindre, via une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré (ACP2D) et une attestation de réorientation le deuxième ou troisième degré de l'article 49 ou de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice des humanités professionnelles.

Art. 9. L'année scolaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Une semaine complète de cours dispensés aux élèves compte au moins 28 périodes de 50 minutes sauf dérogation.

Chapitre V : Conditions d'admission et inscription

Art. 10. L'élève, s'il est mineur, est représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale. Dans les articles qui suivent, le terme "parents" couvrira tout représentant du mineur d'âge.

Art. 11. § 1 - Un élève peut être inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice de la Province de Liège s'il réunit les conditions requises par les lois et les règlements pour y entreprendre et poursuivre des études. Il est interdit d'accepter au niveau du 1^{er} degré l'inscription d'un élève inscrit l'année précédente au 1^{er} degré dans un autre établissement d'enseignement secondaire. Le changement d'établissement n'est autorisé que dans les cas précisés dans l'article 79, §4 et §5 du décret du 24 juillet 1997 précité.

L'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, est tenu de s'y réinscrire chaque année.

§ 2 - Il lui incombe de satisfaire à l'ensemble des obligations administratives imposées par le Ministre compétent et par le Pouvoir organisateur et notamment de présenter un dossier administratif complet attestant qu'il remplit les conditions légales d'admission et de s'acquitter du paiement des droits éventuellement exigibles.

§ 3 - Un élève, porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études obtenu selon un régime étranger ou d'une attestation d'études passées et d'examens subis dans un établissement d'enseignement d'un régime étranger, peut être inscrit sous réserve jusqu'à décision du Ministre compétent sur la reconnaissance de l'équivalence des études.

§ 4 - Est un élève libre, celui qui ne répond pas aux conditions légales d'admission et/ou ne suit pas effectivement et assidûment les cours et exercices.

Il ne peut prétendre à la sanction des études.

Il ne peut, en tout état, lui être décerné que des attestations d'études "sous réserve" et des attestations de fréquentation, le cas échéant.

Le chef d'établissement avertit les parents ou l'élève majeur de cette situation par un écrit qu'ils lui remettent après y avoir, à leur tour, apposé leur signature.

L'inscription d'un élève libre est exceptionnelle et doit faire l'objet d'une proposition du chef d'établissement, sur avis favorable du conseil d'admission de l'année d'étude dans laquelle il souhaite s'inscrire, et de l'accord du Collège provincial.

§ 5 - Perd le statut d'élève régulier dans l'établissement, les droits et avantages inhérents à ce statut et ne peut en aucun cas prétendre au remboursement des droits éventuellement versés, l'élève qui:

- est inscrit frauduleusement;
- est dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences administratives de l'inscription;
- est radié de la liste des élèves régulièrement inscrits par le Vérificateur du pouvoir subventionnant;
- abandonne ses études dans le courant de l'année;
- est exclu définitivement de l'établissement.

Conformément à l'article 85 du décret du 24 juillet 1997 précité, à partir du 2^{ème} degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd la qualité d'élève régulier.

Art. 12.

Le chef d'établissement ou son délégué reçoit l'inscription des élèves. Avant de prendre l'inscription d'un élève, il porte à la connaissance de l'élève ainsi qu'à celle des parents, s'il est mineur, le projet éducatif, le projet pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège, le projet d'établissement, le règlement général des études et le règlement d'ordre intérieur.

Au moment de l'inscription, l'élève et ses parents, s'il est mineur, signent un document pour prise de connaissance de ces projets et règlements, officialisant leur adhésion aux objectifs et aux principes définis dans ces derniers et validant l'inscription.

Le chef d'établissement ne peut refuser d'inscrire un élève sur la base d'une quelconque discrimination. Le chef d'établissement n'est pas tenu d'inscrire un élève exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Il ne pourra refuser l'inscription dans un CEFA d'un élève majeur qui n'a pas terminé une 3^e année de l'enseignement de qualification ou une 6^e année de l'enseignement de transition. Cet élève bénéficie d'ailleurs prioritairement d'une convention emploi - formation ou d'un contrat d'apprentissage industriel.

Quel que soit le moment de l'année, à l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, s'il estime, pour d'autres raisons, ne pas pouvoir inscrire un élève, il remet à l'élève ou à ses parents, s'il est mineur, une attestation de demande d'inscription dont le Gouvernement de la Communauté française fixe le modèle. Celle-ci comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services de l'administration où l'élève majeur peut (ou l'élève mineur et ses parents peuvent) obtenir une assistance en vue d'une inscription dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Toute demande d'inscription relative au premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire est actée dans un registre, dont la forme est définie par le Gouvernement. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'élève, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Le Gouvernement définit la date à partir de laquelle les demandes d'inscription peuvent être introduites.

Les demandes d'inscription introduites pour un élève dont un frère ou une sœur ou tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement ou pour un élève dont au moins un des parents ou la personne investie de l'autorité parentale exerce tout ou partie de sa fonction au sein de l'établissement sont acceptées prioritairement. Le Gouvernement fixe la période durant laquelle ce droit prioritaire peut être invoqué.

Le pouvoir organisateur ou son délégué remet à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale une attestation de demande d'inscription ou de refus d'inscription dont le Gouvernement fixe le modèle. L'attestation comprend le numéro d'ordre au sein du registre visé à l'alinéa premier ainsi que, le cas échéant, le motif du refus d'inscription et l'indication des services de l'administration où l'élève et ses parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française ou dans un établissement d'enseignement subventionné ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Lorsqu'il ne peut inscrire l'élève, le Pouvoir organisateur ou son délégué transmet immédiatement copie de l'attestation à l'organe de représentation et de coordination ou à la commission décentralisée qui en informe l'administration.

Lorsque le refus d'inscription est fondé sur le motif énoncé à l'article 88 § 1^{er} alinéa 4 du décret du 24 juillet 1997 précité, dès qu'une place est disponible au sein de l'établissement, elle est proposée dans l'ordre des demandes d'inscription. Le Ministre en charge de l'enseignement obligatoire définit les modalités selon lesquelles l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) font part de leur acceptation ou de leur refus de la proposition.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans l'établissement équivaut à une exclusion définitive et doit être traité comme telle. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

Art. 13.

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre et au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans

l'enseignement en alternance et dans l'enseignement spécialisé.

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre de l'année scolaire suivante.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le Chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, si pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, il peut, s'il est majeur, ou ses parents peuvent, s'il est mineur, introduire une demande de dérogation auprès du Ministre. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement endéans les cinq jours d'ouverture de l'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève par le chef d'établissement.

En cas de changement de domicile ou de résidence, l'inscription d'un élève peut être acceptée après le 30 septembre.

L'inscription dans l'enseignement secondaire en alternance, pour être valable est assujettie à des conditions d'âge et de fréquentation scolaire que l'élève doit remplir et qui sont définies dans le décret du 3 juillet 1991 précité.

L'inscription pour les élèves majeurs n'est valable qu'à la signature d'un contrat ou convention reconnu par la Communauté française.

Art. 14. L'introduction d'un recours contre une décision d'exclusion communiquée début du mois de septembre ou contre une décision du Conseil de classe n'est pas suspensive de la décision prise par l'instance concernée et ne dispense pas les parents, dans le cas d'un élève mineur, de l'inscrire dans les délais prévus.

Chapitre VI : Régularité des études

Art. 15. Les élèves doivent suivre ponctuellement et assidûment les activités d'enseignement organisées par l'établissement, et pour lesquelles ils sont inscrits, et exécuter correctement et régulièrement l'ensemble des tâches que ces activités entraînent.

Art. 16. § 1 - L'enregistrement des absences se fait par demi-journées.

Les absences sont prises en compte à partir du cinquième jour ouvrable de septembre et sont consignées dans un registre de présence.

§ 2 - Sont admis comme valables les motifs d'absence(s) suivants (article 4, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 *relatif à la fréquentation scolaire* tel que modifié):

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
2. la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
3. le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne

peut dépasser quatre jours,

4. le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours,
5. le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour,
6. à partir du deuxième degré, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française,
7. la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, §1^{er} du décret du 8 décembre 2006 *visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition*. Le nombre total d'absences ne peut dépasser 30 demi-journées par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre,
8. la participation des élèves, non visés au point 7, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absence ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire,
9. la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ces trois derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée au Chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation parentale.

Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 2 sont laissés à l'appréciation du Chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur est de 16 au cours d'une année scolaire. Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 3- Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite parvenue au Chef d'établissement ou à son délégué

1. Dans les cas visés au § 2 à l'exception des cas visés au §2, 7^o, 8^o et 9^o, les documents justificatifs doivent être remis au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence si l'absence ne dépasse pas trois jours, au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.
2. Toutefois, toute absence à un examen ou à une épreuve de qualification doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle (décès, etc...).
3. En cas d'absence en stage, l'élève prévient immédiatement l'école et le

lieu de stage.

4. A partir de la quatrième absence de moins de trois jours pour maladie au cours de la même année scolaire, le Chef d'établissement peut exiger la production d'un certificat médical pour toute absence ultérieure.

Le Chef d'établissement notifie aux parents ou à l'élève majeur les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai susvisé.

Art. 17. § 1- Pour tous les élèves:

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

1. l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours,
2. l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend,

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée, n'est pas considérée comme une demi-journée d'absence mais comme un retard et sanctionné comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

§ 2- Pour les élèves mineurs:

Au plus tard à partir du dixième jour d'absence injustifiée d'un élève, le Chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les modalités précises fixées par le Gouvernement.

Le Chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Il leur propose des actes de prévention des absences.

A défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1^{er} et chaque fois qu'il l'estime utile, le Chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur visé au chapitre V du décret du 30 juin 1998 *visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives* tel que modifié ou sollicite le directeur du centre psycho-médico-social, afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué établit un rapport de visite à l'attention du Chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite (décret du 30 juin 1998 précité, article 32, alinéa 3).

Lorsque le Chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier. L'application de cette mesure se fait sans préjudice des contacts préalables pris par le Chef d'établissement, notamment avec les services d'aide en milieu ouvert (décret du 24 juillet 1997 précité, article 84, alinéa 1).

A partir du deuxième degré, lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte vingt demi-jours d'absence injustifiée, il perd sa qualité d'élève régulier (voir précisions à l'art.11 §5). Lorsqu'un élève mineur compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est

tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Chaque année scolaire, chaque direction d'établissement transmettra à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège selon les modalités et aux dates que celle-ci détermine afin de répondre à la demande de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire qui doit les transmettre au Gouvernement au plus tard le 30 juin de l'année scolaire en cours les relevés suivants (décret du 30 juin 1998 précité, article 33).

- le relevé des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire et non autorisés à suivre un enseignement à domicile ;
- le relevé des élèves mineurs signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu des articles 84, alinéa 1^{er}, et 92, alinéa 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 précité;
- le relevé des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 précité.

§ 3 L'élève du deuxième ou troisième degré qui compte, au cours d'une même année scolaire, vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, sauf dérogation accordée par le Ministre compétent en raison de circonstances exceptionnelles, et ne peut prétendre obtenir une sanction des études. Il en sera averti par pli recommandé avec accusé de réception.

§ 4 Pour les élèves majeurs :

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 54 du présent Règlement et à l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Art. 18.

Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, délivrées dans les conditions arrêtées par le Gouvernement de la Communauté française, peuvent être accordées pour des raisons médicales.

Les élèves qui obtiennent ces dispenses doivent être présents lors des séances de cours d'éducation physique: un travail relatif au cours leur sera donné et sera soumis à évaluation.

Chapitre VII : Méthode et qualité du travail scolaire

Art. 19.

Les tâches scolaires que l'élève accomplit sont adaptées à son niveau d'études, dans le cadre des objectifs généraux définis au chapitre II. Les exigences portent notamment sur:

1. le développement du sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres, par l'écoute, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait,
2. l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace,
3. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche,

4. le respect des consignes données, ce qui n'exclut pas l'exercice au sens critique, selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement,
5. le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient,
6. le respect des échéances, des délais.

Art. 20. Selon l'orientation et le niveau d'études, l'élève doit:

- participer aux leçons collectives;
- exécuter des travaux individuels ou de groupe, à caractère théorique ou pratique, oral ou écrit;
- exécuter des travaux à domicile;
- participer aux évaluations (interrogations, contrôles, bilans, examens, épreuves de qualification) ;
- participer à des stages et aux activités qui en découlent.

Art. 21. En début d'année scolaire, l'élève est informé par chaque professeur des exigences en rapport avec:

- les objectifs de son cours, en conformité avec le programme;
- les compétences et les savoirs à acquérir;
- les moyens d'évaluation utilisés;
- les critères de réussite;
- les modalités de remédiation;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque heure de cours.

Art. 22. § 1 - Un prêt des livres est organisé par l'Enseignement de la Province de Liège dans chaque établissement. Les supports pédagogiques sont remis aux élèves en début d'année scolaire moyennant le paiement d'une participation financière annuelle dont le montant est fixé par le Pouvoir Organisateur (communiquée à l'inscription ou à la ré-inscription de l'élève) et d'une caution remboursable après retour des manuels en bon état.

Hormis les cas de seconde session, tous les manuels doivent être retournés en fin d'année scolaire selon les modalités spécifiées par l'école, préalablement au remboursement de la caution qui se fera exclusivement par voie bancaire.

§ 2 - Les travaux à domicile doivent pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents ou des ouvrages de référence doivent être consultés, l'établissement s'assure que chaque élève pourra y avoir accès, notamment dans le cadre des bibliothèques publiques.

Art. 23. Le journal de classe (bulletin d'information et d'évaluation formative) constitue un outil de gestion du travail scolaire et de son suivi tout autant qu'un instrument de liaison permanente avec les parents.

Il doit être consulté chaque jour et signé au moins chaque semaine par les parents de l'élève mineur.

- Art. 24.** L'élève assure la conservation de son journal de classe, ses cahiers, notes de cours, épreuves et travaux, année après année, pendant une période de trois ans suivant la fin des études secondaires. L'établissement scolaire se charge de la conservation des épreuves et des bilans, année après année, pendant une période de cinq ans.
- Art. 25.** § 1. - Les activités pédagogiques extérieures s'inscrivent dans le respect des valeurs du Projet éducatif de l'Enseignement de la Province de Liège et dans le cadre du Projet d'établissement. Elles font l'objet d'une préparation, d'une exploitation en classe et d'une évaluation.
- § 2. - Les activités pédagogiques extérieures revêtent soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif. Les activités obligatoires comprennent les stages, prévus aux grilles-horaires et les visites ou activités qui, dans le cadre du programme des cours, permettent, l'observation et l'analyse concrète dans des domaines définis pour chaque degré.
- § 3. - Un maximum d'élèves doit pouvoir participer aux activités extérieures. Celles-ci ne peuvent avoir pour effet de marginaliser les élèves n'y participant pas. La prise en charge de ces derniers, par l'établissement scolaire, doit être valorisante et les activités qui leur sont proposées doivent être complémentaires à celles des partants.
- § 4. - Ces activités sont organisées dans le respect du prescrit légal fixé par le Gouvernement de la Communauté française. Les modalités d'organisation sont arrêtées dans une Circulaire provinciale (P310/08.02/BR) approuvée par le Collège provincial.
- § 5. - Les élèves et les accompagnants participant à une activité s'inscrivant dans le cadre de la formation sont couverts par l'assurance scolaire. Toute autre activité nécessite une couverture spécifique.
- § 6. - Toute activité extérieure organisée en Belgique ou à l'étranger sera subordonnée, pour les mineurs d'âge, à une autorisation parentale signée - signée et légalisée pour les activités à l'étranger et à une vérification de la conformité des titres d'identité nécessaires à la libre circulation des personnes mineures et majeures hors frontières belges - même si le caractère obligatoire de l'activité a été accepté à l'inscription par l'approbation du Projet d'établissement.

Chapitre VIII : Organisation de l'évaluation et passage de classe

Art. 26. L'élève est suivi, conseillé et évalué dans son processus d'apprentissage par chaque professeur d'une part et par l'ensemble des professeurs de la classe d'autre part.

L'évaluation est formative ou sommative.

L'évaluation formative conseille et aide l'élève.

Elle permet au professeur d'identifier les causes de la difficulté d'un apprentissage et elle informe l'élève sur ses points forts et ses points faibles pour le guider dans ses apprentissages. L'évaluation formative s'exerce dans un espace de dialogue professeur-élève, mais elle est aussi généralement

communiquée par la voie du journal de classe ou de tout autre document spécialement élaboré à cet effet.

L'évaluation sommative dresse périodiquement le bilan des connaissances de l'élève et fait le point sur sa situation par rapport aux apprentissages. L'évaluation sommative est communiquée par la voie du bulletin scolaire.

En fin de degré ou de cycle, l'évaluation sommative devient certificative et permet de délivrer une certification.

Art. 27.

Les contacts entre les parents et le personnel pédagogique garantissent le suivi du cursus scolaire, des remédiations et des choix d'orientation. Ils sont organisés :

- systématiquement, pour les trois premiers degrés de l'enseignement secondaire, lors de deux rencontres annuelles au moins, sous la forme de "réunion de parents",
- sur la base de rendez-vous.

Art. 28.

L'évaluation s'appuie sur :

- l'observation du travail de l'élève en classe, au laboratoire, à l'atelier;
- les travaux oraux ou écrits en classe;
- les travaux à domicile;
- les interrogations orales ou écrites ;
- les pièces, les réalisations pratiques;
- les stages et rapports de stages ;
- les contrôles ;
- les bilans ;
- les examens;
- les épreuves de qualification pour les années sanctionnées par un certificat de qualification.

Art. 29.

Les examens écrits et oraux ainsi que les épreuves de qualification sont organisés à chaque fin de période intégrés à l'horaire normal ou selon un horaire particulier correspondant au degré d'études.

L'organisation des examens, les délibérations des Conseils de classe et les réunions avec les parents ne peuvent entraîner une suspension des cours supérieure à dix-huit jours au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, et vingt-sept jours aux autres degrés.

L'organisation des examens oraux ne peut être validée que si ceux-ci se déroulent devant un Jury dont la composition est définie dans le Projet d'Etablissement.

Art. 30.

L'année scolaire est divisée en trois périodes variables de 12 à 13 semaines:

- de la rentrée scolaire à novembre ;
- de novembre à mars ;

- de mars à fin juin.

Dans les trois degrés, les bulletins sont remis :

- en novembre, pour la première période ;
- en janvier, pour les examens de décembre ;
- en mars, pour la deuxième période ;
- fin juin pour la troisième période et les examens de juin.

Les bulletins sont remis aux élèves. Ils sont signés obligatoirement par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur.

Au terme de l'année scolaire, les bulletins doivent être retirés à l'école au moment fixé, par l'élève ou ses parents. Aucun bulletin ne sera transmis par voie postale.

Art. 31. § 1- Pour chaque cours de la formation commune, des options de base simple et des options de base groupées pour les sections non qualifiantes, le professeur donne une appréciation concernant les apprentissages sous la forme d'une notation chiffrée, de 0 à 20.

Les annotations chiffrées sont en rapport avec les niveaux de compétence:

- de 16 à 20: l'élève atteint un niveau de compétence très élevé,
- de 11 à 15: l'élève atteint le seuil de compétence nécessaire pour poursuivre avec succès ses études dans la matière concernée,
- 10: l'élève atteint le seuil de compétence minimal suffisant pour poursuivre ses études dans la matière concernée,
- de 7 à 9: l'élève n'atteint pas le niveau de compétence suffisant, mais un effort immédiat devrait permettre de retrouver ce niveau,
- de 0 à 6: l'élève n'atteint absolument pas le seuil de compétence minimum.

Une note inférieure à 10/20 doit faire l'objet d'une motivation précise.

Pour les options correspondant à un profil de formation défini conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 *organisant la concertation pour l'enseignement secondaire*, les épreuves visées à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 *relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire* tel que modifié, tiennent lieu de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante. Ces épreuves sont obligatoires pour tous les élèves.

Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences du profil de formation.

Les cours de l'option ne sont plus évalués séparément mais globalement dans un ensemble articulé de compétences ou une unité d'acquis d'apprentissage (pour les sections concernées par la certification par unité - CPU) lors des épreuves de qualification.

L'appréciation globale de l'épreuve de qualification figurera sur le bulletin. La réussite est précisée par une des trois mentions suivantes : « très bien acquis, bien acquis ou acquis de façon satisfaisante ». L'échec est précisé par la mention « non acquis ». La grille critériée d'évaluation sera communiquée et conservée dans le portfolio de l'élève ou dans le passeport CPU (pour les sections concernées par la CPU).

Au terme de la formation, sur la base des résultats obtenus, le Jury de qualification accordera le certificat de qualification ou non. Le résultat sera noté sur le bulletin.

Art. 32.

L'attitude face au travail, compétence transversale, est distinguée de la discipline ou respect des règles et règlements.

L'attitude face au travail concerne tous les comportements entraînant des résultats positifs ou négatifs sur le travail scolaire, tels que l'activité en classe, la réalisation des travaux à domicile, l'ordre, l'organisation et la planification du travail, la coopération aux travaux de groupe.

Les faits positifs et négatifs relatifs à l'attitude face au travail sont consignés dans les pages prévues à cet effet dans le journal de classe.

A l'issue de chaque période et en fin d'année, une note d'attitude face au travail sur 20 est décidée collégalement par les membres du Conseil de classe sur la base des remarques figurant au journal de classe. Lors de la délibération de juin, la note « Echec » en attitude face au travail peut interdire le passage de classe dans l'année supérieure ou l'obtention d'une certification.

Art. 33.

La présence aux examens et aux épreuves de qualification est obligatoire.

Si l'absence est justifiée (par un certificat médical, une déclaration d'accident, la déclaration du décès d'un proche ou un événement exceptionnel apprécié par le Chef d'établissement); les épreuves peuvent être organisées ultérieurement.

Si l'absence est injustifiée, une sanction disciplinaire pourra être décidée et une note inférieure à 10/20 appliquée pour l'attitude face au travail.

Art. 34.

Le Conseil de classe peut subordonner le passage de classe à la réussite des examens de septembre. Sans préjudice de la décision de passage dans la classe supérieure, le Conseil de classe peut proposer des travaux de vacances individualisés destinés à combler des lacunes précises et à donner des possibilités de poursuivre avec réussite l'année scolaire suivante. Ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation par le(s) professeur(s) concerné(s) et d'une communication à l'élève.

Art. 35.

Pour la délibération de juin, les conditions générales de réussite sont:

- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale d'attitude face au travail;
- avoir obtenu la note « Réussi » à la note globale de chacun des cours de la formation commune et aux épreuves de qualification comme dans les compétences transversales reprises au bulletin et être capable de poursuivre ses études dans l'année supérieure.

Pour la délibération de septembre, la condition générale de réussite est d'avoir obtenu la note « Réussi » dans chacune des branches soumises à examen.

Les décisions des Conseils de classe sont listées et affichées dès la fin des délibérations.

Art. 36.

Les décisions relatives au passage, de classe ou de cycle, et à la délivrance des diplômes, certificats (sauf certificat de qualification), et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe.

Dans le régime de la CPU, le Conseil de classe est également chargé de veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU et de délivrer le rapport de compétence CPU. Ce dernier dresse le bilan des compétences acquises et restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, la décision d'inscription dans une forme et le passage d'une forme d'enseignement à une autre sont également de la compétence du Conseil de classe.

Dans les années sanctionnées par un certificat de qualification conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, le Conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences acquises dans le cadre des cours généraux et de l'ensemble de la formation qualifiante.

Dans le régime CPU, la certification est organisée par degré. De sorte qu'en fin de 5^{ème} année, le Conseil de classe établit le rapport de compétence de l'élève à partir de son dossier d'apprentissage CPU et de ses résultats. Le Conseil de classe délibère de la réussite en fin de degré.

Le Conseil de classe est présidé par le Chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner: les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, les résultats des épreuves de qualification, des éléments contenus dans le portfolio ou dossier d'apprentissage, le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social, des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

- Art. 37.** § 1- Les Conseils de classe ont lieu, en cours d'année, en fin de chaque période. Les Conseils de classe de délibération ont lieu en juin et septembre.
- § 2- Le Conseil de classe décide souverainement. Ses décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre d'une procédure de recours.
- § 3- Le Conseil de classe délibère à huis clos, sous le principe de la confidentialité des débats.
- § 4- Les décisions du Conseil de classe sont collégiales. Elles sont prises par consensus ou au vote obligatoire. Dans ce cas, s'il y a parité de voix divergentes, la voix du chef d'établissement est prépondérante.
- § 5- Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction ou d'un refus d'octroi du certificat de qualification pris par le Jury de qualification.

En outre, dans l'enseignement spécialisé, le chef d'établissement fournit la motivation de la décision d'inscription dans une forme et du passage d'une forme d'enseignement à une autre selon les mêmes modalités.

Art. 38. L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de la Direction et du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de leur famille.
Ni l'élève majeur ni les parents de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

Art. 39. Une procédure interne permet d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe et des décisions des Jurys de qualification et de favoriser la conciliation des points de vue.
Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester une décision du Conseil de classe : une décision d'échec ou de réussite avec restriction. Ils peuvent également contester le refus d'octroi du certificat de qualification par le Jury de qualification. Dans l'un et l'autre cas, il (ils) introduit (introduisent) une déclaration écrite exprimant leur souhait de faire appel de la décision et précisant les motifs de la contestation auprès du chef d'établissement ou de son délégué, au plus tard la veille du dernier jour ouvrable de juin.

Ces procédures internes sont clôturées :

- au plus tard le 25 juin pour les Jurys de qualification et le 30 juin pour les Conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les Jurys de qualification et pour les Conseils de classe de septembre.

Dans tous les cas, la procédure de conciliation interne relative à un refus d'octroi du certificat de qualification est clôturée avant que le Conseil de classe se réunisse pour délibérer quant à la réussite de l'année.

Ces procédures sont menées par le représentant de la Direction générale qui a la responsabilité administrative de l'établissement scolaire dans ses attributions. La Direction doit notifier, par voie postale, la décision prise à l'issue de la procédure interne.

Art. 40. § 1- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 39 du présent règlement, l'élève, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, peuvent, dans les dix jours suivant la notification de la décision ou sa confirmation, introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prise par le Conseil de classe auprès du Conseil de recours, conformément au décret du 24 juillet 1997 précité. Le recours comprend une motivation précise à laquelle est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours. Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

§ 2- L'adresse précise où doit être transmis le recours est communiquée lors de la motivation de la décision prise à l'issue de la procédure interne mentionnée à l'article 39. Copie du recours est adressée par les requérants, le même jour, par courrier normal et par lettre recommandée, au Chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours.
A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours.

§ 3- Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès du Conseil de recours.

Art. 41. Un **Jury de qualification** est constitué pour chacune des années et des orientations d'études menant à un certificat de qualification.

Le Jury de qualification comprend:

1. le Chef d'établissement ou son délégué, qui le préside ;
2. des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
3. des membres extérieurs à l'établissement, présentés pour leur compétence théorique et pratique selon le profil de qualification. Leur nombre ne peut dépasser celui des membres du corps professoral.

Le Jury est constitué au début du processus et pour la durée de celui-ci.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification (EAC) ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage (CPU) aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

Toutefois, la délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence exclusive du Jury de qualification et non d'une délégation.

Il est de la responsabilité de l'ensemble des membres du Jury de qualification de déterminer la nature de l'épreuve (EAC ou UAA) ainsi que les modalités d'évaluation et de délibération. Cette évaluation se basera sur des critères et indicateurs préalablement définis. Les conditions de réussite de chaque épreuve (EAC ou UAA) devront également être fixées.

Lors de la délibération relative à l'octroi du certificat de qualification, le Jury devra tenir compte prioritairement des résultats de l'élève aux différentes épreuves (EAC ou UAA) et donc de la maîtrise des compétences du profil de formation.

Le Jury peut également tenir compte :

1. des remédiations et travaux effectués par l'élève durant l'année scolaire ;
2. des évaluations des stages en entreprise;
3. des attestations de formation dans les CTA ou les Centres de compétence ;
4. la présentation d'un travail ;
5. des éléments contenus dans le dossier de l'élève dont son attitude face au travail ;
6. des éléments contenus dans le dossier d'apprentissage.

Aucun membre du Jury ne peut délibérer ou participer à une décision concernant un récipiendaire dont il est le conjoint, le parent, l'allié jusqu'au quatrième degré inclus ou s'il lui a donné des cours particuliers ou par correspondance.

L'élève qui n'a pu satisfaire à cet examen en juin peut le représenter à la rentrée, avant le 15 septembre, de la même année.

Le Jury de qualification délibère définitivement sur les épreuves de qualification, indépendamment du Conseil de classe.

Chapitre IX : Sanctions des études

Art. 42. A l'issue de la 1^{ère} et 2^{ème} années, qu'il s'agisse du premier degré commun, du premier degré différencié ou des années complémentaires, le Conseil de classe délivre à l'élève un rapport de compétences qui motive la décision d'orientation vers l'année supérieure, l'année complémentaire ou le deuxième degré en définissant les formes et sections (DFS) qu'il peut fréquenter en 3^{ème} année et en précisant quelles sont les orientations d'études conseillées et éventuellement déconseillées.

L'élève ne peut fréquenter le 1^{er} degré plus de 3 années.

A partir de la 3^{ème} année, le Conseil de classe délivre:

- une réussite sans restriction par une attestation d'orientation A;
- une réussite avec restriction par une attestation d'orientation B;
- une absence de réussite par une attestation C.

Les attestations B et C sont motivées.

Art. 43. Le **Certificat d'Etudes de Base (CEB)**, s'il n'a pas été obtenu en fin d'études primaires, peut être obtenu à l'issue d'une première ou d'une deuxième année différenciée de l'enseignement secondaire. L'élève non titulaire du CEB sera inscrit à l'épreuve externe commune par l'établissement scolaire. S'il réussit, le Conseil de classe lui délivre le CEB. S'il échoue ou qu'il n'a pu participer à l'épreuve externe commune, le Conseil de classe peut, néanmoins délivrer le CEB, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins de l'année scolaire en cours, un rapport circonstancié des enseignants et tout autre élément estimé utile. Ce dossier doit être tenu à la disposition du Service d'Inspection.

Art. 43 bis Le **Certificat d'Etudes du 1^{er} degré (CE1D)** est attribué aux élèves qui satisfont à l'ensemble des disciplines de l'année d'étude. En cas de réussite d'une discipline visée par une des épreuves externes certificatives prévues, le Conseil de classe considère que l'élève a atteint, pour la discipline concernée, la maîtrise des socles de compétences. Toutefois, le Conseil de classe peut estimer que l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie aux épreuves externes certificatives maîtrise les compétences attendues pour la ou les disciplines concernées pour autant que l'absence ou les absences soient justifiées, en se fondant pour ce faire sur un dossier qui comporte : une copie des bulletins des deux ou trois années suivies au premier degré, un rapport circonstancié du ou des enseignants titulaires de la ou des disciplines concernées ainsi que, le cas échéant, le projet individualisé d'apprentissage.

Art. 44. Le **Certificat d'Enseignement Secondaire du deuxième Degré** est décerné aux élèves qui ont terminé avec fruit la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel

Art. 45. Le **Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.)** est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi les deux dernières années d'études de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice et de l'enseignement en alternance (art 49) dans la même forme d'enseignement, dans la même section et dans la même orientation d'études.

Le niveau des études est contrôlé et évalué par le Service de l'Inspection de l'enseignement secondaire dans le cadre de l'admission aux subventions et lors des missions d'évaluation du niveau des études telles que précisées dans le décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques* (art. 6, §1^{er}, 1^o).

Le C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 46. Le **Certificat d'Etudes de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré à l'issue d'une sixième année professionnelle de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement en alternance (art 49) réussie avec fruit.

Art. 47. Un Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) est délivré aux élèves réguliers qui ont réussi des humanités professionnelles et une septième année de l'enseignement secondaire professionnel ou en alternance (art 49). Ce C.E.S.S. donne accès à l'enseignement supérieur.

Art. 48. A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le **Certificat de Qualification** est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active.

Art. 49. § 1- Outre les certificats repris ci-dessus, et selon le type (art 45 ou 49) dont ils relèvent, les élèves du CEFA peuvent obtenir diverses attestations, de compétences, de régularité, de réinsertion ou de fréquentation, selon les intitulés et conditions reprises aux articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1991 précité.

§ 2- Le **Brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire** section « soins infirmiers » est délivré à l'élève qui a réussi les différentes épreuves à l'issue de la troisième année du quatrième degré.

Art. 50. Dans le régime CPU, chaque unité d'acquis d'apprentissage réussie est validée par une attestation de réussite.

Chapitre X : Orientation

Art. 51. L'orientation associe les équipes d'enseignants, les centres psycho-médico-sociaux, les parents, les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est responsable de l'orientation, il associe à cette fin le Centre psycho-médico-social et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les modalités décrites dans le projet d'établissement.

A l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire, les élèves sont orientés vers la forme d'enseignement la mieux adaptée à leurs aspirations et à leurs capacités.

En collaboration avec le Centre psycho-médico-social, la Direction de l'établissement communique aux élèves du premier degré ainsi qu'à leurs parents, une information complète:

1. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités professionnelles et techniques, y compris les formations artistiques;
2. sur les formations organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés des Humanités générales et technologiques, en ce compris les formations artistiques;
3. sur les formations en alternance organisées conformément aux dispositions de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

L'établissement met en contact les élèves du premier degré, par des visites dans les établissements d'enseignement de même caractère organisant tant la section de transition que la section de qualification.

L'information, les visites et les stages favorisent une orientation positive des élèves à l'issue du premier degré.

S'il s'inscrit au premier ou au deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur devra prendre contact avec une personne déléguée par le chef d'établissement afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer son projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et le CPMS devra être réalisé au moins une fois par an.

La mise en œuvre et le respect de ce projet seront communiqués par le délégué du chef d'établissement au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Tout au long de la scolarité et à l'issue de celle-ci, une tâche d'orientation implique le Conseil de Classe et le Centre psycho-médico-social.

Chapitre XI : Discipline et mesures disciplinaires

Art. 52. § 1- Tout élève est tenu de respecter les dispositions des différents règlements et les directives qui lui sont communiquées par écrit ou oralement par le directeur et les membres du personnel.

§ 2- 1. Le respect d'autrui et la tolérance, bien que faisant l'objet du projet éducatif et n'étant pas considérés comme acquis a priori, sont réclamés de la part de chaque élève et considérés comme base des pratiques démocratiques de la citoyenneté responsable au sein de l'école.

2. Les élèves doivent porter une tenue convenable et adaptée aux activités scolaires.

3. Les élèves doivent observer en tout temps une attitude correcte et utiliser un langage correct aussi bien entre eux qu'à l'égard de tout membre du personnel de l'établissement ou de toute personne extérieure.

4. Les élèves doivent respecter en tout temps le matériel, les classes, les laboratoires et les locaux divers mis à leur disposition par l'établissement. Ils ne peuvent les utiliser sans autorisation officielle.

5. Tout dommage causé par un élève aux locaux et au matériel didactique est réparé à ses frais, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent lui être infligées de ce chef.

6. L'élève ne peut introduire dans l'établissement aucun objet de nature à porter atteinte à l'ordre et à la sécurité.

7. Il est seul responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement qui, en aucun cas, ne peut être rendu responsable des pertes, vols ou détériorations de ceux-ci.

8. Aucune activité parascolaire ou extra-scolaire ne peut être organisée par les élèves sous le nom et/ou le sigle de l'école sans autorisation préalable de la direction.

9. De manière générale et a fortiori sur les réseaux sociaux, l'élève ne peut utiliser le nom et/ou le sigle de l'établissement sans autorisation préalable de la direction.

Art. 53. § 1- Les mesures disciplinaires dont sont passibles les élèves sont les suivantes:

1. la notation de conduite,

2. l'avertissement,

3. l'exécution d'un travail supplémentaire à domicile,

4. l'exécution d'un travail supplémentaire à l'établissement, en dehors de l'horaire des cours,

5. la réprimande,

6. l'exclusion temporaire d'un cours avec travail supplémentaire à l'établissement,

7. l'exclusion temporaire de tous les cours pour un ou plusieurs jours,

8. l'exclusion définitive de l'établissement,

9. l'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège.

L'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un cours (6. et 7.) ne peut excéder 12 demi-journées par année scolaire.

- § 2- 1° les mesures 1 à 5 sont prises par le Directeur ou son délégué, les professeurs, les éducateurs,
- 2° les mesures 6, 7 et 8 sont prises par le Directeur,
- 3° la mesure 9 est prise par le Collège provincial.

Art. 54. § 1- Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes:

- 1° La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.
- 2° L'exclusion définitive de l'établissement est une sanction exceptionnelle, qui ne peut être prononcée que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.
Elle ne peut être le simple résultat d'une addition de sanctions antérieures.
Néanmoins, lorsque la multiplication de récidives peut compromettre gravement l'organisation des cours et/ou de l'établissement, elle peut justifier l'exclusion définitive.
L'élève majeur, comptant plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut également encourir l'exclusion définitive de l'établissement.
- 3° Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.
- 4° Préalablement aux mesures disciplinaires édictées à l'article 53, § 1^{er}, 5° à 8° du présent règlement l'élève est informé des griefs à sa charge et est entendu par le Directeur de l'établissement.
En ce qui concerne particulièrement la sanction **d'exclusion définitive de l'établissement** définie à l'article 53, § 1^{er}, 8°, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents sont informés par le biais d'une notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par le Directeur assisté d'un représentant de la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège.
L'audition aura lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable suivant la notification.
- 5° Préalablement à la mesure disciplinaire **d'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège** édictée à l'article 53, § 1^{er}, 9°, du présent règlement, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents reçoivent notification, par voie recommandée, avec accusé de réception, des faits reprochés, de ce qu'une procédure pouvant conduire à l'exclusion définitive est engagée et de la date à laquelle il sera procédé à leur audition par un membre du Collège provincial.

- § 2. 1. L'exclusion définitive de l'établissement est prononcée par le Directeur de l'établissement après avoir successivement procédé à l'audition et pris l'avis du Conseil de classe.

2. Selon l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 *définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française*, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 précité:

a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école:

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au Centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 précité.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 *portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école tel que modifié*, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

3. Selon l'article 25 du décret du 30 juin 1998 précité, les faits graves suivants sont notamment considérés comme portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et peuvent justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet précité :

a) dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel ;

b) Dans l'enceinte de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement :

- l'introduction ou la détention par un élève de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
- l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- l'introduction ou la détention par un élève de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

c) toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

d) le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

4. Si à l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, une personne étrangère commet un des faits cités au point 3, l'élève est considéré comme ayant lui-même commis ce fait et peut donc être passible de l'exclusion définitive.

§ 3- L'exclusion définitive de l'Enseignement de la Province de Liège est proposée au Collège provincial par le Directeur sur la base d'un rapport exposant les faits qui justifient cette demande, rapport complété par l'avis du Conseil de classe. La demande est transmise par la voie de la Direction générale de l'Enseignement qui donne son avis.

§ 4-

1. Toute mesure disciplinaire doit immédiatement être portée à la connaissance de l'élève, de même qu'à ses parents s'il est mineur. Elle est également communiquée à l'administrateur d'internat, le cas échéant.
2. Cette notification se fait par la voie du journal de classe pour les mesures de 1° à 5°, par lettre recommandée pour les mesures 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 53 du présent Règlement.
3. L'exclusion définitive de l'établissement et/ou de l'enseignement de la Province de Liège doit être notifiée, dûment motivée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'élève mineur et à ses parents ou à l'élève majeur. Copie de cette notification est adressée à l'Inspecteur de l'Enseignement de la Province de Liège concerné. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pour une durée maximale de dix jours ouvrables.

Art. 55.

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, un droit de recours, auprès du Collège provincial, peut être exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée notifiant l'exclusion.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Art. 56. § 1-

En cas d'exclusion définitive de l'établissement, la Direction peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège.

§ 2 -

Si la Direction ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents, son inscription dans un autre établissement de l'Enseignement de la Province de Liège, elle transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la Direction générale de l'Enseignement de la Province de Liège et en informe également le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS). Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents une liste d'établissements officiels subventionnés géographiquement proches, organisant l'orientation d'études recherchée. En cas de refus d'inscription par l'un ou l'autre établissement qu'il a renseigné, le CPEONS demande les attestations de refus et renvoie le dossier complet à l'Administration qui le transmet au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française. En aucun cas, le CPEONS n'entendra l'élève majeur exclu ou l'élève mineur exclu et ses parents.

Chapitre XII : Projet d'établissement

- Art. 57.** § 1- Le projet d'établissement définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement entend mettre en œuvre pour réaliser les projets éducatif et pédagogique de l'Enseignement de la Province de Liège.
- § 2- Le projet d'établissement aborde notamment:
- les innovations pédagogiques ;
 - les démarches pour assurer la réussite des élèves en difficulté ;
 - les mesures prises pour favoriser l'intégration, dans l'enseignement ordinaire, des élèves issus de l'enseignement spécialisé, lorsque c'est pertinent ;
 - les initiatives en matière de rythmes scolaires et d'assouplissements organisationnels permis par le décret du 24 juillet 1997 précité ;
 - les modalités d'organisation du parcours du premier degré en trois ans ;
 - les modalités d'ouverture de l'école sur le monde social, culturel et économique ;
 - les mesures pour garantir la continuité d'un niveau d'enseignement à l'autre et la bonne orientation.
- § 3- Le projet d'établissement prévoit la mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active selon le décret du 12 janvier 2007 *relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française* tel que modifié. Une activité interdisciplinaire doit être mise en œuvre au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales, technologiques, techniques et professionnelles. Par activité interdisciplinaire, il y a lieu d'entendre une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Les activités visées peuvent rassembler des élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours et œuvrant en partenariat. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés.
- § 4- Chaque établissement de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège élabore son propre projet d'établissement dans les conditions reprises aux § 1^{er}, 2 et 3.
- Ces projets sont élaborés dans le respect des règles propres à la concertation.
- § 5- Le projet d'établissement est adapté au moins tous les trois ans.

Chapitre XIII : Conseil de participation

- Art.58.** Chaque établissement compte un Conseil de participation qui émet des avis sur la vie de l'établissement.
Le Conseil de participation élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Collège provincial.
Le Conseil de participation se réunit au moins deux fois par an. Il doit être convoqué sur demande de la moitié de ses membres au moins, adressée au Président.
- Art. 59.** § 1- Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.
- § 2- Les membres de droit sont au nombre de 3. Ils comprennent le chef d'établissement et les délégués que détermine le Collège provincial du Conseil provincial.
- § 3- Les membres élus comprennent:
1. trois représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical;
 2. trois représentants des parents des élèves soumis à l'obligation scolaire;
 3. trois représentants des élèves élus parmi les délégués du Conseil des élèves dont la constitution est obligatoire en vertu du décret du 12 janvier 2007 précité. Les délégués sont élus par leurs pairs et au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ses) délégué(s) ainsi qu'un suppléant selon le mode d'élection au scrutin secret. L'ensemble des délégués de classe d'un degré forme le Conseil des délégués des élèves. Ce dernier se réunit au moins six fois par an. Chaque Conseil des délégués d'élèves établit son ROI. L'ensemble des Conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an et notamment pour élire les délégués au Conseil de participation. Le Conseil d'élèves a pour mission d'informer les élèves des réponses données par le Conseil de participation. Il centralise et relaye les questions, avis et propositions d'élèves auprès du chef d'établissement et du Pouvoir organisateur. Dans chaque degré, deux membres au moins de l'équipe éducative sont désignés accompagnateurs du projet "Conseil des élèves".
 4. un représentant du personnel ouvrier et administratif, là où il est attaché à l'établissement.
- § 4- Les membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement sont au nombre de 3 et sont désignés par le Collège provincial du Conseil provincial.
- § 5- Le Pouvoir organisateur désigne le Président du Conseil de participation.

Chapitre XIV : Rapport d'activités

Art. 60. Les objectifs généraux de l'Enseignement secondaire de la Province de Liège sont exprimés dans son projet éducatif.

Art. 61. Le rapport d'activités est établi par chaque établissement à l'issue de chaque année scolaire et soumis à l'avis du Conseil de participation avant le 31 décembre. Après avoir intégré les avis et remarques du Conseil de participation, il est transmis au Pouvoir organisateur avant le 15 février. Le rapport d'activités est tenu à la disposition de l'Inspection de la Communauté française.

Le contenu annuel mentionne obligatoirement:

1. les indications relatives aux taux de réussite et d'échec,
2. les indications relatives au recours contre les décisions des conseils de classe et les résultats des procédures,
3. le nombre et les motivations des refus d'inscription,
4. les indications relatives à la formation continuée des enseignants de l'établissement.

Tous les trois ans, le contenu du rapport d'activités comprendra outre le contenu annuel repris ci-dessus, les indications relatives:

1. aux innovations pédagogiques mises en œuvre ;
2. aux démarches visant à organiser le soutien des élèves en difficulté;
3. aux démarches entreprises pour favoriser l'orientation des élèves,
4. aux pratiques en vigueur en matière de travaux à domicile à la deuxième étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret du 24 juillet 1997 précité,
5. aux initiatives prises en collaboration avec les partenaires externes à l'établissement en matière artistique, culturelle et sportive,
6. aux initiatives prises en matière d'éducation aux médias, à la santé et à l'environnement,
7. aux initiatives prises en faveur de l'intégration dans l'établissement des élèves issus de l'Enseignement spécialisé,
8. aux moyens mis en œuvre pour organiser le parcours en trois ans du premier degré de l'enseignement secondaire.

Chapitre XV : Dispositions finales

Art. 62. Le présent Règlement général des Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013 et annule le précédent.

ROUTES PROVINCIALES - REPRISE PAR LA RÉGION WALLONNE D'UN TRONÇON DE LA RUE JEAN JAURÈS À LIÈGE, DE LA RUE BRANCHE-PLANCHARD À SAINT-NICOLAS ET D'UN TRONÇON DE LA CHAUSSÉE DE WAVRE À HANNUT (DOCUMENT 12-13/179).

PATRIMOINE : TRANSFERT DE LA ROUTE PROVINCIALE - CESSIION DU TRONÇON DE LIERS À LA VILLE DE HERSTAL – OCTROI D'UNE PROMESSE DE SUBSIDE (DOCUMENT 12-13/180).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 12-13/179 et 180 ont été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents ayant soulevé des questions, Mme Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à les adopter par 9 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 12-13/179

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le courrier adressé par Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon en charge des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du tourisme à Monsieur André GILLES, Député provincial - Président dans le cadre du transfert des voiries provinciales à la Région wallonne ;

Vu que, par ce courrier, le Ministre souhaite recevoir avant le 30 avril 2013 un tableau, avalisé par le Conseil provincial, qui contiendra, d'une part la liste des voiries transférées à la Région wallonne et, d'autre part, la liste des voiries transférées aux communes ;

Vu le contexte général de cession de la route provinciale, soit aux communes traversées, soit au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1) ;

Vu que les Villes de Hannut (3.409 mètres) et Liège (1.140 mètres) ainsi que la Commune de Bassenge (558 mètres) ont déjà procédé à la reprise de certaines parties de la voirie provinciale ;

Attendu que la Province est actuellement gestionnaire de 12.053 mètres de voiries provinciales réparties en différents secteurs à savoir Hannut (1.960 mètres), Saint-Nicolas (637 mètres), Liège (95 mètres), Juprelle (7.383 mètres), Herstal (1.106 mètres) et Bassenge (872 mètres) ;

Attendu que des projets d'actes de cessions de voiries, à titre gratuit, sont en cours avec la Ville de Herstal (1.106 mètres), la Commune de Juprelle (7.383 mètres) ainsi qu'avec la Commune de Bassenge pour sa seconde partie (872 mètres) ;

Attendu que sur le secteur de la Ville de Liège (95 mètres), sur le secteur de la Commune de Saint-Nicolas (637 mètres) et sur le secteur de la Ville d'Hannut (1.960 mètres) devront être cédés au Service public de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil provincial en sa séance du 25 avril 2013 concernant son accord à l'endroit de la liste définitive de voiries à transférer à la Région Wallonne ;

Vu qu'en date du 17 mai 2013, un courrier reprenant le tableau qui contient d'une part la liste des voiries transférées à la Région Wallonne et d'autre part, la liste des voiries transférées aux communes ont été transmis au Ministre Paul FURLAN ;

Vu qu'en date du 20 juin 2013, un courrier émanant du Service public de Wallonie a été adressé au Collège provincial concernant la reprise par la Région wallonne d'un tronçon de la rue Jean Jaurès à Liège, de la rue Branche-Planchard à Saint-Nicolas et d'un tronçon de la chaussée de Wavre à Hannut ;

Attendu que, par ce courrier, le Département du réseau de Liège – Direction des Routes de Liège au Collège Provincial de Liège a reçu instruction de lancer la procédure en vue de la reprise à la Province des voiries précitées ;

Attendu qu'afin de leur permettre d'entamer les formalités de reprise, le Collège provincial doit leur faire parvenir en 8 exemplaires les documents suivants :

- la délibération de conseil provincial portant accord sur la cession gratuite à la Région wallonne des tronçons de voiries tels qu'ils figurent aux plans E/67096 et E/67097 ;
- les plans ci-joints dûment scellés et signés ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L1223-1, L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

Décide

Article 1^{er}

De marquer son accord sur la cession à titre gratuit à la Région wallonne des tronçons de voiries tels qu'ils figurent aux plans E/67096 et E/67097.

Article 2

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente décision.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

Document 12-13/180

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2013 autorisant le transfert des voiries provinciales à la Région wallonne et aux Communes, à la suite de la demande de recensement formulée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN du 4 avril 2013 ;

Attendu que La Ville de Herstal a précisé son intérêt de reprendre la totalité du tronçon de la route provinciale traversant son territoire, soit un tronçon d'une longueur de 1.106 mètres ;

Qu'à ce titre et sur le plan financier, la proposition consiste en deux volets :

1. la Ville de HERSTAL accepte une reprise complète de la route provinciale (1.106 mètres) et, en tant que pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage, prend en charge le projet technique consistant en des travaux de réfection ;
2. la Province de LIEGE engage une promesse de subvention à la Ville de Herstal pour la réalisation du projet ;

Que cette subvention ne pourra être effectivement liquidée que sur base des frais exacts encourus par la Ville de Herstal pour la réalisation des travaux et sous condition de la signature des actes translatifs de propriétés ;

Que le Service technique provincial prendra en charge à titre gratuit l'étude du projet en collaboration avec le service technique de la Ville de Herstal, ainsi que le suivi du chantier ;

Attendu que le coût des travaux envisagés est estimé à 134.310,00 euros TVAC ;

Attendu qu'en vue de permettre d'accomplir ces travaux, il y a lieu de fournir les moyens financiers adéquats ;

Considérant que le budget provincial 2013 et plus particulièrement son article budgétaire 421/99421/262432 du budget extraordinaire, a reçu l'approbation de l'Autorité de Tutelle à l'endroit des modifications budgétaires de mars 2013 ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition d'investissement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le futur bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'investissement spécifique en vertu duquel la présente subvention lui est allouée, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu qu'au regard des considérations qui précèdent, il convient de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial à cette fin ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'il s'impose de prévoir les modalités et les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Attendu que la liquidation dudit subside ne pourra être réalisée qu'aux conditions cumulées suivantes :

- La signature des actes translatifs de propriétés entre la Province de LIEGE, propriétaire et la Ville de HERSTAL, partie acquéreuse;
- La présentation des factures de travaux des entreprises ;
- Les sommes liquidées ne pourront pas dépasser les montants maximums initialement convenus pour cette subvention ;

Attendu, relativement aux conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention, qu'il convient en outre de s'en référer à l'ensemble des dispositions impératives prescrites par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la Commune d'Herstal, un montant de 134.310,00 euros, dans le but de la

soutenir financièrement et techniquement à exécuter les travaux de réfections envisagés dans la zone des deux giratoires contigus à LIERS, à la condition expresse que l'acte translatif de propriété de la totalité du tronçon de la route provinciale traversant son territoire, soit passé par devant notaire entre la Province de LIEGE, actuelle propriétaire, et la commune de HERSTAL, future partie acquéreuse ;

Article 2 : la liquidation ne pourra, en tout état de cause, être réalisée que dans la mesure où elle rencontre les trois conditions cumulatives suivantes qui sont :

- La signature des actes translatifs de propriétés ;
- La présentation des factures de travaux effectivement réalisés par les entreprises ;
- Les sommes liquidées ne pourront pas dépasser les montants maximums convenus initialement pour les subsides.

Article 3 : Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Toutes les obligations mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu de justifier la réalité de l'emploi de la subvention allouée et de produire, pour le 30 juin 2014, les comptes justificatifs des subsides reçus par la Province de Liège.

Article 6 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, sur présentation des factures de travaux effectivement réalisés par les entreprises.

Article 7 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE PROVINCIALE À JUPRELLE-SLINS (DOCUMENT 12-13/181).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 2^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux de réfection de la route provinciale à Juprelle-Slins, estimée à 113.395 euros hors T.V.A., soit 137.207,95 euros T.V.A. comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de cession de la voirie provinciale à la Commune de Juprelle ;

Vu les conditions du marché constituées par le cahier spécial des charges et les plans de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication ouverte peut être organisée, sur base de l'article 24 de la loi du 15 juin 2006, en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un budget de 150.000,00 euros nécessaire au financement de ces travaux a été sollicité dans le cadre de la seconde modification budgétaire ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 26 juin 2013 de la Direction générale du Département Infrastructures et approuvées par le Collège provincial ;

Vu la loi du 15 juin 2006, et ses arrêtés subséquents, relative au marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus précisément son article L-2222-2, déterminant les règles de compétences pour les provinces en matière de marchés publics;

Adopte

Article 1^{er}

Une adjudication ouverte sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif aux travaux de réfection de la route provinciale à Juprelle-Slins, estimés à 113.395,00 euros hors T.V.A., soit 137.207,95 euros T.V.A. comprise.

Article 2

Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont adoptés.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS EXTÉRIEURES, SANTÉ, QUALITÉ DE VIE, ENVIRONNEMENT ET ENERGIE – DEMANDES DE SOUTIEN DE L'ASSOCIATION DE FAIT « LES AMITIÉS FRANÇAISES DE LIÈGE » ET DE L'ASBL « BELGOMANIA » (DOCUMENT 12-13/182).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 2^{ème} Commission. Ce document ayant soulevé des questions, M. Julien MESTREZ Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 6 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO
- S'abstient : le groupe PTB+

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

RESOLUTION n°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Belgomania tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des Francofolies de Spa 2013 qui se tiendront du 17 au 21 juillet à Spa.

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste de ce que :

- a) les « Francofolies » constituent une carte de visite pour la Province de Liège vis-à-vis des visiteurs étrangers ;
- b) la manifestation permettra de mener les actions promotionnelles en matière de covoiturage afin de sensibiliser et encourager les citoyens à l'amélioration de l'environnement ;
- c) le festival des « Francofolies de Spa 2013 » permettra de rencontrer le public cible de la campagne « Liège Province festive » afin de proposer des actions de prévention sur les thématiques telles que les traumatismes sonores, l'obésité, le développement durable, le tabac, les IST et le SIDA, l'alcool, les drogues et la malbouffe.

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Belgomania dans le cadre des « Francofolies » qui se tiendront à Spa du 17 au 21 juillet 2013 :

- a) un montant de 6.000,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à renforcer le contact de la Province de Liège avec d'autres régions et valoriser l'image du pays de Liège dans le cadre de cette manifestation ;
- b) un montant de 2.500,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à informer, sensibiliser et responsabiliser les citoyens sur les thèmes de la santé, de la qualité de vie, de l'environnement et de l'énergie ;
- c) un montant de 2.500,00 euros, dans le cadre d'une action promotionnelle en matière de covoiturage, telle que développée par la Province.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique ;

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul Furlan, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'association de fait « Les Amitiés françaises de Liège » représentée par Madame Elisabeth Fraipont, Présidente, datée du 12 avril 2013 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre des Festivités du 14 juillet 2013 à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de sa demande, s'inscrit dans la promotion de la Charte d'amitié franco-liégeoise ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Association de fait « Les Amitiés françaises de Liège », un montant de 2.500,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à financer les Festivités du 14 juillet 2013 à Liège.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er},1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : En échange de ce soutien provincial, le bénéficiaire octroiera les contreparties suivantes :

- une table siglée aux couleurs de la Province de Liège pour 16 personnes lors de la soirée de Gala,
- une large visibilité de la Province (présence du logo de la Province de Liège dans le dépliant promotionnel tiré à 10.000 exemplaires et sur les 1.000 invitations à la soirée de Gala, ainsi que sur toutes les communications relatives à l'événement, de plusieurs calicots sur l'esplanade et sur les rambardes de l'étage à l'intérieur du Palais des Congrès),
- la co-organisation de la conférence de presse (présence et visuels),
- la présence de visuels et du logo de la Province de Liège sur le site du Village Gaulois, dans les supports promotionnels y relatifs ainsi que sur la banderole à l'entrée du site.

Article 4 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention lui est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5 : Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 6 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDES DE SOUTIEN DE 47 BÉNÉFICIAIRES (DOCUMENT 12-13/183).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 3^{ème} Commission. Ce document ayant soulevé des questions, Mme Valérie DERSELLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 3^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 12 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, intervient de son banc. Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les 21 résolutions suivantes :

RESOLUTION n°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduites par l'ASBL Fédération Musicale de la Province de Liège, l'ASBL Centre Culturel « Les Chiroux », l'ASBL Centre Culturel de Hannut, l'ASBL Centre Culturel de Stavelot, l'ASBL Jacques Pelzer'S Jazz Club, l'ASBL A la Courte Echelle/S.E.A.C et l'ASBL Aquilone, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leur programmation semestrielle s'étalant du 1^{er} janvier au 30 juin 2013 de différents types d'activités à vocation culturelle incontestable ;

Considérant que les demandes, telle que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, atteste que ces activités favorisent l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question

corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget des manifestations faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même des subventions qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant global de 26.968,00 EUR aux associations citées ci-dessous, dans le but d'aider les bénéficiaires à assurer leur programme à vocation culturelle à destination du citoyen pendant le 1^{er} semestre 2013

- ASBL Fédération Musicale de la Province de Liège	3.650,00 EUR
- ASBL CENTRE CULTUREL « LES CHIROUX »	2.500,00 EUR
- ASBL CENTRE CULTUREL DE HANNUT	3.165,00 EUR
- ASBL CENTRE CULTUREL DE STAVELLOT	3.768,00 EUR
- ASBL JACQUES PELZER'S JAZZ CLUB	6.750,00 EUR
- ASBL A LA COURTE ECHELLE/S.E.A.C	2.550,00 EUR
- ASBL AQUILONE	4.585,00 EUR

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, l'événement ou l'investissement spécifique, pour laquelle/lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur. En cas de subvention de fonctionnement, le bénéficiaire produira, pour le 30 juin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, ses comptes annuels.

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu les demandes de subvention introduite par les associations suivantes : le Festival de Liège – Théâtre contemporain, Fédération musicale de la Province de Liège, Biennale de la photographie au Chiroux, Les Jeunesses musicales, Théâtre communal wallon du Trianon, Centre d'action Laïque, Théâtre Arlequin, Les Associés asbl, Le Théâtre à Denis, Théâtre de la Renaissance, Théâtre de la Communauté, Asbl les comédiens wallons, Les territoires de la Mémoire, Maison de la poésie d'Amay, Asbl les Brasseurs, Centre culturel de Wégimont, Asbl les Grignoux, Le Groupov, Le Clap, Asbl World Citizens music et Asbl Djasons walon (21 bénéficiaires) tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de leur fonctionnement annuel ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par les demandeurs et explicitées par le service émetteur dans les fiches de renseignements qu'il transmet à l'appui des demandes, attestent que les activités développées par les associations participent à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires des organisations définissant les buts qu'elles poursuivent ;

Attendu que les bénéficiaires ont joint à leur demande le budget de l'année et leurs comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer les demandes de subvention susvisées, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de ces subventions ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, aux associations suivantes, le montant figurant en regard de leur nom :

Festival de Liège – théâtre contemporain :	9.950,00 EUR
Fédération Musicale de la Province de Liège :	4.500,00 EUR
Biennale de la photographie aux Chiroux :	8.000,00 EUR
Les Jeunesses Musicales :	4.338,00 EUR
Théâtre Communal Wallon du Trianon :	24.789,00 EUR

Centre d'action laïque :	6.197,00 EUR
Théâtre Arlequin :	6.197,00 EUR
ASBL Les Associés :	3.718,00 EUR
Théâtre à Denis	2.527,53 EUR
Théâtre de la Renaissance :	3.718,00 EUR
Théâtre de la Communauté :	3.718,00 EUR
ASBL Les Comédiens Wallons :	4.958,00 EUR
Les Territoires de la Mémoire :	6.197,00 EUR
Maison de la Poésie d'Amay :	12.395,00 EUR
ASBL Les Brasseurs :	3.099,00 EUR
Centre Culturel de Wégimont :	3.099,00 EUR
ASBL Les Grignoux :	3.099,00 EUR
Le Groupov :	5.000,00 EUR
Le CLAP	5.000,00 EUR
ASBL World Citizens Music	5.000,00 EUR
ASBL Djasons Walon	3.250,00 EUR

Article 2 : Les organisations bénéficiaires respecteront la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraintes de procéder à leur restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Les bénéficiaires produiront, pour le 30 juin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, leurs comptes annuels.

Article 4 : Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé notifier la présente résolution aux bénéficiaires concernés, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par le Groupe R, association de fait représentée par Monsieur François-Michel Van der Rest, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'adaptation théâtrale de la pièce en wallon sur-titrée en français « Les Vwès del nut » ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste de ce que l'objet subventionné participe à :

- la promotion et la favorisation de l'accès à la culture ;
- la constitution d'un vecteur de sensibilisation des citoyens sur le maintien et la conservation de la langue régionale ;
- la défense de sujets de société qui soient en prise avec les interrogations sociales, politiques et/ou économiques de son époque.

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, au Groupe R, association de fait un montant de 4.000,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à financer la manifestation telle que communiquée à l'Institution provinciale, à savoir : l'adaptation théâtrale de la pièce en wallon sur-titrée en français « Les Vwès del nut » ;

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 3: Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur ;

Article 4 : Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique ;

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Pom Pom Théâtre » (Compagnie des Quatre Saisons), rue Guillaume Fraikin, 14, 4690 BASSENGE représentée par Madame Suzanne VILAIN, datée du 18 mars 2013 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la création d'un nouveau spectacle/animation de rue intitulé « L'Arbre Nomade » du 17 au 18 août 2013 au Festival de Chassepierre ainsi que les 24 et 25 août 2013 au Festival « Rue du Bocage » à Herve ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le calendrier de ses manifestations 2013 et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Pom Pom Théâtre » (Compagnie des Quatre Saisons), un montant de 4.000 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à créer un nouveau spectacle/animation de rue intitulé « L'Arbre Nomade » du 14 au 18 août 2013 au Festival de Chassepierre ainsi que les 24 et 25 août 2013 au Festival « Rue du Bocage » à Herve.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la dernière manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces

justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 4 : Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°5

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par « Triangle 7 » SCRL, Chaussée de la Hulpe, 268, 1170 BRUXELLES, représentée par Monsieur Philippe SELLIER, Administrateur, datée du 8 avril 2013 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la production de six documentaires qui seront diffusés lors de la 20^{ème} édition des Francofolies de Spa en juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le devis estimatif et le plan de financement de la production, en vertu desquels la demande de subvention a été faite, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à « Triangle 7 » SCRL, Chaussée de la Hulpe, 268, 1170 Bruxelles, un montant de 2.500 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à produire six documentaires relatifs aux Francofolies de Spa qui seront diffusés lors de la 20^{ème} édition des Francofolies de Spa en juillet 2013.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant l'événement pour lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur, ainsi que des comptes de l'évènement attestant de l'utilisation des fonds à des fins non lucratives.

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°6

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Centre culturel de l'Entité Engissoise datée du 29 avril 2013 en tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre du Festival des Tchaformis qui se tiendra à Engis du 5 au 7 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à l'accès à la culture pour tous et qu'il s'agit du seul festival d'art de la rue dans la Région, un projet récurrent, démystifiant l'image de la culture auprès d'une population particulièrement défavorisée économiquement, culturellement et socialement ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont

question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;
Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du Festival des Tchaornis faisant l'objet de la demande de subvention.

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Attendu, relativement aux conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention, qu'il convient dès lors de se référer au dispositif de la résolution adoptée par Son Collège en Sa séance du 4 juillet 2013 précitée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Centre culturel de l'Entité Engissoise, un montant de 5.000,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à financer le Festival des Tchaornis qui si tiendra à Engis du 5 au 7 juillet 2013 ;

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, l'événement ou l'investissement spécifique, pour laquelle/lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 4 : Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°7

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Office du Tourisme de Huy », datée du 24 avril 2013 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de sa manifestation « Ca jazz à Huy » du 25 au 28 juillet 2013 ;

Considérant que les demandes, telles que motivées par le demandeur et explicitées par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, attestent que le projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Office du Tourisme de Huy », un montant de 4.000,00 dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation de la manifestation « Ca jazz à Huy » du 25 au 28 juillet 2013.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, l'événement ou l'investissement spécifique, pour laquelle/lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur. En cas de subvention de fonctionnement, le bénéficiaire produira, pour le 30 juin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, ses comptes annuels.

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°8

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Comblain Sundays » représentée par Madame Nicole Widart, Présidente, datée du 15 avril 2013 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation du festival de musique « Comblain Jazz » du 05 au 07 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le Service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste de sa volonté de promouvoir la culture et son accès à tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de ladite manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au Budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Comblain Sundays », un montant de 7.500,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à financer le festival de musique « Comblain Jazz » du 05 au 07 juillet 2013, réparti

comme suit : 7.000 euros pour l'organisation du festival et 500 euro pour la remise d'un prix du concours Jeunes formations ;

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er},1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention lui est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur ;

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°9

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par la sprl « Les Ardentes », datée du 30 novembre 2012 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'édition 2013 du festival « Les Ardentes » organisé à Liège du 11 au 14 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste de sa volonté de promouvoir la culture musicale actuelle et son accès à tous par le biais d'une programmation favorisant les artistes de la Communauté Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à la sprl « Les Ardentes », un montant de 12.000 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à financer l'organisation de la 8^{ème} édition du festival « Les Ardentes » qui se déroulera au Hall des Foires de Coronmeuse à Liège, du 11 au 14 juillet 2013.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur ainsi que les comptes de l'événement qui attestent de l'utilisation des subventions à des fins non lucratives.

Article 4 : Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°10

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'association sans but lucratif « Théâtre de la Place, Centre dramatique de la Communauté française – Centre européen de créations théâtrales et chorégraphiques », datée du 12 mars 2013 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la présentation du spectacle « Journal d'un corps » de Monsieur Daniel PENNAC lors du prochain salon du livre pour adolescents qui se déroulera le 18 novembre 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que la présentation de ce spectacle sert la promotion et favorise l'accès à la culture auprès des adolescents entre autre ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'évènement faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;
Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'association sans but lucratif « Théâtre de la Place, Centre dramatique de la Communauté française – Centre européen de créations théâtrales et chorégraphiques », un montant de 5.000 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire dans le cadre de la présentation du spectacle « Journal d'un corps » de Monsieur Daniel PENNAC lors du prochain salon du livre pour adolescents qui se déroulera le 18 novembre 2013.

Article 2 : L'asbl respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant l'évènement pour lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°11

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl L'atelier(s) de sculpture et céramique des Avins en Condroz et de Clavier, centre d'expression et de créativité, datée du 27/11/2012 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation d'un parcours d'artistes des Avins en Condroz les 5-6-et 7 juillet 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'exercice correspondant à la subvention, le budget de la manifestation et les comptes annuels les plus récents, en vertu desquels la présente subvention lui est allouée.

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl l'atelier(s) de sculpture et céramique des Avins en Condroz et de Clavier, Centre d'expression et de créativité, un montant **de 2.500,00 euros**, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser le parcours d'artistes des Avins en Condroz le 5-6 et 7 juillet 2013.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, l'événement ou l'investissement spécifique, pour laquelle/lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°12

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « La Châtaigneraie », datée du 13 mai 2013 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'accueil d'artistes mexicains en résidence en Belgique, du 28 août au 15 septembre 2013, la réalisation du catalogue de l'exposition et pour le matériel technique ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste du caractère internationale et renforce ou établit un contact entre la Province de Liège et une autre région du monde et permet la valorisation de l'image du Pays de Liège dans le monde ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'événement spécifique faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl « La Châtaigneraie », un montant de 3.300,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à accueillir des artistes mexicains en résidence en Belgique, du 28 août au 15 septembre 2013, à la réalisation du catalogue de l'exposition ainsi que pour le matériel technique.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant l'événement pour lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°13

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL - Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège, datée du 7 mars 2013 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution

provinciale dans le cadre de l'organisation du projet « Jazz04 au fil de l'eau » qui aura lieu le 25 août 2013 à Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicité par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL - Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège, un montant de 3.000,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à financer l'organisation du projet « Jazz04 au fil de l'eau » qui aura lieu le 25 août 2013 à Liège.

Article 2 : Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°14

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Festival International des Ecoles de Cinéma » en abrégé « FIDEC, asbl » datée du 17 mai 2013 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la première édition des « Enfants terribles », nouveau Festival du premier film européen organisé à Huy, du 17 au 20 octobre 2013;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste de sa volonté de promouvoir et favoriser l'accès à la culture en Province de Liège, par la présentation de premiers court-métrages de jeunes réalisateurs européens, de séances thématiques ainsi que programmes à destination des écoles et des familles ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl FIDEC, un montant de 2.500,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la première édition des « Enfants terribles », nouveau Festival du premier film européen organisé à Huy du 17 au 20 octobre 2013.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs

consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 4 : Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°15

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'A.S.B.L. Abysses, datée du 23 avril 2013, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'aide à l'édition du 1^{er} CD du groupe Quark ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que l'Asbl soutient notamment la recherche de techniques et de formes d'expression nouvelles et originales dans le domaine musical ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'événement faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'A.S.B.L. Abysses, un montant de 2.500,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à éditer le 1^{er} CD du groupe Quark.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire sera en outre également tenu aux obligations particulières suivantes :

- La collaboration du Service Culture devra figurer sur la pochette du CD et dans le générique du clip vidéo ;
- Cinq exemplaires dudit cd devront être déposés auprès du Secteur Musique du Service Culture.

Article 4 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant l'édition du CD, pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 6 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°16

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par le Centre Culturel de Seraing, datée du 30 mai 2013 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 16^{ème} édition de la manifestation Tarantella Qui, du 12 au 27 octobre 2013 qui se tiendra à Seraing ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste de la démarche poursuivie par le Centre Culturel de Seraing dans le cadre de la manifestation Tarantella Qui, qui consiste en la volonté d'ouvrir les portes du Centre Culturel à des personnes, précarisées ou non, qui ne le fréquentent habituellement pas ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation spécifique faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, au Centre Culturel de Seraing, un montant de 5.000,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 16^{ème} édition de la manifestation Tarantella Qui, à Seraing du 12 au 27 octobre 2013.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, l'événement ou l'investissement spécifique, pour laquelle/lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°17

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège (CCR Liège), datée du 27 mai 2013, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son fonctionnement annuel;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste de :

- L'inscription de l'ASBL CCR Liège dans une démarche de développement culturel des 24 communes qui composent son territoire d'action ;
- Son ambition tendant à permettre au plus grand nombre, l'accès à une vie culturelle actuelle et diversifiée tant au niveau artistique, éducatif qu'associatif ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL Coopération Culturelle Régionale de l'arrondissement de Liège, un montant de 11.155,00 euros.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire produira, pour le 30 juin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, ses comptes annuels.

Article 4 : Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°18

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « La Maison du Jazz de Liège et de la Communauté française », tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de son fonctionnement annuel ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste de sa volonté de promouvoir l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention de fonctionnement, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « La Maison du Jazz de Liège et de la Communauté Française », un montant de 25.000,00 euros.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire produira, pour le 30 juin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, ses comptes annuels.

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°19

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Voix de Femmes » représentée par Madame Brigitte KAQUET, Directrice, Festival Voix de Femmes, En Neuvicé, 46 à 4000 LIEGE tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 11^{ème} édition du Festival Voix de Femmes programmé du 24 au 27 octobre 2013 ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ; Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation en vertu de laquelle la présente subvention lui est allouée, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Voix de Femmes » En Neuvise, 46 à 4000 LIEGE, un montant de 5.500 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser le 11^{ème} Festival Voix de Femmes du 24 au 27 octobre 2013 ;

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°20

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl La Scène du Bocage, datée du 10 juin 2013 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation du Festival de théâtre de rue « Rue du Bocage » qui se tiendra à Herve les 24 et 25 août prochain ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à l'accès à la culture pour tous.

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget du Festival de théâtre de rue « Rue du Bocage » faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl La Scène du Bocage, un montant de 5.000,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à l'organisation du Festival de théâtre de rue « Rue du Bocage » qui se tiendra à Herve les 24 et 25 août prochain.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°21

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu le rapport du Collège provincial proposant l'octroi d'un subside provincial à l'asbl OPMA, rue des Croisiers, 15 à 4000 LIEGE, dans le cadre de la gestion des flux financiers inhérents à l'exposition d'art contemporain intitulée « L'art en partage matière/imatière » organisée, du 8 novembre 2013 à fin février 2014, par le Musée de la Vie wallonne en collaboration avec Atelier 18, collectif d'artistes ;

Considérant que cette manifestation atteste que l'association souhaite sensibiliser le public à la culture au sens large et à favoriser son accès pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'asbl OPMA, rue des Croisiers, 15 à 4000 LIEGE, un montant de 20.000,00 EUR, dans le cadre de la gestion des flux financiers inhérents à l'exposition d'art contemporain intitulée « L'art en partage matière/imatière » organisée, du 8 novembre 2013 à fin février 2014, par le Musée de la Vie wallonne en collaboration avec Atelier 18, collectif d'artistes ;

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs

consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 4 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

IMMO CORONMEUSE, SCRL : DÉMISSION DE LA PROVINCE DE LIÈGE (DOCUMENT 12-13/184).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission. Ce document ayant soulevé une question, M. Christian GILBERT, Conseiller provincial, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécifiquement en ce qu'il aborde les relations qui peuvent exister entre les provinces et les sociétés visées au Code des sociétés, soit en ses articles L2212-8, L2212-32, L2223-13, L2223-14, et L3131-1, § 4, 3^o, ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en matière de tutelle ;

Vu sa décision du 24 mai 2012, par laquelle il marque son accord quant à la participation de la Province de Liège au sein de la société « IMMO CORONMEUSE, SCRL » ;

Attendu que cette décision consacrait, dans le contexte de la candidature à l'organisation de l'Expo 2017, la volonté de la Province de figurer, aux côtés de la Ville et de ses autres partenaires, comme un acteur de la réalisation de ce projet ambitieux et porteur de retombées à l'échelon de la Province.

Attendu que la participation provinciale à la société « IMMO CORONMEUSE, SCRL » ne se justifie plus, au regard de la définition des actions à mener au cours de la présente législature et à la lumière de la portée du projet telle que redéfinie à la suite de la décision, bien regrettable, du Bureau International des Expositions, il apparaît dès lors

Considérant par ailleurs la participation financière et active au développement d'un programme d'actions dans le cadre du projet LIEGE³, d'ores et déjà concrétisée par l'inscription, dans le cahier de modifications budgétaires de juin, d'un crédit y consacré.

Considérant que la part unique détenue dans le capital social d'IMMO CORONMEUSE (valeur nominale 500,00 euros) doit être cédée à la Ville de Liège, sans contrepartie ;

Vu les statuts d'IMMO CORONMEUSE, SCRL ;

Sur proposition du Collège provincial,

DECIDE :

Article 1^{er} : de la démission de la Province de Liège de la SCRL « IMMO CORONMEUSE » ;

Article 2 : de la cession de la part unique détenue dans IMMO CORONMEUSE à la Ville de Liège, sans contrepartie ;

Article 3 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 4 : d'insérer la présente résolution au Bulletin provincial ;

Article 5 : de notifier la présente résolution à « IMMO CORONMEUSE, SCRL » pour disposition.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASBL « CITÉ DE L'ESPOIR » (DOCUMENT 12-13/185).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 4^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 4^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 9 voix pour et 3 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^{ème} Commission sont approuvées à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'Asbl « Cité de l'Espoir », datée du 21 mai 2013 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'hébergement qu'elle assure au profit de 315 personnes (adultes, adolescents et enfants) atteintes d'une déficience mentale profonde et sévère présentant des handicaps surajoutés pour un grand nombre d'entre eux : moteur, sensoriel et psychologique;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste d'une aide ou d'un soutien matériel ou moral, sous quelques forme que ce soit, en faveur des personnes handicapées;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'achat projeté est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de l'acquisition faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;
Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl « Cité de l'Espoir », un montant de 3.000,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à acheter un « Rollfiets » afin d'accroître les possibilités de déplacement ludique des résidents atteint d'une déficience mentale profonde et sévère présentant des handicaps surajoutés pour un grand nombre d'entre eux : moteur, sensoriel et psychologique.

Article 2 : Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire devra produire, dans les 3 mois suivant l'acquisition pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, à savoir la facture ou l'extrait de compte bancaire.

Article 4 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 5 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES POUR LE DÉPARTEMENT SANTÉ ET QUALITÉ DE LA VIE – SECTION CONTRÔLE MÉDICAL (DOCUMENT 12-13/186).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 12 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe PTB+
- S'abstient : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion ;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part, la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et d'autre part, les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières ;

Vu le code de la Démocratie locale et de Décentralisation et notamment son article L2212-72 ;

Vu la proposition de la Direction générale de la Santé, de l'Environnement et des Affaires Sociales tendant à désigner, à partir du 1er juillet 2013, Madame MELIN Marie-Claire, en qualité de comptable des matières ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE :

Article 1^{er}.- A partir du 1^{er} juillet 2013, Madame MELIN Marie-Claire est désignée en qualité de comptable des matières pour le Département de la Qualité de la Vie – Section Contrôle médical ;

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, à l'intéressée pour lui servir de titre, à la Direction de l'établissement, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNE DE PEPINSTER D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL CHARGÉ DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS ADMINISTRATIVES CLASSIQUES (119BIS NLC) ET DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES (CODE DE L'ENVIRONNEMENT) (DOCUMENT 12-13/187).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 12 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO
- Vote contre : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale (ci-après NLC), inséré par la loi du 13 mai 1999 et ses lois modificatives ;

Vu l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes qui stipule que :

« Article 1. Le conseil communal désigne le secrétaire communal en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Il peut également désigner un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Le receveur communal ne peut être désigné à cette fonction.

Lorsque au sein de l'administration communale, le secrétaire communal n'est pas disponible et lorsqu'aucun autre fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis n'est disponible, le conseil communal demande au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et le manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu la Partie VIII du Livre I du Code de l'Environnement, intitulé « Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement », et plus particulièrement son article D.168 qui stipule que :

« Lorsqu'il incrimine dans ses règlements des faits constitutifs d'infractions, le conseil communal désigne en qualité de fonctionnaire sanctionnateur communal, le secrétaire communal ou un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

Ce fonctionnaire ne peut être ni un agent, ni le receveur communal.

Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial. Ce fonctionnaire dispose d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations du fonctionnaire provincial agissant en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer doit être conclu entre le conseil communal et le conseil provincial. »

Vu les délibérations par lesquelles le Conseil communal de PEPINSTER a introduit une demande de mise à disposition d'un fonctionnaire provincial chargé de la poursuite des infractions administratives classiques (art. 119bis NLC) et des infractions environnementales (Code de l'Environnement) ;

Considérant que Madame BUSCHEMAN, engagée dans le cadre d'un contrat à temps plein, titulaire du diplôme de licenciée en traduction et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Considérant que Madame MONTI, engagée dans le cadre d'un contrat temporaire à temps plein, titulaire du diplôme de master en droit et affectée au Greffe provincial, réunit les conditions requises pour exercer la mission de Fonctionnaire sanctionnatrice ;

Vu la convention-type relative à l'article 119bis NLC élaborée par l'Association des provinces wallonnes ;

Vu les délibérations du Conseil provincial par lesquelles il a adopté, lors de sa séance du 27/05/2010, une nouvelle convention-type de partenariat relative à l'article 119bis NLC ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 40 communes suivantes : Amay, Amblève, Aubel, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Büllingen, Burdinne, Burg-Reuland, Bütgenbach, Donceel, Engis, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Limbourg, Lincient, Olne, Oreye, Oupeye, Plombières, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Vith, Spa, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Wanze, Wasseiges et Welkenraedt ;

Vu la convention-type relative aux infractions environnementales élaborée par l'Association des provinces wallonnes, telle qu'adaptée par le service des sanctions administratives communales ;

Vu la convention-type précitée conclue avec les 30 communes suivantes : Amay, Aubel, Baelen, Berloz, Blegny, Braives, Burdinne, Donceel, Engis, Fexhe-le-Haut-clocher, Geer, Héron, Herve, Jalhay, Juprelle, Lincient, Olne, Oreye, Oupeye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Spa, Theux, Thimister-Clermont, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Waimes, Wanze et Wasseiges ;

Attendu qu'il convient de conclure deux conventions similaires (relativement à chaque matière) avec la commune de PEPINSTER et de proposer la désignation :

- en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, de Madame Angélique BUSCHEMAN ;
- en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice suppléante, de Madame Zénaïde MONTI ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE :

Article 1^{er}. - Le présent projet de résolution est adopté.

Article 2.- Une convention relative à l'article 119bis NLC, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la Commune de PEPINSTER, qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour poursuivre les infractions aux règlements adoptés en application de l'article 119bis NLC.

Article 3.- Une convention relative aux infractions environnementales, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, est conclue avec la Commune de PEPINSTER, qui souhaite bénéficier de l'intervention d'un fonctionnaire provincial pour infliger les amendes administratives pour les infractions environnementales.

Article 4.- Le Conseil provincial propose au Conseil communal de PEPINSTER la désignation de Madame BUSCHEMAN, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice, et de Madame MONTI, en qualité de Fonctionnaire sanctionnatrice suppléante, relativement à l'article 119bis NLC et au Décret.

Article 5.- Le Collège provincial est chargé de la signature et de l'exécution de ces conventions.

Article 6.- La présente résolution sera notifiée à la Commune de PEPINSTER, ainsi qu'à Mmes BUSCHEMAN Angélique et MONTI Zénaïde pour disposition.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR (119bis NLC)**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la commune de.....représentée
par....., agissant en exécution de la délibération de son Conseil
communal du.....20.....,

ci-après dénommée « la Commune » ,

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er} de l'A.R. du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à ladite loi, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 119bis §11 de la Nouvelle loi communale.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre au receveur communal.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,5 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- 30 % de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,

Pour la Commune de XXXX,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Pour la Province de Liège,

La Greffière provinciale,

Pour le Collège provincial,
Son Président,

RÈGLEMENT-TARIF DU SERVICE PROVINCIAL MÉDICAL DE CONTRÔLE DE L'INSTITUT ERNEST MALVOZ (DOCUMENT 12-13/188).

M. le Président informe l'Assemblée que ce document a été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission. Ce document n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à l'adopter par 12 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale. Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commissions sont approuvées :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe CDH-CSP, le groupe ECOLO
- Vote contre : le groupe PTB+.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu sa résolution du 29 octobre 2009 fixant les tarifs applicables à partir du 1^{er} novembre 2009 en ce qui concerne les prestations du service provincial médical de contrôle dépendant de l'Institut Ernest Malvoz ;

Attendu que les tarifs et leur méthode d'indexation ne peuvent être modifiés pour les organismes affiliés avant le 1^{er} août 2013 ;

Attendu que, pour les organismes affiliés à partir de cette date, une révision des tarifs des prestations du Service de Contrôle médical est nécessaire pour les adapter à l'évolution des prix pratiqués sur le marché ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

ARRETE :

Article 1^{er}. – Sa résolution du 29 octobre 2009 fixant les tarifs applicables à partir du 1^{er} novembre 2009 en ce qui concerne les prestations du Service provincial de Contrôle médical de l'Institut Ernest Malvoz est abrogée au 1^{er} août 2013.

Article 2. – Le règlement-tarif des prestations du Service provincial de Contrôle médical du Département Santé et Qualité de Vie est fixé à partir du 1^{er} août 2013.

Article 3. – La présente résolution produit ses effets à partir du **1^{er} août 2013**.

Article 4. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

Annexe : REGLEMENT-TARIF DES PRESTATIONS DU SERVICE PROVINCIAL DE CONTROLE MEDICAL

Article 1^{er}. – Le Service provincial de Contrôle médical est autorisé à assurer la tutelle sanitaire du personnel de tout service public, ou organisme divers public ou autre, qui en ferait la demande.

CHAPITRE I : TUTELLE SANITAIRE DU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS OU ORGANISMES DIVERS PUBLICS OU AUTRES, AFFILIES AVANT LE 1^{ER} AOÛT 2013

Article 2. – Pour les services ou organismes affiliés AVANT le 1^{er} août 2013, le tarif pratiqué pour l'exécution de ces prestations est fixé comme suit :

- 2.1 Droit d'inscription : redevance unique forfaitaire de 1,69 EUR par agent, destinée à couvrir les frais de constitution du dossier.
- 2.2 Redevance : forfait de 2,31 EUR par mois et par agent destiné à couvrir les frais de consultations médicales au siège du service ainsi que les frais administratifs.
- 2.3 Frais de visite à domicile : en fonction du barème de l'I.N.A.M.I. applicable aux généralistes :
 - en agglomération : 20,22 EUR + 3,69 EUR de forfait kilométrique inclus = 23,91 EUR ;
 - hors agglomération : 20,22 EUR + 0,30 EUR par kilomètre parcouru.

CHAPITRE II : TUTELLE SANITAIRE DU PERSONNEL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIEGE

Article 3. – Le Service provincial de Contrôle médical est autorisé à assurer la tutelle sanitaire du personnel du Centre Hospitalier Universitaire de Liège (C.H.U.) aux conditions et au tarif ci-après.

- 3.1. Nouvelle inscription : 3,66 EUR
- 3.2. Redevance mensuelle : 0,71 EUR
- 3.3. Par contrôle effectué à l'Institut Malvoz :
 - 1 à 40 contrôles par mois : 16,41 EUR
 - 41 à 60 contrôles par mois : 14,58 EUR
 - A partir de 61 contrôles par mois : 12,76 EUR
- 3.4. Par contrôle effectué à domicile :
 - Du lundi au vendredi de 8h à 18h : 32,79 EUR
 - Du lundi au vendredi de 18h à 21h : 65,55 EUR
 - Week-end et jour férié : 87,45 EUR

CHAPITRE III : INDEXATION

Article 4. – Les montants prévus à l'article 2, § 2.1 et 2.2, ainsi qu'à l'article 3 sont revus annuellement, au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice santé, selon la formule ci-après :

Taux de base X « indice santé »
en vigueur au dernier jour du mois précédent la date de modification

Indice santé juillet 2013

Les montants prévus à l'article 2. § 2.3 font référence au barème de l'I.N.A.M.I.
Ils fluctuent en fonction de celui-ci.

**CHAPITRE IV : TUTELLE SANITAIRE DU PERSONNEL DES SERVICES PUBLICS OU
ORGANISMES DIVERS PUBLICS OU AUTRES, AFFILIES A PARTIR
DU 1^{ER} AOÛT 2013**

Article 5. - Pour les services ou organismes divers publics ou autres affiliés, la grille tarifaire pour l'exécution des prestations est fixée comme suit, en fonction des postes demandés lors de l'affiliation :

5.1 GESTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

Création d'une banque de données & Nouvelle inscription	3,66€/agent
Encodage certificat et suivi administratif	0,71€/pce

5.2 GESTION MEDICALE DU DOSSIER

Contrôle au Cabinet	24€
Contrôle au Domicile	32,79€
Contrôle - Absence Domicile	32,79€
Arbitrage (s/traitance)	115€
Contrôle au domicile le Week-end et J férié	87,45€
Frais de secrétariat PAR ACTE	5,07€
Tarif au KM	0,3217€

5.3 GESTION TECHNIQUE de travaux tels que:

Edition de rapports statistiques et complémentaires	30€/h
Gestion des agents au spontané	30€/h
Suivi absentéisme par taux Bradford	30€/h
Travaux complémentaires à la demande de l'employeur	30€/h

**CHAPITRE V : POUR LES SERVICES PUBLICS OU ORGANISMES DIVERS PUBLICS OU
AUTRES NON AFFILIES A PARTIR DU 1^{ER} AOÛT 2013**

Article 6. - Le tarif est fixé comme suit en ce qui concerne les services publics ou organismes divers publics ou autres non affiliés :

6.1. : Dans le cas d'une demande ponctuelle, la facturation sera établie forfaitairement :

6.1.1. Pour une visite au domicile : 71,23 € incluant une visite à domicile, les frais de secrétariat. Les frais de déplacement sont fixés à 0,3217 € du Km parcouru et sont calculés au départ du siège central de Liège ;

6.1.2. Pour une visite au cabinet : 37,67 € incluant une visite au Cabinet ainsi que les frais de secrétariat ;

6.1.3. En cas d'absence au domicile : 32,60 € pour une visite au cabinet faisant suite à une absence lors d'un contrôle au domicile.

6.2. : Dans le cas où l'employeur prévoit une répétition de demandes ponctuelles, il lui est loisible de souscrire un abonnement, payable anticipativement, pour l'une ou l'autre des prestations énoncées aux points 6.1.1. et 6.1.2 ci-avant :

6.2.1. : Le tarif préférentiel pour un abonnement énoncé au point 6.1.1 :

3 visites : 64,65 € x 3=193,95€

6 visites : 60,91 € x 6 = 345,46€
10 visites : 57,20 € x 10 = 572,00€

NB : Les frais de déplacement sont fixés à 0,3217 € du Km parcouru et sont calculés au départ du siège central de Liège.

6.2.2. : Le tarif préférentiel pour un abonnement énoncé au point 6.1.2 :

3 consultations : 36,92 € x 3 = 110,88€
6 consultations : 34,25 € x 6 = 205,50€
10 consultations : 31,14 € x 10 = 311,40€

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7. – Les montants prévus aux articles 5 et 6 sont revus annuellement, en fonction de l'évolution des prix du marché, sur base d'un rapport d'évaluation présenté au Collège provincial, par le Service provincial de Contrôle médical, dans le courant du 1^{er} trimestre de chaque année.

Article 8. - Par dérogation au présent règlement, le Conseil provincial, sur proposition du Collège provincial, peut fixer un tarif spécifique en faveur des organismes publics ou d'intérêt public le sollicitant et à la gestion desquels la Province est directement liée ou avec lesquels la Province développe des activités régulières.

OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS ET D'AGRICULTURE - DEMANDES DE SOUTIEN DE LA FÉDÉRATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIÈGE, DE L'ASBL « GUIDON D'OR » ET DE L'ASBL « MARATHONIENS PRODUITS WALLONS » (DOCUMENT 12-13/189).

OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASBL « TRW'ORGANISATION » (DOCUMENT 12-13/190).

M. le Président informe l'Assemblée que les documents 12-13/189 et 12-13/190 ont été soumis à l'examen de la 5^{ème} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n'ayant soulevé aucune remarque ni question, la 5^{ème} Commission invite dès lors le Conseil à les adopter par 12 voix pour et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

M. Christian GILBERT, Conseiller provincial annonce qu'il se retire du vote car il fait partie de l'asbl « Guidon d'Or ».

Plus personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^{ème} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité. En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 12-13/189

RESOLUTION n°1

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de subvention introduite par la Direction Générale des services agricoles, au profit de l'Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la prise en charge de 25 % des frais de réalisation et diffusion de séquences de l'émission « Télétourisme » produites en 2012 sur les producteurs du terroir ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la promotion touristique de la Province de Liège ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents et la facture de la RTBF ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'Asbl Fédération du Tourisme de la Province de Liège, un montant de 5.445,00 euros, dans le cadre de la prise en charge de 25 % des frais de réalisation et diffusion de séquences de l'émission « Télétourisme » produites en 2012 sur les producteurs du terroir.

Article 2 : Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 3: Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

RESOLUTION n°2

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL le Guidon d'Or, réceptionnée en date du 28 mai 2013 tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de la promotion de cyclisme et plus particulièrement l'arrivée d'une étape de l'ENECO Tour par la Commune d'Aywaille le 17/08/2013 ;

Vu la convention à conclure, entre la Province de LIEGE et l'ASBL le Guidon d'Or applicable en l'espèce, et relative au partenariat lors de cette étape, convention pourvoyant à la modalisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions contenues au sein de la résolution susvisée du 4 juillet 2013 du Conseil provincial ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modalisation de l'octroi de la subvention, de se référer au règlement adopté par Son Conseil et à la convention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL le Guidon d'Or dont le siège est établi à Aywaille (Organisation), un montant de 20.000,00 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser l'accueil de l'étape de l'ENECO Tour le 17/08/2013 à Aywaille ;

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 3 : D'approuver le projet de convention joint à la présente résolution dont elle fait partie intégrante ;

Article 4 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, pour laquelle la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur. En cas de subvention de fonctionnement, le bénéficiaire produira, pour le 30 juin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, ses comptes annuels ;

Article 5 : Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique ;

Article 6 : Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale ;

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIF À L'ACCUEIL D'UNE ETAPE EN LIGNE DE L'**



A AYWAILLE

IDENTITE DES PARTIES COCONTRACTANTES

Entre d'une part :

L'ASBL Le Guidon d'Or ont le siège social est établi rue de Bellinheid, 12 à 4920 Aywaille ci-après statutairement représentée par : Monsieur Jean GILBERT, Président et Monsieur Paul-Henri CAILLET, Secrétaire

ET d'autre part :

La Province de Liège, dont le siège est établi Place St-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, ci-après représentée par M. Robert MEUREAU, Député provincial et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale agissant sur la base d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du ... /... /2013.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- Attendu que la Commune d'Aywaille a déposé sa candidature auprès de la Société GOLAZO Sports détentrice des droits et organisatrice de l' « Eneco Tour 2013 » pour l'accueil de l'arrivée d'une étape en ligne de l'épreuve comptant pour le « WORLD TOUR » de l'U.C.I. et ce sur la base du schéma suivant : le samedi 17 août 2013 : étape en ligne Riemst – Aywaille.
- Attendu que cette candidature a été retenue par GALAZO Sports
- Attendu que la Commune d'Aywaille a confié la mise en place de cette organisation à l'ASBL Le Guidon d'Or.

CECI EXPOSE ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD DE PARTENARIAT, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète possible, la relation de partenariat entre « l'ASBL Le Guidon d'Or » et « La Province de Liège », en vue de l'accueil de l'arrivée de l'étape en ligne de l'Eneco Tour, Riemst-Aywaille qui aura lieu le 17 août 2013.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA PROVINCE DE LIEGE

La Province de Liège s'engage à verser à l'ASBL Le Guidon d'Or, la subvention de 20.000€ selon les modalités suivantes :

- La première tranche de 10.000€ pour le 15 juillet 2013 ;
- La seconde tranche de 10.000€ dès après l'épreuve, à savoir le 19 août.

Cette subvention pourra être liquidée au compte de l'ASBL Le Guidon d'Or, rue de Bellinheid, 12 à 4920 Aywaille.

IBAN : BE 8002 2709 5064

BIC : AXA BBE 22

ARTICLE 3 : RETOURS POUR LA PROVINCE DE LIEGE

La Province de Liège bénéficiera :

- du positionnement de banderoles « Province de Liège » dans la zone d'arrivée de 1x10m et en dehors de la zone finale des 250m ;
- du positionnement du logo de la Province de Liège sur l'écran géant situé dans la zone d'arrivée ;
- de l'octroi de 4 invitations VIP pour le repas officiel organisé le jour de l'épreuve ;

- de l'octroi de 16 invitations pour l'espace « Relations publiques » situé dans la zone d'arrivée ;
- de la présence et l'intervention d'un représentant de la Province de Liège sur le podium protocolaire.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sort ses effets à la date de la signature par les parties et prendra fin à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

A la demande de l'une ou l'autre partie, des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant accord écrit entre les parties. Ces modifications seront considérées comme étant des modalités complémentaires de la présente convention et en feront partie intégrante.

ARTICLE 6 : DIFFERENTS

En cas de litige éventuel sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à s'efforcer de régler ce différend à l'amiable, dans l'esprit de la présente convention.

En cas d'échec, les tribunaux de Liège seront seuls compétents.

Fait de bonne foi à _____ le _____, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu celui lui destiné.

Pour l'ASBL Le Guidon d'Or :

Paul-Henri CAILLET,
Secrétaire

Jean GILBERT,
Président

Pour la Province de Liège :

Par délégation du
Député provincial Président,
(article L2213-1 du CDLD)

Marianne LONHAY,
Greffière provinciale.

Robert MEUREAU,
Député provincial.

RESOLUTION n°3

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'ASBL « Marathoniens Produits Wallons », rue des Prémontrés, 12, 4000 LIEGE, représentée par Monsieur Tony GUARINO, Président, tendant à l'obtention d'un soutien de l'Institution provinciale dans le cadre de l'organisation de la 4^{ème} édition du jogging « La Forme du Cœur » à destination notamment du personnel provincial, le 15 septembre 2013, à l'occasion et dans le cadre du programme des Fêtes de Wallonie en Province de Liège ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste de la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'aucun règlement, ni convention ne modalise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, à titre de subvention, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, à l'ASBL « Marathoniens Produits Wallons », un montant de 3.000 euros, dans le but d'aider le bénéficiaire à organiser la 4^{ème} édition du Jogging « La Forme du Cœur » à Liège, le 15 septembre 2013.

Article 2 : L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le bénéficiaire sera en outre également tenu aux obligations particulières suivantes :

- la mise à disposition de signaleurs afin de sécuriser, selon les exigences de la police locale, les carrefours d'importance secondaire (les carrefours importants étant gérés par la police) ;

- l'organisation, la mise à disposition de personnel et la prise en charge des frais relatifs aux ravitaillements ;
- la confection et la fourniture des Welcome-packs qui seront distribués en fin de course à chaque participant ;
- la mise en place des panneaux kilométriques sur la course.

Article 4 : Le bénéficiaire devra produire, dans les trois mois suivant la manifestation, l'événement ou l'investissement spécifique, pour laquelle/lequel la subvention est allouée, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé. Ces justificatifs consisteront en factures, extraits de compte bancaire, relevé des activités et/ou attestation sur l'honneur.

Article 5 : Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnement de la présente résolution, en un versement unique.

Article 6 : Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

Document 12-13/190

RESOLUTION n°4

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIEGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition du Service provincial des Sports concernant l'octroi d'une subvention à l'asbl TRW' Organisation (Tour de Wallonie), dans le cadre de l'organisation de l'édition 2013 du Tour de Wallonie (1^{ère} étape : le samedi 20 juillet : Ans – Eupen, 2^{ème} étape : le dimanche 21 juillet : Verviers – Engis, 3^{ème} étape : le lundi 22 juillet : Chaudfontaine – Bastogne, 4^{ème} étape : le mardi 23 juillet : Andenne – Clabecq, 5^{ème} étape : le mercredi 24 juillet : Soignies – Thuin) ;

Vu la convention conclue le 10 avril 2011, entre la Province de LIEGE et l'asbl TRW' Organisation applicable en l'espèce, relative à l'organisation du Tour de Wallonie, pourvoyant à la modalisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires de l'organisation définissant les buts qu'elle poursuit ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget de la manifestation faisant l'objet de la demande de subvention, ainsi que le budget de l'année et ses comptes annuels les plus récents ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer au règlement adopté par Son Conseil ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer, conformément aux termes et aux conditions de la convention du 10 avril 2011 liant la Province de Liège à l'organisateur, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial, à l'asbl TRW' Organisation, un montant de 42.064,24 euros, dans le but de soutenir l'organisation de l'édition 2013 du Tour de Wallonie.

Article 2 : Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution en un versement unique.

Article 5 : Le Conseil provincial est chargé de procéder au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée, au regard des obligations mentionnées par le Conseil au sein du présent dispositif et des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le Collège provincial est chargé de la notification de cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial rapporteur et de Madame la Greffière provinciale.

En séance à Liège, le 4 juillet 2013

Par le Conseil provincial,

La Greffière provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG

6. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 12 juin 2013.

7. CLOTURE DE LA REUNION

M. le Président déclare close la réunion publique.

La réunion publique est levée à 16h10.

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

Par le Conseil,

Le Président,



Claude KLENKENBERG

**
*